GAZETE DES TRIBUNAL

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'Herloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABUNNEMENT Mois, 5 Francs.

Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. 48 Francs. L'année,

Sommaire.

ASSEMBLE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Dot; constitution; condition alternative; usufruit; dispense de caution. — Société; commanditaires; actes de gestion; immixtion; responsabilité. — Office; privilége; destitution; indemnité. — Elections; fonc-tionpaire; résidence. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Statut normand; tiers détenteur; bénéfice de discussion. — Cour d'appet de Paris (1° ch.): Droit de commission; fixation; intérêts; fixation de l'année d'intérêts à 360 jours seulement. — Compte courant; effets remis sauf encaissement. — Travaux publics; dommage temporaire à la propriété privée; compé-

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Orne : Infanticide. — Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube : Tromperie sur la nature des marchandises vendues et des fonrnitures faites à la maison centralede Clairvaux; homicide par imprudence; négligence et inobservation des règlemens sur un grand nombre de détenus de cette maison centrale; cinq prévenus.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. TIRAGE DU JURY. CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée s'est enfin occupée aujourd'hui du projet de loi relatif à l'indemnité coloniale.

Tout le monde paraissait d'accord sur le principe même du projet, et c'est à peine si, dans le cours de la discussion, un ou deux orateurs ont essayé incidemment de rechercher si la grande mesure de l'émancipation avait créé une véritable créance au profit des anciens colons contre l'Etat. Encore a-t-on pu voir que l'Assemblée était fort peu disposée à laisser la polémique s'égarer sur ce terrain. Au reste, il faut bien le reconnaître, la cause de l'indemnité coloniale avait été depuis longtemps gagnée par ceux-là même qui se sont montrés de tout temps les partisans les plus déclarés de l'aff anchissement. « Il faut avoir le courage de l'avouer, disait en 1835 et en 1838 M. de Lamartine, la propriété des colons est aussi inviolable que la propriété de votre champ; il faut préparer avec sagesse et générosité cette grande expropriation pour cause de moralité publique; il faut que la métropole soit assez juste, assez politique pour se présenter avec l'indemnité d'une main et l'émancipation de l'autre. » M. Schoelcher, dans son Voyage aux Antilles, proclamait l'indemnité un droit pour les créoles, et il ajoutant que tout ce qu'on pourrait avancer pour soutenir le contraire

ne pourrait être que de « l'injustice et du sophisme. » Le droit à l'indemnité n'était donc pas à discuter, et ce n'est pas non plus au moment où l'absence de travail et de crédit pèse d'une manière si désastreuse sur les co-lonies que l'on pouvait mettre en question l'opportunité d'une mesure qui peut contribuer à les faire sortir de l'é at de marasme dans lequel elles sont plongées. Il faut bien remarquer, en effet, qu'indépendamment du caractère de justice qui s'y attache, l'indémnité est une mesure essentielle dans l'intérêt des affranchis eux-mêmes. Oréalisabelle dans l'intérêt des affranchis euxmêmes. Qu'adviendrait-il si, après avoir retiré aux colons le travail forcé de leurs esclaves, on ne se hâtait de letire en état d'acheier le fravail libre des ouvriers? "L'émanciq ation sera d'autant plus facile, disait il y a que ques ann es M. de Tocqueville devant la chambre des députés, la transition d'un état à l'autre d'autant plus paisible et plus courte que les propriétaires du sol serout plus riches. Tout devient difficile, si l'émancipations'opère au milieu de leur gêne; tout devient périlleux, si cle commence au milieu de leur ruine. Il n'y a qu'une société coloniale prospère qui puisse aisément supporter le passage de la servitude à la liberté. » — Ce que l'on disait alors en vue de l'émancipation future peut se répéter à plus forte raison aujourd'hui, en présence d'une émancipation consommée brusquement et presque sans

Mais sur quelles bases et dans quelles proportions l'in-demnité serait-elle allouée aux colons? A cet égard divers systèmes ont été successivement mis en avant. - Le projet primiuf présenté par M. Goudchaux, alors ministre des finances, proposait d'allouer une somme de 90 millions, payable en dix annuités, à répartir entre les six colonies. colonies. On était loin alors de ces paroles de M. Arago : « L'Angleterre a dépensé 500 millions pour émanciper ses colonies; il faut que la France en dépense la moitié pour emanciper les siennes. » En outre, le projet ne laissait aux colons la libre disposition que du tiers de l'indemnité et donnait aux deux autres tiers une destination obligatoire. — La Commission chargée par l'Assemblée d'examiner ce projet commença par élever de 90 millions à 120 millions le chiffre de l'indemnité, et demanda que sur cette somme 80 millions seulement fussent payés par annuités, sauf à convertir le surplus en une rente de deux millions en 5 pour 100. C'était déjà là une combinaison plus favorable, plus équitable, que celle du projet minis-tériel; car, ainsi que le disait aujourd'hui M. Passy, d'une part la somme de 90 millions était évidemment insuffisante, et, d'autre part, le paiement en dix anouités faisait de l'indemnité une véritable illusion : ce qu'il faut, en effet, aux colons, si l'on veut arriver à rétablir le tra-vail et la production dans les colonies, ce ne sont pas des titres de créances à termes plus ou moins longs, mais de l'argent comptant ou des titres facdement réalisables qui leur permettent de se procurer les fonds nécessaires à leur commerce et à leur industrie. Sous ces divers rapports donc, le système le meilleur était l'allocation d'une indemnité consistant à la fois en numéraire Payé comptant et en rentes sur l'Etat. Mais la Commission, tout en reconnaissant ce que ce système avait de Préférable comme moyen de libération et de crédit, avait esité à l'adopter, pour rester d'accord avec le ministre. La modification survenue depuis dans l'administration a rendu la Commission plus libre, et c'est de concert avec M. Passy et avec M. le ministre de la marine qu'elle a, dans un travail supplémentaire, proposé de fixer l'in-demnité ainsi qu'il suit : 1° une rente de 6 millions 5 0 0 inscrite au grand-livre de la dette publique ; 2° une som-

me de six millions en numéraire payable trente jours |

après la promulgation de la loi.

Cette proposition a été adoptée malgré les efforts de M. Gou schaux, qui avait repris, à titre d'amendement, son projet primitif, et qui persistait à vouloir faire adopter le chiffre de 90 millions payables en annuité. Ainsi, au moyen du paiement immédiat des six millions, les colons trouveront un premier secours dont un grand nombred'entre eux éprouve sérieusement le besoin. Quant à la rente de six millions, qui sera délivrée aux ayant droits à compter du 1^{er} octobre 1852, après la fixation des droits respectifs, elle offrira dès à présent aux capitaux qui viendront immédiatement en ai le aux colons la plus sûre garantie.

La Commission avait proposé de prélever sur les six millions payables en numéraire la moitié de la portion afférente aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île de la Réunion, pour servir à la formation d'un comptoir d'escompte dans chacune de ces colonies; sur la proposition de M. Schœlcher, il a été décidé, par voie d'amendement, que les fonds nécessaires pour l'établ s. sement d'une banque de prêt et d'es compte dans les co'onies dont il vient d'être parlé seraient prélevés jusqu'à concurrence d'un huitième sur la portion à elles revenant dans la rente de six millions, et que les titres représentant ce huitième seraient déposés dans les caisses des banques comme gages et garantie des billets qu'elles seraient autorisés à émettre. En outre, il a cté résolu : 1° que les colons dont l'indemnité totale n'excederait pas mille francs seraient exempts du prélévement relatif à l'éta-blissement de la banque d'escompte; 2° que tout indemnitaire recevrait des actions de ladite banque jusqu'à concurrence de la retenue qu'aurait subie sa part dans l'indemnité ; 3° que l'organisation des banques de prêt et d'escom te serait déterminée par des réglemens d'administration publique. Enfin, sur la demande de MM. Schoelcher et Dain, l'Assemblée a décidé que tout traité antérieur à la loi portant alienation de la part des ayantdroits à l'indemnité serait réputé nul, sauf, de la part des acquéreurs, l'action en remboursement contre le vendeur pour le paiement da capital et des intérêts. Cette disposition a pour objet de rendre sans effet certains trafics usuraires qui paraissent avoir été faits par des spéculateurs en vue de l'éventualité de l'indemnité, et dont la conséquence serait d'amoindrir, quant au travail colonial, les resultats espérés de la loi.

Après l'adoption de ces divers articles et une discussion à laquelle ont pris part MM. Crémieux, Besnard, Dain, Tranchand, Perrinon et Schoelcher, l'Assemblée a résolu de passer à une troisième délibération.

L'ordre du jour appelait ensuite la discussion de la proposition de MM. Callet et Fourneyron, relative à l'exécution dans le bassin houiller de la Loire de la loi du 20 avril 1810 sur les mines. M. Jules Favre a présenté cette proposition comme ayant pour but d'aviser à la situation normale et périlleuse créée par l'agglomération, entre les mains d'une seule compagnie connue sous le nom de Compagnie des mines de la Loire, de presque toutes les concessions houillères du plus riche, du plus important des bassins de la France. — Il a soutenu que les villes de Lyon, de Saint-Etienne, de Rive-de-Gier avaient dès longtemps réclamé contre cet état de choses, source tro, réelle de ces grèves d'ouvriers qui jettent partout la consternation et la misère, et de ces coalitions qui amènent de sévères châtimens. Il a donc vivement insisté pour que l'urgence fût déclarée. M. le ministre des travaux publics s'y est opposé, attendu la gravité de la question, et il a demandé qu'à raison de cette gravité même, la proposition ne fût pas dispensée des trois délibérations. L'Assemblée, s'arrêtant à un moyen terme, a déclaré l'urgence et décidé que l'examen de la proposition serait confié à une commission nommée par les bureaux, et qui ferait son rapport dans les dix jours.

Le projet de loi qui alloue à M. le ministre du commerce un crédit de 500,000 fr. pour les dépenses extraordinaires occasionnées par l'invasion du choléra a en-

suite été adopté sans discu-sion.

Le budget de la marine ne sera discuté que jeudi; puis viendra celui de la justice, dont M. Corne a déposé aujourd'hui le rapport. D'ici là l'Assemblée s'occupera du projet de loi relatif à l'organisation de la force publique. Ce projet fort important a été l'objet, comme on le sait, d'un rapport très remarquable rédigé par M. le général de Lamoricière. Il porte à la fois sur le mode de recrutement de l'armée et sur l'organisation de la réserve. Il est probable que l'Assemblée ne s'occupera, quant à présent, que de ce qui concerne le recrutement; mais M. le général de Lamoricière a fortement insisté pour que cette partie du projet fût votée. « C'est là, a-t-il dit, le meilleur testament que vous puissiez laisser, non seulement à l'armée, mais à la population; car il y a plusieurs an-nées que M. le général Bugeaud écrivait à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs qu'il était temps de mettre un terme au trafic des remplacemens, trafic pire que la traite des noirs. Ne nous séparons pas sans avoir chassé les vendeurs du Temple. »

A demain donc la discussion.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 23 avril. DOT. - CONSTITUTION .- CONDITION ALTERNATIVE. - USUFRUIT. -DISPENSE DE CAUTION.

La clause par laquelle un père et une mère ont constitué en commun et par moitié une dot à leur fille, sous la condi-tion que la fille dotée laisserait au survivant des donateurs la jouissance, pendant sa vie, des biens de la succession du prénourant, sans qu'il pût être demandé au survivant aucun compte ni partage de ces biens, et stipulé que, dans le cas contraire, la dot serait imputée en totalité sur la succession du donateur prédécédé, une telle clause, qui est d'un usage général à Paris, n'a rien d'illicite. C'est une stipulation avec obligation alternative imposée à la fille dotée, à qui on dit: Une dot vous est accordée par vos père et mère en commun, sous la condition que vous respecterez la donation d'usufruit

qu'ils se sont faite mutuellement, et si, au décès du prémourant, vous voulez revenir contre cette donation d'usufruit et user rigoureusement de vos droits sur la succession de ce dernier, la totalité de votre dot sera imputée sur les biens de cette succession choisissez. En pareil cas, on ne peut pas dire qu'il y ait perte sur une success on future ni aliénation des droits éventuels de l'enfant doté; ces droits restent en-tiers pour être exercés à l'ouverture de la succession, suivant l'option que fera cet enfant. S'il opte pour le partage, l'im-

putation est de drait.

11. L'article 601 du Code civil, qui n'oblige l'usufruitier à donner caution de jouir en hon père de famille qu'autant qu'il n'en est pas dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit, est général. Il n'est point dérogé à sa disposition par l'article 1094 du même Code, qui règle les dispositions soit en nuproprièté, soit en usufruit que les époux peuvent se faire l'un envers l'autre. Dans le silence de la joi, la crainte de voir enlamer la réserve par l'époux usufruitier ne suffit pas pour annuler la disposition qui dispense de donner caution. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation du 1" juin 1847.)

Ainsi jugé au rapport de M. le couseiller Mesnard, et sur les c nclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M° II. Nouguier. (Rejet du pourvoi de la dame Va-lette.)

SOCIÉTÉ. - COMMANDITAIRES. - ACTES DE GESTION. - IMMIXTION. RESPONSABILITÉ.

Le commanditaire n'est pas obligé solidairement, par les actes qu'il a faits comme préposé, ou commis, ou gérant qui, ne pouvant consacrer tont son temps aux affaires de la société, ne pouvant consacre fort son temps aux affaires de la societe, avait demandé à celle-at, qui y avait consenti, à se faire aider aux frais de la société. — Des actes faits en telle qualité (celle d'aide ou de commis), par la personne que le gérant avait été autorisé à cho sir, qualité que les tiers avaient connue, et que les commanditaires n'avaient pu ignorer, puisqu'ele était leur ouvrage, ont pu, à juste titre, n'être point considérés comme des actes d'immixtion dans le sens des art. 97 et 28 du Code de commerce. 27 et 28 du Code de commerce.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseil Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz.—Plaidant, Mª Rendu. (Rejet du pourvoi du sieur Louis Delair.)

OFFICE. - PRIVILÉGE. - DESTITUTION. - INDEMNITÉ.

Le titulaire d'un office qui a été destitué n'a pas le privi-lége du vendeur sur l'indemnité fixée par le gouvernement et mise à la charge du remplacant du titulaire pour être dis-tribuée aux créanciers de ce dernier.

tribuée aux créanciers de ce dernier.

Ainsi jugé par la Cour d'appel de Rouen, par suite de renvoi après ca sation, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général. Plaidans Mª Fabre et Huet. (Rejet des pourvois Declerc et Lehon.)

Nota. — La Cour de Rouen, tout en se conformant à la doctrine de l'arrêt de cassation en date du 7 juillet 1837, qui l'avait saisie de la question de privilége en cas de destitution du titulaire de l'office, avait, néanmoins, glissé dans ses motifs une improbation directe de la jurisprudence de la Cour de cassation. consacrée par ses arrêts des 16 février 1831, 23 janvier 1843 et 14 décembre 1847, en niant la droit de propriété de situlaires d'office, et par suite leur privilége de vendeur, dans le cas même où ils n'ont point encourn la destitution. Aussi la chambre des requêtes a-t elle déclaré, en titution. Aussi la chambre des requêtes a-t elle déclaré, en rejetant les deux pourvois, qu'elle n'approuvait point les motifs de l'arrêt attaqué sur cette seconde question, qui d'ail-leurs n'était pas soumise à la Cour d'appel.

ÉLECTIONS. - FONCTIONNAIRE. - RÉSIDENCE.

Le fonctionnaire qui n'a pas six mois de résidence dans le l'eu où il remplit ses fonctions ne peut pas y exercer son droit électoral (article 2 de la loi du 15 mars 1849). Mais on ne peut pas concluse de cette incapacité relative une incapa-cité absolue en ce sens que le fonctionnaire ainsi exclu de la liste électorale du lieu où il n'a pas six m is de résidence ne puisse pas voter ailleurs, par exemple, dans le département où il a conservé son domicile. Mais le jugement qui aurait consacré cette erreur dans ses motifs ne doit pas moins être maintenu si, dans son dispositif, il s'est strictement conformé à la loi, en ne refusant l'inscription qu'a défaut de six mois de résidence dans le lieu où le fonctionnaire exerce ses fouctions. La chose jugée n'est pas dans les motifs, mais dans le dispositif seul des jugemens et arrêts.
Reje, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes)

et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, du pourvoi du sieur Héion.

COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M Portalis, premier président.

Bulletin du 23 avril. STATUT NORMAND. - TIERS DÉTENTEUR. - BÉNÉFICE DE DISCUSSION.

Si le tiers-détenteur de biens ayant appartenu à une femme mariée en Normandie sous l'empire du régime dotat peut se soustraire au recours exercé contre lui par la femme en vertu des articles 539 et 540 de la Coutume de Normandie, en invoquant le bénéfice de discussion des bis ns du mari, ce droit ne constitue à son profit qu'un moyen d'exception, lequel doit, conformément à l'article 2022 du Code civil, être proposé in limine litis, sous peine d'être déclaré non rece-

Un pareil moyen ne peut être opposé par le tiers-détenteur qui a commence, devant le Tribunal, par faire des offres : ces offres, alors même qu'elles ne sont pas acceptées, n'en constituent pas moins des conclusions sur le fond.

En tous cas, le tiers-détenteur ne serait recevable à oppo-

ser le bénéfice de d scussion qu'en indiquent, conformément à l'article 2023 du Code civil, les biens à discuter.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, d'un arrêt de la Cour d'Amiens du 7 août 4845 (affaire Barbet contratte de la Cour d'Amiens du 7 août 4845 (affaire Barbet contratte de la Cour d'Amiens du 7 août 4845 (affaire Barbet contratte de la Cour d'Amiens du 7 août 4845 (affaire Barbet contratte de la Cour d'Amiens du 7 août 4845 (affaire Barbet contratte d'amiens du 7 août 4845). bet contre Leroux); plaidant, Me Delaborde.

COUR D'APPEL DE PARIS (1" ch.). Présidence de M. le premier président Troplong. Audience du 20 avril.

1º DROIT DE COMMISSION ; FIXATION. — 2º INTÉRÉTS; FIXA-TION DE L'ANNÉE D'INTÉRETS A 360 JOURS SEULEMENT.

Le droit de commission de banque doit être réduit à une li-limite raisonnable, asin de ne pas le laisser dégénérer en perception usuraire.

Les parties ne peuvent, sans violer la loi prohibitive de l'usure, convenir que l'année de banque sera comptée entre elles pour 360 jours au tieu de 365.

Voici l'arrêt rendu sur cette question :

« La Cour, " Sur le premier chef, » Considérant que, s'il est de principe que le droit de commission, indemnité commerciale du travail du banquier, est distinct de l'intérêt légal de l'arg n et peut être perçu en sus de ce même intérêt, il n'est pas moins certain que ce droit de commission doit se régler équitab ement sur la difficulté de la négociation et sur les u-ages de la place; mais que, lorsqu'il excède la juste récompense due aux banquiers, il doit être réduit à une limite raisonnable, afin de ne pas dégénérer en percention neuraire:

rer en perception usuraire;

» Que c'est là ce qui a été fait par les premiers juges qui,
en restreignant à 1 pour 100 une fois payé le droit de commission sur chaque opération, se sont livrés à une appréciation
modérée et suffis ente de la rémunération due à Baudin Anheim à titre de veneral laborie.

heim, à titre de munera laboris;

» Sur le deuxième chef, » Considérant que l'intérêt légal dans le commerce est de 6 pour 100 par an; que cet intérêt se répartit sur trois cent

pour 100 par an; que cet intérêt se repartit sur trois cent soixante-cinq jours;

"Considérant dès lors qu'en stipulant que l'année de banque serait entre les parties de trois cent soixante jours et non pas de trois cent soixante-cinq jours, et en réglant que l'intérêt de 6 010 scraît perça à raison de ces trois cent soixante-cinq jours, et non pas des trois cent soixante-cinq jours, et non pas des trois cent soixante-cinq jours du calendrier grégorien, la convention intervenue entre les parties a autorisé la perception d'un intérêt supérieur à l'intérêt légal; que le Tribunal ne devait pas sanctionner une telle convention, contraire en cette partie à une loi d'ordre public;

» Confirme le jugement du Tribunal de commerce de Tro-yes, du 14 février 1848, en ce qui touche le droit de commission ; infirme ce même jugement en ce qu'il a autorisé un mode de calcul illégal des intérèts, en répartissant sur trois cent soixante jours seulement l'intérèt légal qui doit se ré-

partir sur trois cent soixante-cinq, etc. »
(Plaidans, Mer Horson, avocat de Baudin-Anheim, appelant;
Delangle, avocat de Genta-Olivier, appelant incidemment.)

Présidence de M. Grandet.

Audience du 21 avril.

COMPTE COURANT. - EFFETS REMIS SAUF ENCAISSEMENT.

Les effets reçus par un négociant en compte courant, sauf en-caissement, ne lui sont transmis-que sous une condition, dont l'inaccomplissement autorise celui qui les a remis à les

Voici la décision rendue en ce sens par le Tribunal de commerce de Paris, le 14 août 1848, entre MM. Lefranc frères, demandeurs, et M. Jouve, liquidateur de la succession bénéficiaire de MM. Bourget fils :

« Le Tribunal,

« Le Tribunal, « Attendu qu'il s'agit de décider si Lefranc frères sont te-nus, comme end sseurs, de rembourser au liquidateur judi-ciaire de la succession de Bourget les effets par eux négociés a cette maison et revenus impayés depuis le jour du décès, et de subir pour la b dance de compte à eux due audit jour le sort commun des créanciers de ladite maison;

» Attend 1 que Bourget est cessionnaire direct des effets dont s'agit; que ces effets n'ont pas fait l'objet d'une négo-

ciation spéciale ou isolée dont Bourget aurait compté la valeur au moment même de la remise, mais sont entrés dans un compte courant qui existait entre les parties et qui avait pour objet des remises que Lefranc frères faisaient à Bourget en effets de commerce tirés ou endossés par eux; que le montant net de c s effets, intérêts et change de place déduits, était porté à leur crédit avec la condition spéciale de sauf encaissement, et qu'ils étaient débités tant des sommes qui leur étaient comptées que du montant de celles de leurs remises

qui revenaient impayées;

» Attendu qu'en cet état il n'y a pes lieu d'appliquer les règles de la compensation où de la revendication en matière de faillite, par analogie en matière de succession bénéficiaire d'un commerçant; qu'il ne faut non plus prendre en considération seulement les effets de l'endossement relativement à la transmission de la propriété des effets de commerce, mais bien qu'il y a lieu d'appliquer les principes et les usages qui régissent les conventions intervenues entre les parties, cest-à-dire le contrat de compte courant; « Attendu qu'il est d'usage et de principe dens le commer-

ce que le banqu er qui reçoit des effets en compte courant ne les porte au crédit du remettant que sous la condition suspensive de leur paiement à l'échéance;

» Que le crédit qu'il en donne au moment de la remise

n'est qu'une mesure d'ordre et de comptabilité pour pouvoir à tout instant établir la situation de son compte avec son correspondant, dans le cas où toute les valeurs que ce compte comprend seraient payées; que ce crédit n'est jusqu'alors que provisoire; que, pour les valeurs dont le paiement n'a pas lieu à l'échéance, le momant en est contrepassé au débit du remettant pour anéantir l'effet du crédit provisoire et ne le laisser subsister que pour les encaissemens effectués; » Attendu qu'il résulte des principes et des règles qui vien-

nent d'être determinés que la succe-sion Bourget n'est pas de-venue créancière de Lefranc frères, par suite des effets revenus impayés, mais bien qu'elle reste débitrice de ces dermers par suite du résultat de son compte courant établi et balance d'après les susdits principes et les susdites règles; qu'en contrepassant ou reportant le mon ant de ces effets au débit de Lefranc frères, elle n'opérera pas de compensation, mais ne fera qu'exécuter les conditions sous lesquelles A. Bourget les

» Attendu que le décès de Bourget n'a pas apporté de chan-ment au contrat qui lie de fait les parties au moment de l'établissement de leurs relations et qui a é é exécuté par elles jusqu'au jour du décès ; que le liquidateur de la succession Bourget ne saurait avoir plus de droit que ce dernier ;

» Que le décès a pu arrê er la continuation du compté courant, mais sans pouvoir changer, par l'étab'issement de la balance de compte, les conditions sous la foi desquelles les

parties ont établi dans l'orig ne leurs rapports;

» Le Tribunal ordonne que Jonve ès-nom sera tenu de rendre et restituer à Lefranc les effets reconnus impayés; etc.

Appel par M. Jouve; et, sur les plaidoiries de Mes Horson, son avocat, et Frémery, avocat de M. Lefranc, la Cour, conformément aux conclusions de M. Suin, avocatgénéral, a rendu l'arrêt suivant :

» Considérant que Lefranc frères étaient en compte-courant avec Bourget; que les remises qu'ils lui adressaient é-taient faites sous la condition de sauf-encaissement;

» Considérant que le négociant qui reçoit des effets de commerce et les porte en compte-courant sauf encaissement ne les accepte que sous la condition qu'ils seront pavés à l'échéance; que jusqu'au paiement il n'est, à l'égard de celui qui lui a transmis les effets, qu'un simple détenteur, et ne devient propriétaire défi itif que lorsque la condition du paiement est accomplie ; que si cette condition ne s'accomp'it pas, il est réputé n'avoir jamais été propriétaire des effets provisoirement portés au compte-courant; qu'il suit de là que la propriété de ces effets n'a pas cessé de résider sur la tête de

UNIVER-OUATRIEME ANNEE M THE

mer;
» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; » Confirme. »

(Voir arrêts cassation 20 décembre 1837, 9 janvier 1838, 27 avril 1846; Nancy, 10 décembre 1842; Douai, 5 mars 1845.)

Même décision de la Cour de Paris, audience du 21 avril 1849, confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 18 décembre 1848. (Affaire Jouve ès-nom, appelant; plaidant, M. Horson, et Pernoud, intervenant; plaidant, M. Paillet; conclusions conformes de M. Suin, avocat-général.)

Présidence de M. le premier président Troplong. Audience du 23 avril.

TRAVAUX PUBLICS. - DOMMAGE TEMPORAIRE A LA PROPRIÈTÉ PRIVÉE. - COMPÉTENCE.

Le Tribunal administratif seul est compétent, à l'exclusion du juge de refere, pour ordonner les mesures provisoires destinées à constater et à prévenir le dommage temporaire causé à la propriété privée par des travaux publics en voie d'exé-

M. le ministre des travaux publics, représentant l'Etat, a fait exécuter des travaux sur la ligne du chemin de fer de Paris à Chartres dans un but d'utilité publique. Les sieur Mallard et autres, prétendant éprouver un préjudice par suite de ces travaux, ont assigné le ministre en référé pour faire constater l'état des lieux, faire indiquer les travaux à faire, et fixer les dommages-intérêts. Malgré ce déclinatoire opposé au nom de l'Etat, M. le président du Tribunal de Paris, jugeant en référé, a statué ainsi

« Attendu qu'il ne s'agit de suspendre, ni de modifier, ni de régler les travaux de l'administration, mais de constater l'état matériel des lieux, et que le cas est d'autant plus ur-gent que l'état des lieux change tous les jours.

» Au principal, renvoyans les parties à se pourvoir, et ce-

pendant dès à présent, et par provision,

» Disons que M. Victor Bois, expert que nous commettons, et en cas d'empêchement par tel autre qui sera commis sur simple requête, les lieux seront vus et visités à l'effet de constater leur état primitif, l'état actuel, les dégradations, leur cause, si les travaux de terrassement et d'exploitation de carrière encommencés sont exécutés conformément aux lois et règlemens de police, et indiquer les travaux à faire pour éviter tous périls, pour le procès-verbal fait et rapporté être requis et statué ce que de droit... »

Appel par M. le ministre des travaux publics, et, sur la plaidoirie de M. D. haut, son avocat, et de M. Chamail-lard, avocat de MM. Mellard et consorts, la Cour, conformément aux conclusions de M. Flandin, substitut du procureur-général, a statué en ces termes :

» Considérant que le juge des référés n'est compétent que pour statuer provisoirement sur les affaires civiles;

» Qu'il s'agit ici d'une affaire administrative; puisque le dommage est temporaire; qu'il se rattache à des travaux publics en voie d'execution, du ressort de l'autorité administrative, d'après la loi du 22 pluviose an VIII;

» Que le Tribunal compétent pour commettre l'expert chargé de constater l'état des lieux et d'indiquer les moyens propres à éviter tout péril ne saurait être que le Tribunal administratif:

» Qu'en règle généra'e les actes d'instruction deivent être prescrits par un juge appartenant à l'ordre de juridiction qui

» Infirme; renvoie la cause devant les juges qui doivent en

Décision semblable, par arrêt du même jour, sur appel de M. le ministre des travaux publics, plaidant M' Dehaut, d'une ordonnance de référé de M. le président du Tribunal de Paris, du 6 janvier 1849, rendue sur la de-mande de M. Demichel, à l'occasion de travaux exécutés sur la ligne du chemin de fer de Paris à Strasbourg; M. Dejouy plaidant pour M. Demichel; conclusions conformes de M. Flandin, substitut du procureur général. Le préfet de la Seine, dans cette affaire, avait aussi

proposé le déclinatoire, en exécution de l'ordonnance relative aux conflits.

(Voir arrêts conformes, Paris, 1re chambre, 9 mars 1846 et 10 juillet 1848; 2 chambre, 30 août 1847.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. d'Aigremont St-Mauvieux, conseiller à la Cour d'appel de Rouen.

Audience du 16 avril.

INFANTICIDE.

Marie-Octavie-Louise, enfant naturel, âgée de quarante ans, journalière, se livrant à la mendicité, domiciliée à Landisacq, est traduite sur le banc des accusés pour avoir donné la mort à son enfant nouveau-né.

L'accusée se présenta dans la matinée du 5 février dernier à la porte du sieur Pataud, cultivateur, demeurant en la commune de Fresnes, pour demander l'aumone; puis elle avoua qu'elle éprouvait les premières douleurs de l'accouchement. La dame Patard, touchée de compassion, fit entrer cette mendiante, lui prodigua les premiers soins et fit venir une femme du voisinage qui remplit quelquesois l'office de sage-femme pour l'aider dans son travail.

Vers une heure de l'après-midi, l'accusée accoucha d'un enfant bien portant. Quelques heures après sa délivrance, la fille Louise voulait déjà repartir et emporter son enfant; mais les époux Patard s'y opposèrent et luî déclarèrent que le nouveau-né ne lui serait remis qu'après qu'il aurait été baptisé. La cérémonie du baptême eut li u à l'église dans la soirée même.

Le lendemain matin, l'accusée manifesta de nouveau la volonté de partir. Toutes les observations, toutes les instances qu'on lui fit pour la retenir furent vaines; elle ne voulut pas même se laisser reporter chez elle en charrette. L'enfant lui fut remis après avoir reçu chez les époux Patard les secours de la plus charitable sollicitude. On donna à la mère non seulement du pain pour elle, mais de la farine pour l'enfant. On eut soin de l'envelopper de langes et d'ajouter à ces dons quelques hardes et vêtemens.

Vers dix heures du matin, du même jour 6 février, l'accusée rentra à son domicile, en la commune de Landisacq. Son enfant avait disparu. Elle se présenta chez ses voisins, les époux Avice, et leur dit: « Les mauvaises langues et vous-même disiez que j'étais grosse, mais on verra dans la suite si je l'étais. » Le changement qui s'était opéré dans sa personne, son état de souffrance, des taches de sang qui souillaient ses vêtemens firent naître à l'instant des soupçons accusateurs contre elle.

Le maire de la commune de Landisacq se trouva informé; il averut le maréchal-des-logis de la gendarmerie de Tinchebray, et tous deux se rendirent à la demeure de la fille Louise. Ils l'interrogèrent. Après quelques dénégations, elle avoua qu'elle avait eu la mauvaise pensée de faire un trou dans une haie près d'une carrière et d'y dé-

celui qui les a transmis, et qu'il peut toujours les récla- poser son ensant, qu'elle avait ensuite recouvert de terre. son et je sus frappé de l'état déplorable dans lequel étaient vaise qualité des vivres. Je ne sais rien de cela par moi-mé. Ces officiers de police judiciaire se firent conduire par elle au lieu indiqué, et trouvèrent en esset la victime enfouie sous une couche de terre et de feuilles, dans une excavation pratiquée le long d'une haie qui sépare un bois taillis d'un champ, en la commune de Landisacq. On remarquait autour du cou de l'enfant un mouchoir roulé en forme de cordon, fortement serré, entré dans les chairs et qui témoignait de son genre de mort.

Le cadavre soumis à l'examen des gens de l'art, il a été constaté que l'enfant était venu vivant, viable, qu'il avait même digéré des alimens et que sa mort devait être attribuée à l'asphyxie par strangulation.

L'accusée a cru atténuer son crime en disant, dans l'un de ses interrogatoires, qu'elle vit que la bouillie qu'on lui avait donnée revenait, et qu'enfin sa face commençait à devenir bleue, qu'elle lui serra le cou avec le petit mouchoir que lui avait donné la dame Patard.

L'accusée a déjà eu deux enfans qu'elle élève, et elle prétend que c'est la honte qui l'a poussée au crime.

M. Adeline, procureur de la République, occupe le siége du ministère public. Dans son réquisitoire, il retrace toutes les charges de l'accusation et demande à MM. les jurés l'application sévère de la loi.

M' Rivière est au banc de la défense, et dans son plaidoyer il se borne à demander à MM. les jurés des circonstances atténuantes. Ses efforts ont été couronnés de

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations, et un instant après rapporte un verdict de culpabilité modifié par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, Marie-Octavie-Louise est condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAR-SUR-AUBE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legrand.

Audience du 17 avril. TROMPERIE SUR LA NATURE DES MARCHANDISES VENDUES ET DUS FOURNITURES FAITES A LA MAISON CENTRALE DE CLAIR-

VAUX. - HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. - NEGLIGENCE ET INOBSERVATION DES RÈGLEMENS SUR UN GRAND NOMBRE DE DÉTENUS DE CETTE MAISON CENTRALE. - CINQ PRÉVENUS. L'audience est ouverte à onze heures et demie. Sur la demande de M. Alem-Rousseau, il est procédé de nouveau à l'appel des témoins appartenant à la mai-

son de Clairvaux, afin de s'assurer que le vœu manifesté hier à l'occasion de ces témoins a été satisfait. Ces témoins entrent dans le prétoire à l'appel de leur nom. Nous remarquons deux des aumôniers et plusieurs brigadiers et gardiens, revêtus du costume bleu à paremens jaune de cette maison centrale.

M. Perret, l'un des médecins de la maison, ne répond pas à l'appel de son nom. M. Marquet explique qu'il a reçu l'ordre du préfet de ne pas laisser tous les médecins s'absenter en même temps de Clairvaux. Déjà, dans une autre circonstance, un détenu a donné un coup de couteau à un autre détenu, et il n'y avait pas de médecin pour soigner le blessé.

Le témoin continue : Depuis avant-hier je n'ai pas paru à Clairvaux, afin d'éviter qu'on m'accusât de chercher à influencer les témoins. Tout à l'heure, un gardien de Clairvaux s'est approché de moi pour me dire un mot, et M' Berthelin, qui passait à ce moment, a dit : « M. le directeur est toujours avec les témoins. » J'ai donc couché à Bar-sur-Aube, et j'apprends qu'il y a une grande fermentation dans la maison. Il y a ici le gardien chef, trois gardiens et deux des aumôniers. Le service de Clairvaux est donc à peu près abandonné; j'ai laissé la direction à M. Rébora, inspecteur de la maison. Voici la lettre que M. le préfet m'a adressée au sujet des témoins employés de Clairvaux.

M. le président : Faites nous passer cette lettre. M. Marquet défère à cette demande du Tribunal, et M. le président prend lecture des instructions de M. le

M. Marie: Nous désirons avoir communication de cette lettre.

Elle est remise au désenseur, qui en donne lecture à l'audience. Elle est ainsi conçue:

Troyes, 12 avril 1849.

Monsieur le directeur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 de ce moisau sujet des mesures d'ordre et de police qu'il vous paraît convenable de prendre pendant la durée du pro-cès correctionnel intenté contre MM. les entrepreneurs.

Je tiens essentiellement à ce que MM. les employés de Clairvaux appelés à déposer dans le procès en qualité de témoins ne quittent la maison que pendant le temps où leur présence sera rigeureusement nécessaire à Bar-sur-Aube. Je vous prie, en conséquence, de leur faire savoir que s'i's n'obéissaient pas à vos injonctions et prétendaient abandonner leur service en dehors du jour ou des jours où ils sont appelés à figurer comme témoins, je les considérerais comme démissionnaires, et proposerais immédiatement leur remplacement à M. le

A défaut de M. le sous-directeur, j'approuve que la direction du service soit remise momentanément à M. Rébora. J'espère qu'il se montrera digne de la confiance que l'administration met en lui, et que je n'aurai point à regretter d'avoir compté sur son zèle et son activité dans l'exercice de la surveillance dont il sera chargé.

Je vous laisse juge, au surplus, de toutes les mesures que ces circonstances difficiles pourraient exiger. Je tiendrai sévèrement la main à ce que toutes les règles de la hiérarchie soient rigoureusement suivies.

Si quelqu'un de MM. les inspecteurs prétendait s'en affranchir, je vous prie de me lefaire savoir immédiatement.

Recevez, etc.

Mº Alem-Rousseau: Nous demandons formellement que cette lettre étonnante soit jointe au dossier de l'af-M. le président : Il sera fait droit à cette demande du

M. Alem-Rousseau : Si M. Marquet voulait bien dépo-

ser aussi la minute de la lettre qui a provoqué celle du M. Marquet: Je m'y refuse formellement sans un or-

dre du préset. M. le procureur de la République : Nous ferons re-

marquer que la lettre du préfet est une pièce administrative qui peut être nécessaire au directeur et qu'elle ne peut être jointe au dossier. M. Marie: Nous nous contenterons d'une copie: nous

avons nos raisons pour exiger ce dépôt. Nous demandons aussi qu'il soit tenu note par le greffier du refus fait par M. Marquet de déposer la minute de la lettre qu'il a

M. le président : Note sera prise de cet incident. Introduisez un témoin.

Desire-Prosper Argence, avocat à Troyes : Au mois de mai 1847, j'avais à plaider devant votre Tribunal une affaire qui avait pris naissance dans la vallée de Clairvaux. Je désirais voir les lieux litigieux, et je profitai de cette circonstance pour demander à voir la maison de Clairvaux. J'y arrrivai avec M. Lorette, avoué à Troyes ; je n'y connaissais personne, et par conséquent j'étais sans préventions. Je visitai la mai-

on et le lus irappe de l'eta de l'action de la la levier etalen es enfans; plusieurs manquaient de chaussures.

Dans les ateliers des adultes, l'aspect était aussi fort navrent. Les hommes étaient tristes, abattus, se soutenant à peine. Ils disaient qu'ils étaient excédés, exténués. Dans le quartier des femmes, il en était de même. Il y en avait un grand nombre à l'infirmerie Une des sœurs dit au sous-directeur qui nous accompagnait : « Vous savez, M. le directeur, cette viande qui avait des pustules et que vous avez refusée pour les malades, on a essayé de la faire passer de nouveau hier à la nuit. » Cela nous révolta M. Lorette et moi. A la cuisine, on nous montra de la graisse qu'on tira d'un tonneau et qu'on nous présenta sur un papier; elle était d'un aspect dég ûtant, et avait une odeur insupportable; on nous montra aussi de fort mauvais légumes.

M. le président : N'avez-vous pas interrogé plusieurs détenus sur les causes de leurs souffrances?

Le témoin : Dans l'atelier des adultes, nous avons interrogé quelques détenus accroupis dans des coins. Ils se levaient avec

peine et nous indiquaient par des gestes leur fatigue et leur epuisement; ils mouraient de faim.

D. Ne parlates-vous pas de cela au sous-directeur? - R. Nous en parlames vivement. Je visitais une maison centrale pour la première fois; M. Lorette était plus indigné que moi, car il avait visité Clairvaux il y avait une dizaine d'années, et il avait trouvé les détenus joyeux et alertes, se livrant au travail avec ardeur. Le sous-directeur, touché de nos observations, nous fit voir un registre constatant que dans beaucoup de circonstances il y avait eu insuffisance de vestiaire et mauvaise fourniture d'alimens.

M. le président : La mortalité était considérable à cette

Le témoin: Oui, Monsieur le président; nous étiens au 26 mai, et il y avait eu ce mois-là cinquante décès. Devant nous on procéda à une ou deux inhumations.

M. le propureur de la République : N'avez-vous pas enten-

du parler d'influences qui paralysaient l'administration? Le témoin: Oui, et si je ne craignais pas d'être indiscret, je dirais que l'ancien prétet, M. Barthélemy, m'a parlé d'un voyage qu'il avait fait à Paris pour s'assurer que son rapport

parvenait bien à sa destination. M. le procureur de la République : Ne vous a-t-on pas parlé de refus d'admission à l'infirmerie, et de renvois de l'infir-

Le témoin : Oui, et on attribuait cela à cette circonstance que les détenus, une fois à l'infirmerie, ne profitaient pas à

D. Et sur les malades en observation? - R. Il y en avait plusieurs; cette situation nous paraissait anormale, car un nomme est malade ou bien portant.

D. Quelle opinion aviez-vous sur les causes de cet état de choses? — R. Nous pensions que les détenus n'étaient pas suffisamment nourris, qu'ils avaient des alimens de mauuaise qualité. Les réelamations de l'administrateur restaient sans

M. Marcet : Cette visite est-elle la seule que le témoin ait faite à Clairvaux? Le témoin : La seule.

M. Marcet : Le témoin a été parfaitement renseigné, à en juger par sa déposition; lui a-t-on dit que tout ce qu'il voyait dépendait de l'entreprise? Le témoin : Je l'ai compris ainsi.

M. Marcet: Même pour les hommes au repos, pour les hommes accroupis dans les ateliers? Le témoin : Même pour ceux-là.

M. Marcet : Cela me suffit. Me Alem-Rousseau : Vous venez de parler d'influences qui entravaient l'administration; voulez-vous préciser ce que

Le témoin : Je ne peux dire que ce que j'ai dit.

M. Alem-Rousseau : Le témoin n'a-t-il pas dit que le préfet Barthélemy avait cru devoir se rendre en personne à Paris pour remettre son rapport au ministre.

Le temoin : Il me l'a dit. M. Alem-Rousseau : M. Barthélemy a-t-il motivé ses craintes par quelques faits, quelque soustraction de rapport dont avait connaissance? Le témoin : Je n'ai pas cru devoir interroger M. Barthélemy,

cela m'aurait paru peu convenable ; d'autres personnes m'aurait parlé aussi. Mo Alem-Rousseau: Pouvez-vous les nommer?

Le témoin : Si je m'étais attendu à ces questions, je me serais mis en mesure d'y répondre. M. Marie : M. Marquet, aviez-vous adressé des rapports au

ministre avant celui que vous aviez remis à M. Barthélemy? M. Marquet : J'en ai adressé un directement le 28 mars. Me Marie: Et il est parvenu? M. Marquet : Je n'ai pas de raison pour croire le con-

M. Argence : Plusieurs conversations ont eu lieu à cette poque, et dans l'une d'elles, il y a été question des paroles de M. Dufaure à la tribune, paroles desquelles il résultait que

des rapports avaient été cachés au ministre. Mº Alem-Rousseau : Il n'a jamais été question de cela à la tribune. M. Dufaure, dans cette circonstance, s'est borné à dire : « Voulez-vous renouveler les scandales de Clairvaux?»

Il n'y a pas eu mot relatif à des soustractions de rapports.

Me Marie: M. Leblanc, qui a fait des rapports, a-t-il entendu dire qu'ils se soient égarés? M. Leblanc : Jamais; je les adressais au préfet, qui les

transmettait au ministre. M. Marie: Ainsi, voilà un fait bien constant; il n'y a rien d'établi sur cette soustraction de rapports. Ne pourrions-nous pas avoir les registres des réclamations antérieures de 1846 à 1847?

M. Marquet: Il n'en existait pas; c'est moi qui ai fait établir ce registre qui a été commencé par M. Baille.

M. Leblanc: D's registres semblables ont été tenus cons-

tamment depuis le mois de mai 1845. M. le président : Que sont-ils devenus?

M. Leblanc: Je les ai laissés dans la maison; ils ont été vus par M. Lucas et par d'autres inspecteurs. M. Marquet : J'affirme que lorsque j'ai demandé ce regis-

tre de rapports, on m'a répondu qu'entre M. Leblanc et M. Baille, il n'avait jamais existé de semblables registres. Il a é é établi que les rapports soumis à M. Lucas étaient sur des feuilles volantes. M. Baille : J'ai dit que ces rapports étaient une cause d'ai-

greur entre le directeur et le sous-directeur; mais je n'ai pas dit qu'il n'existait pas un semblable registre. J'ai pu dire que je préférais des relations verbales; M. Marquet a exigé que je fisse des rapports écrits, et je les ai faits. Mº Marie: Ceci, c'est le registre des rapports de sous-

directeur au directeur; cela ne touche pas à l'entreprise.

M. Baille: Le registre que j'ai tenu sous M. Leblanc avait
été perdu, à ce qu'on disait. J'ai donc été étonné de l'entendre citer. Je dois croire qu'il a été retrouvé.

M. le président : Monsieur Leblanc, qu'est devenu ce re-

M. Leblanc: Je l'ignore complètement.
 M° Alem-Rousseau: M. Marquet ne retrouvant pas ce registre de rapports, l'a t-il demandé à M. Baille?
 M. Marquet: M. Baille m'a dit qu'il n'en avait pas été

Un des prévenus : Il vient de dire le contraire. M. Marcet: Ce registre a existé; je l'ai vu. Il est impor-tant de constater que ce registre a disparu depuis le com-

Me Marie : En résumé, voici ce qui résulte de tout ceci Nous demandions des registres antérieurs aux incrimina-tions; ils ont disparu, et l'on nous produit des registres commencés depuis les incriminations; car ces incriminations datent de 1846, et le registre est commencé en févr er 1847, c'est à-dire à une époque cù, dans un intérêt que je n'ai pas à rechercher quant à présent, parce que je ne veux pas me jeter dans la discussion, on a consigné les mentions qu'on nous

oppose.

M. Arcade Bulard, 36 ans, avoué près le Tribunal de Barsur-Aube, rend compte de la visite par lui faite à C airvaux en compagnie de MM. Argence et Lorette. Il reproduit les principales circonstances déjà racontées par le précédent té moin; il fait remarquer toutefois que les femmes étaient beaucoup mieux tenues que les hommes et les enfans.

M. le président : A quelles causes attribuait-on la mortalité de cette époque i Le témoin : On l'attribuait à un excès de travail, qui n'éteit pout-être un excès qu'à raison de l'insuffisance et de la mau-

me; je répète les oui dires qui circulaient.

Me Alem-Rousseau : Le témoin a-t-il vu le registre lu par M. Argence?

M. Argence?

Le témoin: Je n'en ai pas souvenance. M. Argence avait plus d'intérêt que moi à faire des recherches: il voulait dévoiler les abus de la maison, et il prenait des notes qui pouvaient aider sa mémoire. J'ai vu un registre, mais c'est à une mais de l'apprés dernière. Il v. avait une mentione de l'apprés dernière. époque postérieure, l'année dernière. Il y avait une mention suivie d'une réponse qui m'a paru bien singulière.

M. Marcet: Quelle était cette mention?

Le témoin: On demandait du bois pour le chauffage de nuit des gardiens. Il fut répondu par l'entreprise que si les gardiens avaient du bois pendant la nuit, ils se livreraient aux douceurs du repos et feraient mal leur service. Ca nous a paru une réponse singulière.

M° Alem-Rousseau: Eh bien! la singularité de cette réponse a été consacrée par une décision administrative qui a donse a été consacree par une décision administrative qui a don-né raison sur ce point à la pré ention de l'entreprise. M. Marcet: Je demande à insister sur ce point, car mes co-prévenus et moi nous ne voulons pas seulement répondre

à l'accusation légale dirigée contre nous, mais aussi et surtout aux préventions de l'opinion publique.

M. le président : Cet incident est vidé; il n'en peut rien répavan per D. D. de dark Le femm M. Le E. D. moui D. ne fa D. s. pende de co M. reuse D. D. C'est report Le D. C'est report Le D. C'est report Le D. D. C'est report Le D. D. C'est report Le D. C'est repor

nout D. jour neul heur D crai D chei vou

se san

snlter contre vous. Continuons le débat. M. Marcet: Le témoin voudrait-il nous dire ce qu'il entend par ces mots: M. Argence voulait dévoiler les abns de

Le témoin: On parlait beaucoup des faits de Clairvaux, et j'ai pensé que M. Argence, qui tient un peu au journalisme, voulait prendre des notes; il en a pris, et quelques temps après, à la suite de ces notes, un article a paru dans le journal le Propagateur de l'Aube.

M. Marie: Ah! voilà ce que nous voulions constater.

M. le procureur de la République: Voulez-vous interdire à la presse le droit de s'occuper des scandales administra. M. Alem-Rousseau : Non, non; mais nous voulons consta-

M. Argence : Je ne suis pas journaliste; si je m'occupais de journalisme, je tiendrais à honneur de le dire. Je ne suis pas allé exprès à Clairvaux pour y prendre des notes, mais, y

étant, j'en ai pris.

M. Bulard: Je crois que M. Argence a fait ce qu'il a fait dans un but d'humanité; il n'y a pas de mal à cela.

M° Marie: Non, il u'y a pas de mal à cela; où il y a du mal, c'est à faire l'historien quand on le fait mal. Ainsi, à chaque page du livre, on lit: « Pain bon, soupe bonne, viande bonne; » puis, de loin en loin, quelques mentions de fournitures moins satisfaisantes. Puisqu'on parlait des reproches, il fallait aussi parler du reste, Maintenant, je demande pours il fallait aussi parler du reste. Maintenant, je demande pour-

quoi, dans le registre, il y a une lacune du 3 au 23 mars?
Pouquoi les feuillets ont ils été lacérés?

M. Aller: Quand j'ai pris ce registre, il s'arrètait au 3 mars.
C'était le 23 mars. J'ai laissé une lacune de feuilles blanches; mais elles tenaient au registre. Quand je présentai mon rapport à signer à M. Marquet, il me dit : « Qu'est-ce que c'est que ces feuilles blanches? » Je lui dis que je les avais laissées en blanc. « Il faut les couper, me dit-il. — Gardez-vousen bien, lui dis je, il ne ne faut rien couper. » Mais M. Marquet prit un couteau de bois et coupa les feuillets blancs.

M. Marquet: Ce fait est exact et les inspecteurs Boilay et Ferrus ont apprécié ce que j'avais fait et ils n'ont rien trouvé

à y reprendre.

M. Marie: Si votre explication est exacte, il en résulte que, pendant vingt jours, on n'a fait aucune espèce de rapports.

C'est ainsi que vous administrez.

M. Marcet: Le témoin a-t-il vu des tonnes de graisse?

Le témoin : Je ne me rappelle pas en avoir vu. On nous a

présenté de la graisse sur un papier.

M. Argence: On l'a prise dans un tonneau et on nous l'a

présentée sur un papier.

M. Marcet, vivement : Ah! je n'interroge pas M. Argence; je suis étonné qu'il réponde pour le témoin. Voici M. Argence qui a parlé de tasses de graisse, et je sais que dans l'endroit où il était il ne peut y en avoir. Je demande au témoin qui

était avec lui s'il a vu ces tasses, et M. Argence, allant audevant de sa réponse, lui souffle qu'il y avait des tonnes.

M. le procureur de la République: Nous ne pouvons souffrir ce langage; on insulte les témoins; c'est intolérable.

M. le président: Je vous invite à rétracter le mot dont vous vous êtes servi.

M. Marcet : Je retire volontiers l'expression, mais le fait que 'ai relevé subsiste.

J'ai releve subsiste.

M. le procureur de la République: Alors vous persistez dans votre attaque; nous allons prendre des réquisitions.

M. Marcet: Je maintiens que le fait que j'ai relevé existe, et je regrette de l'avoir qualifié par une expression trop forte.

Il est établi que M. Argence a répondu, sans y être invité, à une question posée à M. Bulard.

Me Alem-Rousseau; Je suis heureux que le client dont je prends ici spécialement la défense, et c'est naturel (1), ait retiré l'expression qu'il avait employée; mais l'emportement de l'expression ne détruisait pas l'existence du fait qui l'avait provoquée. Il est permis à l'audience, quand on défend plus que sa liberté, quand on défend son honneur l'empressement d'un témoin à aider la mémoire d'un autre

Ceci m'amène à parler d'un inconvénient que j'ai déjà re-marqué et sur lequel je dois maintenant insister. Nous voyons à côté du témoin qui vient de déposer le témoin qui va déposer, et il peut lui venir en aide. A côté du témoin, hiérarchiquement supérieur, je vois le subordonné que le supérieur di-rige au doigt et à l'œil. Ne serait-il pas possible, Monsieur le

M. le président : Indiquez les dispositions que vous croirez

utile que je prenne.

M. le président pourrait autoriser les défenseurs à s'avancer dans le prétoire, ils entendraient mieux defenseurs à s'avancer dans le prétoire, ils entendraient mieux de le place que nous les témoins, et ceux-ci pourraient prendre la place que nous occupons. Cela permettrait de ne pas laisser, tenez, par exemple. Il Manuel de la place que nous placements de la place en la companya de la ple, M. Marquet à portée d'agir par sa présence sur les employés de sa maison que nous allons entendre.

M. le procureur de la République: Nous ne pouvons pas ainsi la sser attaquer les témoins; la défense n'a pas ce droit

Me Alem-Rousseau : Au contraire, nous sommes ici expres

pour cela, et spécialement pour attaquer M. Marquet, parce que nous avons des indications suffisantes pour supposer que M. Marquet n'est pas ici comme témoin, mais qu'il a son intérêt administratif en cause. Je demande donc des dispositions qui déconcertent nos soupçons; je n'en demande pas da-

M. Marquet: Je disparatrai même tout à fait, si on le dé-

Mo Alem-Rousseau : Nous en serions bien fachés. M. Marques change de place et se retire sur un banc placé

en arrière de la barre des avocats.

On introduit deux religieuses vêtues de la robe de serge noire et la tête recouverte d'un voile noir doublé de bleu. Ce sont des religieuses de Saint-Joseph employées à la maison de

Clairvaux.
L'une des deux s'avance seule devant le Tribunal. La seconde s'asseoit sur le premier banc à l'entrée du prétoire.

On s'étonne de la présence simultanée de ces deux sœurs.

M. le procureur de la République: Il n'y a qu'un seul témoin. La seconde religieuse est la supérieure de la communauté. Il est dans les règles de l'ordre que ces religieuses ne soient jamais seules. Voilà pourquoi Madame la supérieure accompagne ici le témoin.

Jeannette Courban, sœur Marie Joseph, sœur de l'ordre de D. A quelle époque êtes-vous arrivée à Clairvaux? — R. En

D. Quels services vous étaient confiés ? — R. J'étais au service genéral.

D. Et spécialement? — R. J'étais chargée de surveiller l'a-

D. Et spécialement?—R. Jetals charges de limentation des femmes détenues.
D. Qu'avez-vous remarqué?—R. Que le pain était mauvais. Il a été meilleur quand M. Marquet est venu. Le pain étaitamer et brûlant; la mie se détachait de la croûte supé

(1) M. Marcet est le neveu de Me Alem-Rousseau.

Voir le SUPPE EMENT.

Supplément à la CAZETTE DES THURAUX du 24 avril 1849.

rieure et était grisatre et comme du mastic. p. N'est-il pas revenu bon, puis encore mauvais? — R. Il p. N'est-il pas revenu bon, puis encore mauvais? — R. Il avait des alternatives de bien et de mal. Il était meilleur quand on attendait une visite de M. le préfet ou de quelque de mai de uperieur. D. Et après? — R. Il n'était plus aussi bon.

p. Et apres: A. II il ctare pius aussi bon.

p. Et les légumes? — R. Edes étaient sèches (On rit).

p. Quel goût avai int-ils? — R. Un mauyais. Il y avaitanssi de mauvais e graisse qui répandait une odeur infecte dans le

de mauvais e graisse qui repaintaire une odeur innecte dans le quartier des femmes.

M. Alem-Rousseau : A quelle époque evla?

Le témoin : En 1845, et ça a dure deux ans. Souvent les femmes ne mangeaient pas leurs alimens.

femmes ne mangeaient pas leurs alimens.

M. le procureur de la République : N: disaient-elles ; as qu'elles avaient peur de mourir si elles les mangeaient? —

Et pour la lingerie ? - II. On donnait souvent du linge

mouillé.

D. A qui la fau e? - R. C'était à la contre-maî-resse, qui ne fairant pas suffisamment sécher. p. Le luige de corps n'était-il pas insuffisant? - R. Qui,

p. Vous vous êtes plainte? — R. Oui, à la contre-mai-

p. vous resse; elle me disait qu'elle n'y pouvait rien. D. Le linge était-il bien lavé ?—R. Souvent il l'était mal ; on avait diminué le sel de soude de 25 kil. sur 45. On a aussi diminué le nombre des laveuses.

p. Il y a eu des poux ? — R. Oui, plusieurs femmes en D. Et pour les autres vêtemens? - R. Les femmes n'ont eu

D. De pour les autres n'ont eu endant tout un hiver que des bas de fil.
D. Quels inconvéniens en est-il résulté? — R. Elles avaient froid aux pieds; it y en a plusieurs à qui l'on a été obligé de couper la jambe. (Marques d'étonnement.) M' Alem Rousseau: Quel est le médecin qui a fait l'opé.

Le témoin : C'est M. Pontoire. p. Quels sont les détenues à qui cela est arrivé? - R. Il y a une femme Garnier; je ne sais pas le nom de l'autre.

M. le président: N'a-t-on pas diminué le nombre des la-

reuses? — R. Oui, je l'ai dit.

B. Votre mère supérieure ne s'en est pas plainte? — R.

D. Que lui a-t-on répondu? — R. Je ne m'en souviens pas.
D. Ne lui a-t-on pas dit : Ça ne vous regarde pas? — R.
C'est à propos de la diminution du sel de soude qu'on lui a répondu cela.

répondu cera. M. Marie: Le témoin a-t-il entendu faire cette réponse?

Le témoin : Oui.
D. Par qui? — Par M. Perrin.
M. le président : A quelles causes attribuait-on la morta-

Le témoin : C'était aux tâches trop fortes et à l'insuffisance.

Il en était de même des femmes.

D. C'était sous M. Leblauc? — R. Oui.

M. Alem-Rousseau : Et sous M. Marquet. Le témoin : On disait que c'était purce qu'elles étaient mal

D. Combien d'heures les femmes travaillaient-elles chaque jour? - R. Je crois, depuis cinq heures du matin jusqu'à neuf heures du soir. En hiver, depuis six heures avec deux heures d'interruption; ça n'a duré qu'un hiver.

D. Quel hiver?—Je ne sais pas; je crois bien que c'était....

crainte de me tromper je ne veux nommer personne.

D. Que faisaient-elles pour tache? — R. Elles faisaient des chemises; elles cousaient, elles filaient; elles auraient toutes

voulu filer. (Rire général. M. le procureur de la République : N'avez-vous pas entendu un propos singulier tenu à la femme Soularie, à l'occa-

Le temoin : Je ne l'ai pas entendu, mais on me l'a dit. Elle se plaignait des poux et on lui répondit : Ca renouvelle le

M. Alem-Rousseau : Combien de fois le préfet a-t-il visité la Le témoin : Je n'en sais rien.

M. Leblanc : M. le préfet est venu deux fois pour le conseil

de révision. Il n'est pas entré dans la maison. M. Marcet: Le témoin à dit que nous avions réluit de 45 kil, à 25 le sel de soude du lavage. Je dois dire, sans crainte d'ère contredit, que nous employions de la soude à 40 degrés, au lieu de soude à 18 degrés dont nous nous servions d'abord. ll en fallait moins puisqu'elle était plus forte. Il sera d'ail-leurs établi que la diminution dont on parle n'a pas été ce

qu'on dit. M. Alem-Rousseau: Ce sont maintenant les sœurs qui s'oc-

cupent du lavage du linge?

Le témoin : Oui.

L'avocat : Est-il mieux blanchi aujourd'hui?

Le temoin : Sans doute.

L'avocat : Je n'en doute pas. (On rit.) Combien de sel de soude employez-vous par lessive?

Le témoin : Je n'en sais rien
Me Alem-Rousseau : Comment ! maintenant que vous êtes

chargée du lavage du linge, vous ne savez pas ce qu'on y em-ploie de soude, vous qui le saviez si bien quand vous n'étiez pas chargée de ce lav ge ? (On rit.) Le témoin fait une revérence à Me Alem-Rousseau et rega-

gne sa place.

Elisabeth Piney, sœur Sainte Cécile: J'étais employée à l'infirmerie, et j'ai remarqué que le linge était donné mouillé, maipropre, et que les majades répugnaient à s'en servir. Deux ou trois fois on nous a envoyé des oreillers sur lesquels il y avait des taches de sang et de pus; c'étaient des oreillers de mort qu'on nous renvoyait sans les laver. M. Baille, à qui je m'en plaignis, m'autorisa à renvoyer le linge dont nous ne sérions pas satisfaites. Plus tard, un agent de l'entreprise me dit qu'il ne fallait plus refuser le linge, sans l'autorisation de M. Marce

D. Comment était le vestiaire des femmes? - R. Insuffi-

R. Et celui Jes hommes? - R. Il était plus insuffisant encore. Quelquefois j'avais à traverser le quartier des hommes.
J'étais obligée (Le témoin paraît embarrassé et hésite), j'étais obligée de baisser les yeux, parce que... j'aurais vu des choses... Leur linge de corps passait par les trous de leurs vé emean.

D. Avez-vous réclamé? - R. Souvent.

D. Que répondait-on? — R. Je n'ai jamais éprouvé de re
12s, mais on n'exécutait pas les promesses qu'on me faisait.
D. Se plaignait-on de la nourriture? — R. Oui; du pain surtout. Je l'ai goûté; il était souvent amer et brûlant.
D. A guella de la courriture?

D. A quelle époque? — R. En 1843 et 1846.
D. Etait-il constamment mauvais? — R. Les femmes de

l'infirmerie s'en plaignaient souvent.

D. Quel aspect avait ce pain?—R. Il était serré, compacte, grisatre et mal cuit.

D. Et la viande? — R. Elle était souvent mauvaise. Une

fois un morceau de viande avait un abcès; on a enlevé l'abcès et l'on a fait manger la viande. Plusieurs fois la viande était converte de l'abcès et l'on a fait manger la viande. Plusieurs fois la viande était converte de l'abcès et l'abcès e converte de vers; on les enlevait par vingtaines avec un cou-

D. A quelle époque ceci se passait-il? — R. Sous l'administration de M. Leblanc.

Après avoir donné quelques détails sur le mécanisme administratif de la maison de Clairvaux, M. Marcet demande au lémais à témoin à quelle cause il faut imputer le mauvais état du linge sous l'administration de M. Leblauc. Le témoin : C'était à cause de l'insuffisance du linge, qui

ne permettait pas de le sécher assez vite.

M. Marcet: Le témoin s'est-il plaint souvent?

M. Marcet: Le témoin s'est-in plant.

Le témoin: Oui.

D. A qui? — R. A M. Baille, sous directeur; mais je ne sais si c'était sous M. Leblanc ou sous M. Marquet.

M. Alem-Rousseau: A quelle époque y avait-il de mauvais bain?

D. C. 4843 pain?— R. En 1843.

D. Et en 1847? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. Alem-Rousseau: Et c'est en 1847! à l'époque de la mortalité! A quelle époque a-t-on commencé à y mettre du seigle?

Le témoin: l'étais à l'infirmerie, où il n'y avait que du pain blanc. Quand j'ai goûté le pain des détenus, il avait le sout amer et cuisant.

D. Saviez-vous que ce goût provenait du seigle qui y était mêlé? — R. Je l'ignorais; j'y ai trouvé le goût brûlant, comme on me l'avait dit.

M. Alem-Rousseau: Précisons: le pain était-il mauvais

D On s'en plaignait cependant ? - R. Oh! les femmes seu-M. Alem-Rousseau : C'est cela; elles avaient tort alors de se plaindre; elles avaient raison sous l'administration précé-

Le témoin déclare en outre que plusieurs fois elle a vu de la mauvaise viande, et que trois fois notamment il y avait des abcès, « renfermant chacun à peu près deux litres de

M. Berthelin : Je prie le Tr buna! d'entendre M. Leblanc sur ce point.

M. Leblanc : Le jour de l'abcès, je me suis rendu sur les lieux, et j'ai vu l'abcès; il était gros comme un œuf. J'ai goùté le bouillon et la viande; j'ai trou-é le tout fort bon, et je

me suis op, osé à ce que a viande fût rejetée.

Me Alem Rousseau: Gros comme un œuf! Il paraît que
monsieur n'a pas mesuré les deux litres; ce n'est qu'une appréciation de sa part

Le témoin : Le pus était répandu quand M. le directeur est

M. Leblanc: Quand ce cas se présente, le pus cuit dans la viande et cesse d'être liquide; il ne pouvait donc être ré-

M. Alem-Rousseau : Les soldats de la garnison, les employés, les administrateurs, ne mangent-ils pas la même viande que les détenns? Le témoin : Les sœurs recevaient leur viande de Bar-sur-

M. Leblanc : Le directeur et les employés mangeaient la même vian le; ils étaient servis par le même boucher, la mê-

me bête. (On rit.) M. Marcet : Le témoin ne sait-il pas que les aumoniers font blanchir à la buanderie commune le linge de la cha-

pelle? M. Marcet: Eh bien, voilà les aumoniers qui sont payés pour faire blanchir dehors le linge de la chapelle, et qui le

font blanchir à la buanderie commune. (On rit.) Me Marie : Ce qui prouve que la buanderie ne blanchit pas

mal qu'on le préteud. M. Marcet : Le témoin à dit que je m'étais opposé à tout changement de linge sans que j'y eusse donné mon consente-ment, ne sait-il pas que je n'avais pas qualité pour m'opposer à ce placement de linge?

Le témoin : Je savais qu'il n'avait pas de qualité pour cela; c'était M. Baille qui m'avait dit d'abord de refuser le linge et de le renvoyer, et qui, plus tard, me dit de cesser ces refus

sans lui en parier.

M. Baille: Ceci est exact, et voici ce qui s'est passé. La sœur mettait le linge resusé de côté et le renvoyait par le garçon de M. Marcet. Je lui dis que cela n'était pas régulier; qu'elle n'avait pas le droit de refuser ce linge; ce qui me re-gardait, pas plus que le garçon n'avait le droit de remplacer ce linge sans autorisation de M. Marcet. Il ne fallait pas que la chose se passat de la sœur au domestique, mais de M. Marcet à moi.

M. le président : L'incident est expliqué ; il n'en doit plus

M. Marcet : On a parlé de bas de fil laissés aux détenus pendant l'hiver. D'abord, il n'y a jamais eu de bas de fil dans la maison, c'étaient des bas de coton. Les détenus ont conservé ces bas, non pas tout l'hiver, mais une partie de l'hiver; n'était-ce pas avec l'autorisation de M. le directeur

Le témoin : C'était parce qu'il n'y avait pas de bas de

M. Leblanc : C'était au moment du change d'hiver ; les bas de laine n'étaient pas prêts, on les tricolait; le temps était doux et je convins avec l'entreprise de retarder la livraison des bas de laine, et quand le froid arriva M. Marcet livra les bas de laine.

M. Marcet : N'ai-je pae fait venir une forte quantité de

M. Leblanc : C'est vrai. M. le président: C'est entendu sur ce point.
Françoise Béjard, 21 ans, sœur Saint-François-Xavier, à Clairvaux: Le pain était amer, mal cuit, gras, la mie se détachait de la croûte de dessus et adhérait à la croûte de dessous. Les femm s faisaient des statues avec cette mie. (Rire général.) Elles disaient qu'on y mettait de la chaux pour les

faire mourir. On connaissait à l'amélioration du pain, deux jours à l'avance, qu'on allait recevoir une visite officielle. Le pain a cessé d'être mauvais à partir de l'arrivée du nouveau directeur, et il a été bon depuis cette époque, sauf pendant un peu de temps que j'ai passé à l'hôpital pendant le mois de

Ce témoin reproduit de point en point la déclaration du précédent témoin, et sa déposition donne lieu aux mêmes observations de la part de la défense.

M. Alem-Rousseau : Je somme le témoin de nous dire si. depuis un an, elle n'a pas, avec quelqu'un qu'elle nommera ou qu'elle ne nommera pas, parlé de la déposition qu'elle de-vait faire, et de nous dire comment cela se fait qu'elle et ses collègues fassent ici des dépositions identiques et remarqua-bles par la même exactitude des termes?

Le témoin : J'ai parlé des faits de mon service avec ma su-Mº Alem-Rousseau: Pas avec d'autre personne?

Le témoin : Je n'ai pas du tout souvenance de ce que j'ai pu

M. Alem-Rousseau : Ah! pardon, ma sœur; ça n'est pas bien. Voilà une singulière réponse pour une personne de votre caractère. Voyons, avez-vous oui ou non parlé de l'affaire et de votre déposition avec quelqu'un?

M. Alem-Rousseau : Allons! la réponse se fait atten-

Le témoin: J'en ai parlé en communauté. Me Alem-Rousseau: Ah! c'est déjà quelque chose; nous saurons le reste demain. L'audience est levée.

Audience du 18 avril.

Aujourd'hui l'audience a été ouverte à onze heures. Le procès qui se débat devant le Tribunal agite profondé-

ment la contrée et fait l'objet de toutes les conversations; pas un groupe où l'on ne cause de l'affaire, pas une table d'hôtel où elle ne défraie toutes les conversations. La petite ville de Bar-sur-Aube a reçu une animation

inaccoutumée. Ses petites rues sont remplies des témoins nombreux appelés au procès, et qui parcourent la ville avant ou après le moment de leur audition. On remarque parmi eux une dizaine de gardiens de Clairvaux en uniforme bleu et le sabre au côté.

A l'ouverture de l'audience, M' Marie demande à faire une observation.

La défense, dit-il, a le plus grand intérêt à obtenir la communication de divers documens importans. En première li-gne, nous demandons la communication des registres d'inspection arrêtés le 28 février 1845; puis les rapports de M. le directeur Leblanc depuis cate époque; en troisième lieu, nous demandons communication de l'enquête administrative; en quatrième lieu, les rapports des projets, et enfin le regis-

tre des punitions.

M. te président: M. Marquet, veuillez vous expliquer sur ces demandes.

M. Marquet : Il n'y a pas de difficulté, quant au registre d'inspec ion arrêté au 28 février 1845. Quant aux rapports postérieurs de M. Leblanc, je ne les ai pas. Les uns ont été saisis par le juge d'instruction, et quant à ceux qui sont en

minutes, je ne pourrais les communiquer sans une autorisa-tion administrative.

M. le procureur de la République: Ces pièces ont servi d'élément à la décision du conseil de préfecture, et nous ne savons pas si nous les invoquerons. Nous ne comprendrions pas qu'on attaquat les pièces qui ont été appréciées par le conseil de préfecture, et qui se résument dans la décision qu'il a rendue.

M. Marie: Si l'on nous oppose cette décision, nous au-

M. Marie: A'ors, comme elle s'appuie sur les rapports dont je parle, je demande la communication de ces rapports, et je précise une question à M. Marquet. A t-il ces pièce M. Marquet : Une partie de ces pièces sont au dossier sou-

mis en ce moment au conseil d'Etat; les autres ont été prises par M. l'inspecteur Morcau Christophe, qui ne les a pas ren-

M. le président : Et l'enquête administrative?

M. Marquet: Je ne l'ai pas.

M. le président: Et les rapports des présets? — R. Je ne

M. le président : Et le registre des punitions? - R. Je le communiquerai.

Me Marie: Nous demandons aussi la communication du

regis re de pharmacie. M. le procureur de la République : Nous venons de le rece-

M° Marie: Je pose des conclusions formelles pour que les pièces indiquées, déposées à la préfecture de l'Aube ou ajl-leurs, soient apportées à l'audi-nce.

M. le procureur de la République : Le Tribunal appréciera dans sa sagesse s'il peut et s'il doit ordonner le dép acement

de ces documens adminis ratifs.

M° Marie: J'ai vu quelquesois l'administration resuser d'obtempérer aux ordres de la justice, et j'ai t ujours per sé qu'elle avait tort, parce que j'ai toujours pensé que la justice est supérieure à l'administration. Nous avons essayé d'avoir ces nous n'avons pu vaincre. Voilà pourquoi je pose judiciairement des conclusions, parce que j'espère qu'on ne résistera pas à la justice comme on nous a resisté, et, s'il y a refus de l'administration, je veux qu'il soit constaté, afin d'en tirer tels avantages que de raison.

M. le president : Le Tribunal statuera sur vos conclusions.

Reprenous l'audition des témoins.

Félix-Hypolite Lorette, avoué à Troyes: Au mois de mai 1847, le 26, j'ai accompagné M° Argence, qui était porteur d'une permission prise à Troyes, pour visiter Clairvaux. Nous avons commencé par le quartier des enfans. L'aspect était navrant; leur était de santé était déplorable. Les vètemens éta ent en lambeaux; on apercevait leurs chairs. Les enfans avaient des scrofules, du mal aux jambes; beaucoup n'avaient

pas de chaussures.

De là, nous sommes passés à l'atelier des hommes, des tisserands. Dans les couloirs, nous vîmes des hommes accroupis, ne pouvant pas travailler. Nous leur demandames pourquoi ils ne travaillaient pas? Is nous firent signe, en nous mon-

trant l'es omac : ils mouraient de faim.

L'infirmerie étant pleine de malades. Dans le quartier des femmes, il y avait beaucoup de malades. Une des religieuses s'approche du sous-directeur et lui dit que la veille au soir on avait rapporté de la viande déjà refusée. Nous fûmes in-

digués, le sous-directeur l'était aussi. Nous avons visité ensemble la cuisine. On nous a présenté de la graisse. L'odeur nous saisit à la gorge; j'en fus suffo-qué: c'était une odeur repoussante. Nous dîmes au sous-directeur combien nous é ions péniblement impressionnés de cet état de choses. Huit ou dix ans auparavant, j'avais visité

la maison, et les choses étaient bien changées; l'infirmerie alors était veuve de malades. « L'administration est bien coupable, lui dis-je, Elle doit avoir fait des rapports. »—« Oui, dit-il, et vous allez voir le registre de ces rapports. »

Nous y vîmes, en effet, une foule de plaines faites par l'adminis ration, et auxquelles, disait-on, l'entre rise ne faisait pas droit. On nous montra des haricots impropres à l'alimentation. Le crois que c'étaient des haricots rejetés. l'alimentation. Je crois que c'étaient des haricots rejetés. Quant à la graisse, je ne me rappelle pas qu'on nous ai dit si elle servait à l'alimentation, ou si elle avant eté rejetée. D. Et le vestiaire? — R. Il était en mauvais état; on voyait

les chairs des détenus. Un détenu nous montra une casque te grasse qu'il portait depuis quatre ans, disait-il, sans pouvoir

obtenir d'en obtenir une autre.
L'impression de tout cela était d'autant plus pénible pour moi, que j'avais vu aussi plusieurs bagnes, et je me disais: Les hommes condamnés aux galères sont moi es matheureux.

M. Marcet : C'est constant. M. le président: Et sur la mortalité? Le témoin: Il y avait eu cinquante-cinq décès; on conduisit devant nous un malheureux à sa dernière demeure.

D. A quelles causes attribuâtes-vous cette mortalité?— R.

J'ai pensé qu'elle résu'tait de la mauvaise alimentation, D. Ayez-vous vu plusieurs tonneaux de graisse dans la cui-

sine? — R. Il y en avait plusieurs.

M. le procureur de la République: Qui avait formé l'opinion du temoin sur les causes de la mortalité? Le témoin : C'étaient nos conversations avec quelques dé-

D. Avez vous vu le pain? - R. On m'en a montré un morceau conservé comme spécimen. On n'en donne pas de semblable aux chiens.

M. le procureur de la République: Le témoin n'a-t il

reçu quelques communications officieuses sur une influence qui aurait pesé sur l'administration? Le temoin: Nous parlames de notre étonnement au sous-di-

recieur, qui nous dit: « Que voulez-vous, nous avons adressé plusieurs rapport au ministre; ils n'ont pas reçu solution. »
On me parla, je crois, de dix-sept rapports.

M. Aller: J'affirme que je n'ai jamais tenu ce propos à M.
Lorette; il a pu lui être tenu par d'autres personnes. J'affirme cela sur l'honneur, et je suis désolé de ce que vous affirmez. Il est impossible que M. Argence et M. Bulard confirment

le dire de M. Lorette.

M. le président à M. Aller: Vous rappelez-vous ce que la

sœur vous aurait dit sur la viande représentée après un pre-M. Atter: J'ai pour habitude de tout voir par moi-même; je ne me rappelle nullement ce fait J'avais refusé la viande; l'aurait-on rapportée? Je l'ignore. On a pu croire que j'avais remis des notes à ces messieurs, pendant leur visite. Je suis homme d'honneur et de cœur....

M. Lorette : C'est vrai!
M. Aller : Et je n'ai communiqué de notes à personne. Ces messieurs me dem indèrent si je tenais note des choses qui se passaient à Clairvaux. Je leur montrai le registre de nos observations, « Vous faites votre devoir, me dirent-ils, et il faut que la presse... — Non, non, leur dis-je, pas de publica ion;

M. Loretto: Ja n'ai pu avoir la pensée de mettre la presse dans ces confidences; je suis antipathique à ces sortes d'in-

Me Alem-Roussseau : Je demande ... M. Lorette : Permettez, M. Alem, vous n'avez pas de questons à m'adresser ...
Me Alem-Rousseau: Il ne s'agit pas de...

M. Lorette: Eh! permettez, je veux...
M. Alem-Rousseau, vivement: Vous n'avez rien à vouloir ici, tout dé, end du Tribunal. Je n'ai jamais vu un semblable

témoin. M. Lorette: N'oubliez pas, mousieur, que je suis témoin, et que vous ne devez pas parler, comme vous le faites, à un témoin. Je demande que M. le président rappelle formellement Me Alem-Rousseau à l'ordre. Je ne lui reconnais pas le

droit de m'insulter, quoiqu'il soit Représentant. Ces paroles sont suivies d'un grand mou ement dans l'audience; il se fait un grand bruit qui couvre la réponse de Me Alem et ce que M Lorette lui répond. Ces messieurs échangent les paroles qui nous paraissent fort vives.

Quand le calme permet à M. le président d'intervenir, il invi e M° Alem à se e ilmer, et l'engage à plus de modération.
M° Alem-Rousseau : Je n'ai rien dit d'incouvenant pour le témoin, et le Tribunal peut voir ce qu'il y a de malséant dans l'at aque que le témoin a dirigée contre moi.

M. le président: Vous insuitez de nouveau le témoin...
M. Alem-Rousseau: Pardon, je demande la parole sur cet incident qui se prolonge trop.

M. Lorette: Sachez, monsieur, que vous avez affaire à un homme d'honneur, et je désire qu'à l'avenir toutes les interpellations me soient adressées par M. le président. Je ne répondrai plus à Me Alem Rousseau.

Mº Alem-Rousseau : Je demande la parole sur l'incident. Je n'avais pas de question à adresser au témoin, mais à M. Al-ler. M. le témoin s'est retourné, et vous savez ce qu'il m'a

sous l'administration de M. Marquet, cette période majes-tueuse?

Le témoin : Je l'ai goûté plusieurs fois; je l'ai trouvé

nons à combattre les élémens sur lesquels elle repose. Si l'on dit et ce que je lui ai répen lu. Il n'en're dats mes habitud s ni dans mes volontés de gèner les dépositions et de dire ren M. le procureur de la République : Nous aurons à invo-de personnel ou de bles am pour les témoins. Si j'avais à dire ni dans mes volontés de gener les dépositions et de dire rien de personnel ou de bles ani pour les lémoins. Si j'avais à dire quel que chose de semblable à M. Loret e, le respect que j'ar pour le Tribunal m'avertira t suffisamm ent de choisir un autre lieu. Je ne voulais qu'adresser une que tion à M. Aller, et je regre te que M. le president m'ait adressé un rappel aux

convenances, que ja n'ai pas mé ité.

M. le président: Vous av z traité donc sent le témoin, pour ne pas dire plus, et je vous invite à plus de modération dans

M. A'em Rousseau: Vous persist z. Mensieur le président, dans voure rappel à l'ordre, je le regret e. Permettez-moi, au mins, d'a resser une question au s. us-directeur Ailer.

M. Lorelle: Nous n'avons de nandé ni r qui de notes de M.

Aller ; nous avons tout vu, tout examine nateriellement, et guidés seulement par la curio i é. M. Alem-Rousseau: M. Aller a dit que l'honneur loi faisait.

un devoir de le las commer la lersonne qui avait remis des

mo es au témoin.

M. Aller: C'esture confusion; j'ai dit que l'honneur me faissit un devoir de ne pas donner de notes. On a perlé de dix-sept rapperis, ce qui est absurde; on ne fait pas dix-sept

rapports en trois ans.

Me Marie: Combien M. Marquet a-t-il fait de rapports?

M. Marquet: Je n'en si pas envoyé dix-s pt. M. Aller: Je répète qu'il n'y a pas eu dix-sept rapports, que cela était impossible.

M. Marquet : Je dénie forme lement q l'il y ait eu dix-sept rapports.

M. Aller: Le propos de dix-sept rapports a été tenu chez

M. Mirauchaux par des employés de la maison. J'ai du leur
imposer silence, parce que les affaires d'administration ne
doivent pas se tra ter à table-t'hôte.

M. Marcet : N'est-ce pas M. Baradoux quiga tenu ce pro-

M. Aller: Je n'en suis pas assez sur pour l'affirmer judi-M. Lorette: l'ai cru que le propos avait été tenu dans le bur au de M. Aller; il paraît que je me suis trompé. Je le reconnais publiquement, puisque M. Aller affirme que cela

M. Marie : Retenons ce fait, c'est que l'allégation des dixsept rapports est complétement détruite, et qu'a nei tombe le repreche de cette influence extérieure qui aurait pese sur

l'administration et empêché les rapports de parvenir à leur M. Alem-Rousseau : M. Marquet n'a envoyéqu'un rapport... M. Marquet: Pardon, je n'ai pas dit ça; c'est M. Aller qui dit que je n'en ai envoyé qu'un; il n'a pas connu les autres. Il n'a connu que mon grand rapport.

Me Alem-Rousseau: Quelle en est la date?
M. Marquet: 14 avril 1847. Me Alem-Rousseau : Je demande la production du registre de correspondance.

M. Marquet: C'est impossible, il y a des lettres confiden-tielles qu'on ne peut dévoiler. M. Marquet: Il n'y en a pas. J'offre de communiquer le

Me Alem Rousseau : Alors le registre de correspondance. M. Marquet : Je ne puis le communiquer sans autorisation admin s rative.

M. Marcet : Ce registre est-il communiqué aux inspec-

M. Marquet : Il l'a été à M. Moreau Christophe. Me Marie: Nous d'mandons que ce registre soit produit au Tribunal, que le ministère public en prenne connaissance et nous en communique les extraits, en respectant les lettres confidentielles.

M. le procureur de la Réqublique: Nons refusons cette mission, et nous déclarons que la production de ces pièces ne nous paraît pas avoir une es ez grande importance dans l'af-

Me Marie: Nons voyons les choses autrement, et nous insistons pour que ce registre soit produit aux mains du Tribunal, parce que pour nous il y a une importance décisive. Il faut que justice se fasse et que ses sévérités tombent sur les entrepreneurs, s'ils tont coupables, sur l'administration, si l'administration est coupable; la justice le veut ainsi. Depuis deux ans nous sommes sous le coup des poursuites de cadeux ans nous sommes sous le confuse par des parsent de les qualifier ainsi. Nous avens hate d'en finir, et, eu présence de la demande que nous faisons, je 1 e comprendrais pas les refus de l'administration, le Tribunal ne les comprendrait pas non plus. Dans tous les cas, cette insistance est dans notre droit.

et nous concluons formellement à cette communication. M. le président : Posez des conclusions sur ce point.

M. Marie : Cela sera fait. Me Marie, continuant : M. Loret e a parlé de notes lues par lui sur le registi e d'observations, et qui constatera ent la mau-vai e nourriture. En a-t-il vu beaucoup?

M. Lorette : Il y avait mention de beaucoup de pouilleux Mº Marie: Parlons de la mauvaise nourriture; y avait-il

M. Lorette : Je ne peux rien dire : il y en avait plu-

Me Marie : Il y en avait quelques-uns serait plus exact : il y en avait peu, et en tête de chaque page on trouve la mention de la bonte de la nourriture. Il n'y avait pas quinze mentions sur tout le registre. M. Lorette: C'est déjà beaucoup.

M. Marie: On a montré au témoin des échan illons de pain qui n'é aient pas bon, disait-il, à donner aux chiens. N'é-

tait-ce pas du pain refusé?

M. Lorette: Oui. Me Marie : M. Lorette sait-il que peu de jours après sa vi-

site, le Propagateur de l'Aube a publié un article sur Clair-M. Lorette : Oui ; mais j'y ai été complètement étran-

M. Argence, témois entendu hier: Nous étions tellement consignés, M. Lorette et moi, que nous avons parlé haut et suvent de nos impressions en public. Ma presse a pu recueillir nos observations, et c'est ainsi que l'article a pu paraître.

J'y ai été tout-à-fait étranger, et je déclare que M. Aller ne nous a remis aucune espèce de notes à ce sujet. M. Aller: Quand ces messieurs sont venus, ils m'ont dit: « Cet état de choses ne cessera pas si la presse ne s'en mêle pas.—Pardon, leur dis-je, je ne veux pas; il n'est pas conve-nable que la presse intervienne; ce sont des difficultés admi-

nistratives qui n'admettent pas cette intervention.» Le témoin Marie Rey, sœur Saint-Hilaire, aucienne supérieure des sœurs de la naison de Clairvaux, est entendue: elle reproduit l'allégation des bas de fil laissés au détenus pendant l'hiver, et Me Berthelin fait remarquer qu'il est tou-jours de bas de fil, bien qu'il n'en ait jamais existé dans la maison; il fait remarquer cet accord, passé à l'état d'idée fixe chez toutes les religieuses. Ce témoin n'a parlé que d'une am-putation; hier on en avait signalé deux, dont l'une aurait entraîné la mort de l'amputée.

M. le président : Vous avez du vous plaindre à M. Leblanc de tout ce que vous venez de nous dire? Le témoin : Oui, et M. Leblanc me disait : « Que voulez-

vous : l'un des entrepreneurs est frère du chef de divi-M. Leblanc : Ceci est faux. Il n'est pas supposable que j'aie

fait une pareille confidence à la sœur. M le président : M. Baille vous a tenu les mêmes propos?

Le témoin: Oui.

M. Baille: Ce n'est pas possible; je nie cela. Il aurait fallu avouer que j'avais peur d'une influence que je n'avais pas la force de faire mon devoir! Je n'ai point tenu ce propos.

Le témoin: Le pain était souvent mauvais, et ne devenait bon que de loin en loin.

M. Marie: Combien de fois y a-t-il eu de ces change-

Le témoin : Je ne peux préciser. M° Marie : Enfip, une fois par mois!

Le témoin : Pas tant. Me Marie : Enfin précisez un peu. Le témoin: Quand on attendait des visites.

Me Marie: Mais il n'y avait que deux visites par an, une

du préfet, l'autre de l'inspecteur-général. On ne mangeait donc de ton pain que deux fois par an? Le témoin ; Oui.

M. Marie: C'est bien peu. M. le procureur de la République: C'est trop peu, même. M. Marie: Oui, c'est trop peu pour la véracité du té-

M. le président : A votre sens, quelle était la cause de la

Le témoin: Les femmes mouraient d'inanition. M. le président : En avez-vous parlé au directeur?

Le témoin : Oui.
M. Leblanc : Les détenus ne sont pas morts d'inanition,

mais d'excès dans l'ingurgitation d'alimens.

M. Marie: Les procès-verbaux en font foi. M. Berthelin: Refusait-on le service gras?

Le témoin: Non; mais les femmes le mangeaient avec ré-pugnance parce que la viandre était hachée avec des légumes et ressemblait à de l'étoupe.

Me Marcet: C'est un détail de préparation qui ne regardait pas l'entreprise.

M. Marcet: Monsieur le président, voulez-vous demander au témoin s'il ne m'a pas demandé à faire blanchir son linge

à la buanderie, et si je ne l'ai pas refusé? Le témoin : Suis-je ici comme accusé ou comme témoin? (On rit.)

M. le président: Ceci importe à l'affaire: répondez à la

question.

Le témoin : C'est vrai. M. Marcet : A quelle époque?

Le témoin : C'est quand les sœurs ont pris le service de la

M. Marcet: Ce n'est pas exact, puisque les sœurs n'ont eu la lingerie qu'après mon départ de Clairvaux. Le témoin n'au-

rait donc pas pu me faire cette demande. Le témoin : Ah! je l'avais demandé auparavant à M. Mar-

M. Marcet : Le témoin sait-il si l'on a fait donner de l'argent aux détenus au moment de leur mise en liberté?

M. le président: Ceci n'est pas de l'affaire.

M. Marcet, vivement: Pardon, ceci touche à la moralité du

témoin. J'ai connu des faits nombreux de ce genre, et je les ai dénoncés à l'administration. J'en ai parlé à M. Marquet, qui me dit : « Prenez garde, il ne faut pas se mettre en lutte avec les gens de robe. » Inde ira ou ira. Je demande que la ques-

Le témoin : Nous avons reçu de quelques-unes des détenues diverses petites sommes, parce qu'en quittant la maison elles voulaient faire un petit cadeau à la chapelle. C'était un souvenir qu'elles laissaient à la maison.

M. le president : Ces sommes ont elles été importantes? Le témoin: Une détenue a donné 50 fr. pour une statue de saint Bernard. (On rit.) La prévenue avait 160 fr. de pécule; elle a remis 100 fr. à sa mère, 10 fr. à sa sœur et 50 fr. à la chapelle. Sur les plaintes de M. Marcet, les 50 francs ont été

M. Marcet: Oui, et il y a 10 fr. que je n'ai jamais pu faire rendre, et qui sont resiés à votre profit.

Le temoin : A partir de ce jour, il n'y a plus eu rien de

M. le procureur de la République: Vous avez dit, Monsieur Marcet, que 10 francs avaient été retenus au profit du té-

M. Marcet : J'ai dit au profit de la communauté. M. le procureur de la République : J'en appelle à l'auditoire.

le président : Cet appel est inutile.

M. Marcet: Je sais que ces dames n'ont rien en propre: elles sont en communauté. Je n'ai donc pas voulu dire que le témoin a profité personnellement de ces 10 fr.

M' Marie: Combien ces 50 fr. prélevés pour saint Bernard (on rit) représentent-ils de journées de travail? Le témoin : Les détenues gagnent 10 sous par jour. M. Marcet : C'est une erreur ; elle n'avait que deux dixiè-

mes, puisque cette femme était condamnée à vie. M. le président: Alors elle n'a pas donné cet argent en quit-tant la maison. Comment a-t-elle pu disposer de son pé-

M. Marquet: Il aurait fallu une décision administrative pour cela; aussi ai-je blàmé cette mesure. On ne peut disposer du pécule des détenus à vie qu'en vertu d'une autorisation du ministre. M. Lucas, inspecteur-généra', à qui je soumis la difficulté, après avoir fait rendre les 50 fr., me blama, et dit que la détenue avait usé de son droit, et il décida que la

statue serait achetée par la mère de la détenue. M. Marie: Je trouve, cette fois, que M. Marquet avait raison et que M. Lucas avait parfaitement tort.

M. Marquet, s'inclinant: Je n'ai pas l'habitude de blamer

mes supérieurs. Mº Marie : Ca ne les empêche pas d'avoir tort. Antoinette Roux, sœur Marie Saint-Jean, directrice de l'école des femmes à Clairvaux. — Elle répète les faits déjà ré-

vélés par les autres sœurs.

M. le procureur de la République : N'avez-vous pas su un

fait particulier sur le vestiaire des hommes?

Le témoin : Le détenu qui venait à la chapelle des femmes pour chanter la messe est venu un jour de Paques, et s'est mis au lutrin avec un pantalon déchiré. Ca donnait des dis-tractions aux détenues, et il fallait en effet baisser les yeux pour ne pas voir les chairs. (Rire général) J'en ai parlé à la

supérieure, qui s'est contentée d'en rire. Le témoin signale deux femmes, Adélaïde Montpoix et Pierrette Briolet, qui seraient mortes par suite du refus d'admission à l'infirmerie. Le témoin ajoute qu'on se plaignait du défaut de chauffage de l'école, du mauvais état des dortoirs, des résectoires et de l'humidité du linge.

M. Marcet : Le témoin ne sait-il pas si le réfectoire des femmes n'est pas excessivement froid, et si ce n'était pas l'ancienne cave des moines de Saint-Bernard?

Le témoin : Le réfectoire était froid, mais pas excessive-

Mº Marie: Combien de fois par jour les détenues y allaient-

elles? Le témoin : Deux fois par jour, elles y restaient chaque

fois une demi-heure. M. Marie : Ce qui fait une heure par jour. Eh! bien, c'était beaucoup, surtout quand ces femmes arrivaient des dortait beaucoup, suriout quand ces femmes arrivatent des dor-toirs, des ateliers, de tout autre lieu, quelque peu chauffé qu'on le suppose, surtout quand il fallait, pour y arriver, traverser les vastes couloirs dans lesquels circule un air glace dont j'ai fait une suffisante expérience en visitant les

lieux. Que pouvait donc être, en regard de ceci, le défaut de chauffage pendant quelques heures dans une école?

Me Alem-Rousseau: Quelle quantité de pain a mangé le témoin en le goûtant?

Le témoin : Gros comme cela (en montrant le bout de ses D. Quel goût y trouvait le témoin? - R. Il était acre et

brûlant; àcre quand on le mangeait, et brûlant après.

M. Alem-Rousseau: Ainsi il était amer quand on l'avait

M. le procureur de la République : Le témoin a dit le con-

traire.

Mº Alem-Rousseau: Ah! pardon, si j'ai mal entendu; ces dames parlent fort bas, c'est leur droit. Je vais m'approdames parlent fort bas, c'est leur droit. cher, et j'entendrai mieux.

Le témoin : Le pain me paraissait amer en le mangeant ;

c'était après qu'il me brûlait sur l'estomac.

Me Marie: Comme du vitriol, par exemple.

Le témoin souriant : Oh! non. M. Alem-Rousseau : Y avait-il souvent des refus de linge?

Le témoin : Il y en a eu plusieurs, Me Alem Rousseau : Est-ce que ces refus ne pourraient pas avoir souvent eu lieu par un sentiment de caprice? car les détenues sont femmes, et, à ce titre, elles ont le droit d'avoir

des caprices. (On rit.)

Le témoin sourit de nouveau et dit : Les refus n'étaient pas Mº Alem-Rousseau · Etaient-ils de la totalité du linge prémotivés.

senté on d'une partie seulement? Le témoin : C'était un refus partiel. Marie Frimont (sœur Marie-Hippolyte) a remarqué que le pain était mauvais en 1845 et 1846. Sous l'ancienne entre-

prise, en 1843 et 1844, le pain était meilleur. Depuis il est devenu cuisant, amer; la croute était séparée de la mie, qui était comme du mastic. Le pain était meilleur quand il de-

vait veuir des visites de supérieurs.
D. En venait-il souvent? — R. Il en venait encore souvent.

D. Combien dans l'année? — R. Je ne sais pas. M. Marie: Quel sens le témoin attache-t-il au mot souvent?

Le témoin déclare ne pas se rappeler, et ne paraît pas sa-voir ce que signifie le mot souvent qu'elle a employé. Le témoin ne sort pas de cette réponse.

Quant au linge des femmes, il était insuffisant; il est arrivé plusieurs fois qu'on manquait de chemises pour retirer les détenues du bain. La viande a été plusieurs fois mauvaise; elle avait des abcès.

D. Combien de fois cela est-il arrivé? - R. Deux fois. D. La faisait-on servir? — R. Une fois, on l'a refusée; un autre jour, la viande a servi deux fois. (On rit.)

M. le procureur de la République : Vous voulez dire qu'on a représenté de la viande d'ja refusée. Le témoin : Oui, c'est cela. En voyant cette viande, on aura t dit que c'était de la viande de bêtes mortes. (Nouveaux

D. Ces refus ont-ils eu lieu souvent? — R. Plusieurs fois.
D. Combien de fois? — R. Je ne sais pas.

D. Vous êtes-vous plaint à M. Marcet? - R. Jamais, c'était toujo urs à M. Jollyet que j'en parlais. Je me souviens qu'une femme refusée à l'infirmerie par le médecin et admise par le chi ur jien est morte trois jours après son admission; elle se ne mm tit Montpoix.

Mº Alem-Rousseau : Je voudrais bien que le témoin nous dît co nbien de fois chaque année le pain devenait meilleur.

Le témoin: Quand il venait des inspecteurs. D. Combien de fois par an? — R. Souvent, mais je ne peux dire combien de fois.

M Alem-Rousseau: Cette ignorance n'est pas naturelle. Le témoin ayant remarqué l'amélioration du pain, la coïnci-dence de cette amélioration avec la visite des inspecteurs, doit avoir remarqué les époques et le nombre de ces visites. Il y a là trois termes à ses souvenirs; si elle ne peut préciser

le troisiè ne terme, que deviennent les deux autres termes? M° Marie: Il faut remarquer que ce témoiu, comme les autres, a une locution invariable, le mot souvent, et qu'elle ne peut, pas plus que les autres, dire ce qu'elle entend par ce mot. Est-ce une fois, deux fois par an? Elles n'en savent rieu. Il y a là une idée générale, qui est acceptée dans toutes les agglomérations; ainsi, dans les colléges, il est entendu et convenu d'avance qu'à l'approche des inspections, tout y est meilleur. Eh bien ! ces généralités, ce mot souvent, tout cela est accepté partout, excepté devant la justice qui ne saurait s'en

M. Marcet: Le témoin a dit que c'était sous l'administration de M. Leblanc qu'il était arrivé que des femmes avaient été mises dans des draps parce qu'il n'y avait pas de chemi-ses pour elles au sortir du bain. Or, d'autres témoins ont dit que c'était sous l'administration de M. Marquet; je signale

cette contradiction. M. le procureur de la République : Permettez, il n'y aura contradiction qu'autant qu'il n'y aura qu'un seul et même fait; car, s'il ya plusieurs faits, il n'y a plus contradiction.

Le témoin: C'est arrivé pour trois femmes à la fois, et une autre fois pour une autre femme: c'était en 1845 ou 1846.

M. Ardit: Le témoin est employé à la buand rie; veuillez lui demander quelle est la quantité de sel de soude qu'on emploie au blanchissage?

Le témoin: Quand je suis arrivée à la buanderie, j'ai de-mandé combien on mettait de sel de soude par lessivage, on m'a dit 30 kilogrammes, et j'ai continué sur ce pied. Quand les détenus ont été affranchis du travail, le linge étant moins sale, j'ai supprimé quelques kilogrammes.

M. Ardit: Ainsi, voilà un fait qui s'éclaircit, et il n'est pas exact de dire que nous avions réduit le sel de soude de 45 kilogrammes à 20. Veuillez demander à la sœur si elle a reçu quelquefois des injonctions de l'entreprise à cet égard, ou à l'égard du nombre des laveuses? Le témoin : Jamais. J'ai toujours eu la plus entière liberté.

J'ai réduit le nombre des laveuses, mais ça été de moi-M. Marcet: Je fais remarquer que chaque kilogramme de soude nous coûte 18 centimes; c'est donc une économie de quelques sous que nous aurions faite par chaque semaine.

Alem-Rousseau : Et que coûtaient les laveuses? M. Marcet : Elles gagnaient 30 centimes, sur lesquels l'en-

treprise avait 20 centimes à peu près.

M. le procureur de la République: Aussi ne disons-nous pas que vous avez mal fait dans un intérêt de spéculation, mais nous disons que vous avez mal fait pour l'intérêt des

détenus. De toutes parts: Ah! M° Marie: C'est déjà beaucoup pour nous qu'on reconnaisse que nous n'avons pas commis ce qu'on a la bonté d'appeler des délits, et ce que j'appelle, moi, des crimes, pour un minime intérêt de spéculation. Dès ce moment l'accusation manque de base, car on ne comprendrait pas que les entrepreneurs eussent fait un mauvais service pour le plaisir seul de

faire un mauvais service. M° Alem Rousseau demande qu'on intervertisse l'ordre des témoins et qu'on entende M. Jollyet. Le procureur de la République insiste pour que l'ordre éta-bli soit conservé; mais le Tribunal, faisant droit à la demande

des désenseurs, ordonne que M. Jollyet sera entendu après les

témoips Nochez, Cousin et le troisième aumônier. M. le président : Qu'on fasse revenir le témoin sœur Ste-Hippolyte. Ce témoin s'avance.

M le président, au témoin : Cette affaire dure déjà depuis long temps; vous avez déposé devant le juge d'instruction. Est-il arrivé que quelqu'un vous ait parlé de la déposition que vous auriez à faire?

Le témoiu: Non, monsieur; personne ne m'en a parlé. Nous en avons causé en communauté; mais personne ne nous

Me Alem-Rousseau: Cette fois, le témoin a répondu à une question qui ne lui était pas posée. M. le président : C'est vrai, nous en faisons la remarque.

Me Marie : Quelque personne étrangère à la communauté se serait-elle mê!ée à ces conversations?

Le témoin : Quelquesois l'aumonier. (Ah!) M° Alem-Rousseau : N'a-t-on rien écrit de cette déposi-

M. le président : Prenez garde, vous supposez... M. Alem-Rousseau : Je ne suppose rien, je questionne seu-Le témoin : La première fois, j'avais écrit quelques mots

pour moi... et la sœur qui est avec moi. Mais c'était se-M. Marie : Quelle était cette sœur ? Le témoin : C'étaient les sœurs Saint-Sixte et Saint-Fran-

cois-Xavier. M. Alem-Rousseau: Il n'en a pas été question devant des

personnes étrangères? Le témoin: Pai déjà répondu à cette question.

M. le président: Faites revenir la supérieure, sœur Saint-

D. Quelqu'un vous a-t-il parlé, depuis le commencement de cette affaire, de la déposition que nous auriez à faire? — R. Non, Monsieur, je n'en ai traité qu'avec moi même.

D. Et jamais avec d'autres personnes ? - R. J'en ai parlé avec M. Cousin, aumônier. D. N'avez-vous rien écrit à ce sujet? -R. J'avais écrit quel-

ques notes, mais je les gardais par devers moi.

D. A quelle époque? — C'est la première fois que j'ai eu à D. Avez-vous communiqué ces notes ? -R. Non, monsieur,

D. Pas même à vos religieuses ? - R. Elles se sont entretenues avec moi de l'affaire.

D. N'en avez-vous point parlé à des personnes étrangères à votre communauté ? Voyons, dites bien la vérité?—R. Je ne me le rappelle pas ; j'ai pu parler des faits du procès, mais je

n'ai pas parlé des déclarations que j'avais à faire. La sœur Saint-Sixte déclare qu'elle a parlé de l'affaire avec les sœurs; une fois c'était en présence de l'aumonier. Elle

n'en a pas parlé à d'autres personnes.

Après cet incident, qui a fait beaucoup d'impression et qu'a été provoquée spontanément par M. le président, od reprend l'audition des témoins. Auguste Benjamin Nochez, aumônier attaché au quertier

des hommes à Clairvaux: J'étais aumônier du quartier des enfans; quand j'y arrivai, je connaissais la réputation du pain de Clairvaux. Mon père m'avait dit: « Tu es trop sensible, et je te plains, car tu verras là les détenus mourir de faim. » Je trouvais le pain plus mauvais qu'on ne me l'avait dit. Dans ma famille, on mange du pain moitié sairle matté france. plus mauvais qu'on ne me l'avait dit. Dans ma famille, on mange du pain moitié seigle moitié froment, et il vaut mieux ports avec moi. Ne se rappelle-t-il pas que c'est avec moi

que celui-là. Les prévenus avaient l'estomac brûlé, comme | s'ils avaient mangé de la chaux; je l'ai vu en assistant aux

M. l'inspecteur général Dugat l'a trouvé détestable, et a dit devant moi qu'il ne l'avait trouvé aussi mauvais nulle part, pas même à Loos, d'où il sortait, et qui est réputé pour son Le pain est devenu bon à l'époque de l'arrivée de MM. Boi-

lay et Ferrus; le lendemain de leur départ le pain est redevenu mauvais; M. Marquet était indigné. « C'est épouvantable, disait-il, voilà les inspecteurs partis, et le pain redevient

Dix ou douze jours après, le bruit s'étant répandu qu'un inspecteur général allait arriver, le pain est redevenu bon Un détenu qui travaillait à la boulangerie s'est félicité du départ de M. Marcet, parce qu'il avait moins d'ouvrage.

M. le président : Expliquez cela.

Le témoin: Ils travaillent moins, parce que M. Marcet lui imposait des mélanges considérables de son dans les farines. J'oubliais un fait. Un jour, un détenu me dit : « J'ai voulu donner mon pain à un chien, il n'en a pas voulu. — Bah! lui dis-je, vous exagérez tout. — Prenez mon pain, dit-il, et faites l'expérience vous-même. » Je repris le pain, je le jetai à mon chien; il n'en voulut pas.

M. le président: Et les légumes?

Le témoin : Ils étaient mauvais. Ils avaient un singulier aspect; si bien que les détenus, qui plaisantent de tout, di-saient, en voyant l'apparence brillante qu'on avait donnée à des haricots: « Ma foi, les entrepreneurs sont bien habiles; ils devraient prendre un brevet d'invention; ils ont réussi à vernir les haricots, ce qu'on n'avait pas fait encore.» (Rire gé-

M. Marcet: Il s'agissait de haricots cuits?

Le témoin : Oui. Sur la viande, témoin ne sait rien que ce qa'on lui a raconté. Il répète ce qui a déjà été dit sur le vestiaire et sur le

nettoyage du linge. Les effets, dit-il, étaient souvent mal lavés, et on les rendait avec des poux; de sorte que les détenus disaient de ceux qui allaient au change : « Il est allé changer ses poux gras pour des poux maigres.» (On rit.) Les enfans étaient couverts

de plaies.

M. Marie: A quelle époque?

Le témoin: Dans l'hiver de 1846-47.

M. Alem Rousseau : Et les sabots? Le témoin : Quand M. Marquet arriva, il fit la revue des enfans, et vit que beaucoup manquaient de sabots; il en fit l'observation, et on lui dit qu'on devait une paire de sabots tous les trois mois, et que les trois mois n'étaient pas expirés. Il dit qu'il n'entendait pas qu'il en fût ainsi à l'avenir; qu'il voulait qu'on donnat des sabots aux enfans quand ils en avaient besoin. Plus tard, au cours de l'hiver, j'ai été obligé

d'abréger les offices parce que je ne voulais pas les laisser longtemps les pieds nus sur les dalles.

M. le président: Parlez-nous du chauffage.

Le témoin: Le chauffage de l'atelier des fileurs était fort mal fait. On a eu beaucoup de peine à obtenir qu'on y plaçat un poële, mais ce poële n'avait pas de tuyaux. (On rit.) Plus tard on mit un tuyau, mais on ne donna pas de bois. (Nou-

L'audiencier : Il n'y a pas là de quoi rire. (On rit plus Le témoin : On a fini par donner du bois, mais peu : Un stère pour tout l'hiver. On brûlait, pour le chauffage, les sa-

M. Marie: Mais alors on remplaçait ces sabots, car vous avez dit tout à l'heure qu'on ne les laissait sans chaus-

M. Marie: Alors, c'est comme s'ils n'en avaient pas eu. Il faut parler sérieusement devant la justice : n'avoir pas de sabots, ou n'avoir que des sabots sans semelles, c'est toujours

la même chose. Le témoin : Au moins, ils avaient une apparence de chaussures. (Murmures.)

M. le président : Que savez-vous sur les admissions à Le témoin : Elles étaient fort difficiles, et je peux citer

quelques faits à ce sujet. Le témoin cite notamment deux enfans, Cessin et Finance, à qui cette admission avait été refusée ou tardivement ac-M. le président : Pourquoi ne parliez-vous pas de ces cho-

ses-là à la direction? Le témoin: On n'osait pas, Il était connu que ceux qui se mélaient de ces choses s'exposaient à une influence puissan-te. Sous M. Leblanc, c'était M. Marcet qui passait pour le di-recteur. Les faits n'ont été mis au jour qu'à l'arrivée de M.

M. le président : A quoi attribuait-on l'influence de M.

Marcet? Le temoin: Au père de l'un des entrepreneurs. C'est au point q e lorsque M. Marquet fit son rapport, il n'y avait qu'un cri dans la maison: M. Marquet seta enfoncé! M. Marcet dit à M. Teinturier: « Marquet a fait son rapport; mais il ne sait donc pas que s'attaquer à un chef de division, c'est

s'attaquer à un roc. M. le procureur de la République : N'avez-vous pas con-naissance d'un propos tenu chez M. Leblanc? Le témoin : Au départ de M. Leblanc on parlait de ce chan-

gement, et l'on disait: « Les entrepreneurs veulent un com-plaisant, et ils sacrifient le pauvre Félix (M. Leblanc) pour sauver leur fourniture. » C'est M. Baille qui a dit cela.

M. Baille : J'ai pu témoigner des regrets du départ de M. Leblanc, et des craintes sur ma situation personnelle; mais je nie avoir dit que les entrepreneurs sacrifiaient M. Leblanc pour sauver leurs fournitures.

Le témoin : Vous avez dit que ces messieurs voulaient un complaisant.

M. Baille : Je nie formellement ce propos. M. Marie: Qu'a répondu le témoin

Le témoin : Rîen. Me Mar'e: Vous avez eu tort; il faflalt répondre que si M. Marcet voulait un complaisant, il ne trouverait jamais mieux

que M. Leblanc, puisque vous dites vous-même que M. Marcet était plus directeur que M. Leblanc. Le témoin ne répond pas.

M. le président : Savez-vous autre chose? Le témoin : Je sais qu'on a voulu faire dire à un infirmier, le nommé Martin, qu'un détenu était mort d'un coup de clé,

et que Martin répondit qu'il ne pouvait dire cela, parce que le détenu était décédé des suites du scorbut. M. Marcet: A quoi cela sert-il?
M. le procureur de la République: Ah! voici; l'entreprise prétend se défendre, en rejetant la mortalité sur les mauvais traitemens, des mises au cachot prononcées par l'administra-

tion. Et maintenant comprenez. M. Marie : C'est compris. Le témoin raconte quelques anecdoctes qui tendraient à établir que l'entreprise aurait cherché à influencer des témoins, et, à ce sujet, une discussion s'engage entre M Alem-Rousseau et le procur ur de la République.

M. Marie: Monsieur le témoin, il ne suffit pas de faire de l'émotion d'audience, il faut préciser des faits. Vous avez vu refuser du pain par un chien; n'avez-vous jamais vu un chien refuser du pain blanc?

Le témoin : Il est possible que cela soit. Mo Marie: Vous n'avez fait cette expérience que cette seule Le témoin : Oui, Monsieur.

M. Marie: Monsieur, vous êtes fort sensible, vous l'avez dit: vous avez donc-dû être profondément affligé de ce que vous voyiez. Comment se fait-il que vous n'ayez pas parlé de tout cela au directeur et qu'il n'y ait eu aucun procès-verbal? Il y avait pour vous surtout, Monsieur, un devoir d'humanité révéler cas faits. M. le procureur de la République : Nous ne pouvons ainsi

laisser donner une leçon....

M° Marie: Eh! Monsieur le procureur de la République, je ne veux donner de leçons à personne; mais j'ai le droit de m'étonner du silence que le témoin a gardé.

Le témoin : On m'avait recommandé à l'évêché de ne pas me mêler de l'administration. Mº Marie: C'est votre explication; nous l'apprécierons.

qu'a été longuement débattue une question d'indemnité qu'il demandait, a laquelle je contestais qu'il eût droit, et que j'ai fini cependant par lui accorder ?

ni cependant par lui accorder r Lè témoin : l'ai fait ma demande à M. Marcet, qui l'a repoussée; alors je me suis adressé à M. Leblanc, qui a débattu la question avec M. Marcet, et qui m'a dit que ma reclamation était admise; mais je n'ai jamais reçu cette indemnité.

M. Marcet: Cette explication n'est pas la vérité.

M. le procureur de la République: Oh! Nous ne pouvons tolérer cela.

tolérer cela.

M. Alem-Rousseau, vivement: Je demande la parole sur cet incident. (Profond silence.) C'est la première fois que j'entends contester à un prévenu le droit de taxer d'inexacte la contester à un prévenu le droit de taxer d'inexacte la conteste de l tends contester à un prevenu le droit de taxer d'inexacte la déposition d'un témoin qui l'accuse. C'est singulièrement méconnaître les droits de la défense, jet je n'ai pas besoin d'ouvrir le Code d'instruction criminelle pour établir qu'un accure les déclarations des témoires. vrir le Code d'instruction criminene pour établir qu'un ac-cusé a le droit de contester les déclarations des témoins et de signaler le mensonge quand le mensonge lui apparaît. M. le procureur de la République: Dire que la défense que

les prévenus ne peuvent pas discuter les déclarations des léles prévenus ne peuvent pas discriter les déclarations des té-moins, nous n'irons pas jusque-là. Ce que nous pensons, c'est qu'il faut prouver la fausseté d'un fait avant de le qualifier de mensonge. Il y a d'ailleurs une question de canvenance que le Tribunal saura apprécier; mais, nous le répétons, nous n'avons jamais eu l'intention d'entraver ou de méconnaître les droits de la défense.

M. le président : M. Marcet, je vous engage à peser vos expressions et à mettre la plus grande modération dans vos ex-

plications.

M. Marcet: Si j'ai manqué aux convenances, j'avoue que je suis hors d'état de le comprendre et de connaître en quoi j'ai pu y manquer. Si je n'ai pas le droit dedire à un témoin que pu y manquer. Si je n'ai pas le droit dediret un temoin que sa déposition est fausse, il faut alors que je m'avoue coupa-ble et que j'accepte tous les faits relevés ici contre moi. Je n'ai donc fait qu'nser de mon droit, du droit qui appartient à tout prévenu.

M. le président: L'incident est vidé.

M. le président: L'incident est vide. Le témoin ajoute quelques autres faits à sa déposition; il parle notamment d'enfans qui auraient ramassé des mor-ceaux de bois dans la cour, des toiles cirées, et qui, à défaut du bois que l'entreprise ne fournissait pas, s'en seruaient pour alimenter leur poële. Il parle aussi d'un détenu qui, dans l'atelier du calicot, aurait mangé pour 30 francs de colle.

M. Petit: Eh! Monsieur, il n'y a jamais eu dans cet atelier

pour 30 francs de colle. M. Marcet: Sur ce point, j'ai une observation à faire. Il arrive souvent, et cela a lieu à toutes les époques, que les détenus, pour une raison ou pour une autre, par nécessité ou par goût, mangent de la colle. Cela est tellement vrai qu'on a été obligé de mèler à la colle une substance qui la rendit désagréable au gout. Je dis que s'ils mangent ainsi de la colle, c'est qu'ils n'ont pas des vivres en suffisante quantité. C'est

mon explication; on en donnera une autre si l'on veut.

M. Berthelin: Le témoin a été entendu dans l'enquête ad-

ministrative? Le témoin : Oui.

M' Berthelin: N'a-t-il pas indiqué, comme cause de mor-talité, un fait qui se rapporte au voisinage du cimetière? Le témoin: Je ne me le rappelle pas. M' Berthelin: Voici ce qu'il a dit: « Une mauvaise odeur s'exhalait du cimetière et a pu contribuer à la mortalité de Clairvaux.»

Le témoin : J'ai pu parler de cette exhalaison, mais je ne me rappelle pas lui avoir attribué une influence sur la mortalité de la maison. Me Alem-Rousseau : Et maintenant, qu'on explique donc la mortalité des autres maisons centrales, qui était égale, supé-

rieure même à celle de Clairvaux. Après cette déposition, Me Marie pose les conclusions ten-Le témoin : On leur donnait de vieux sabots, des sabots dant au dépôt de certains documens dont il a été question au commencement de cette audience. Il les développe en les appuyant sur des considérations d'un ordre élevé, qu'il termine

> «Nous avons un droit évident à la communication de ces rapports, de tous ces documens. S'ils nous étaient refusés, si notre accusateur avait la puissance de les retenir en ses mains, nous aurions le droit de plaider à priori que, s'il les retient, c'est qu'il a un puissant intérêt à les dissimuler, et vous seriez impuissans à nous contredire, car nous aurions demandé des preuves et l'on aura refusé de les produire.

M. le président : Le Tribunal ordonne qu'il en scra délibéré pour le jugement être prononcé à l'ouverture de l'au-

L'audience est levée au milieu d'une vive émotion.

Audience du 19 avril. La curiosité qu'excite ce procès dans la Champagne s'est accrue après les deux premières audiences. Indé-pendamment de l'intérêt de localité qui se rattache à cette affaire et de la portée qu'elle a au point de vue de l'intérêt général, elle attire une affluence considérable à l'audience, par l'attrait que le public trouve dans les incidens que soulève fréquemment la susceptibilité du ministère public, qui, par un sentiment respectable, mais peut-être exagéré, de protection pour les témoins, ne peut tolérer aucune attaque dirigée, soit contre eux, soit contre leurs dépositions, et prend en main leur défense avec une ardeur dont nous n'avions jamais vu d'exemple.

dens qui ont occupé, sans trop d'utilité pour la prompte expédition de l'affaire, une notable partie de l'audience. Nous avons vu des voisins du Tribunal apporter des chaises au Palais pour assister plus commodément à cette quatrième audience. Disons que, si la curiosité les avait

On verra par notre compte-rendu les nouveaux inci-

guidés, leur attente n'a pas été trompée.

A l'ouverture de l'audience, M. le président donne lecture du jugement dont le prononcé a été remis, à l'audience d'hier, à celle d'aujourd'hui. Ce jugement, on se le rappelle, avait à statuer sur les conclusions posées par la défense et développées hier par Mc Marie, tendant à ce qu'il soit fait apport au greffe de certains documens

énoncés en ces conclusions. Ce jugemeut se termine ainsi:

« En ce qui touche les rapports:

» Attendu, en principe, que c'est aux prévenus à se pour-voir des pièces nécessaires à leur défense; » Que c'était donc à eux à faire les diligences pour se procurer les pièces qu'ils demandent par leurs conclusions; » Attendu, en outre, que des rapports ont été entendus aux débats, et que dès lors il devient inutile d'avoir ces rapports

» Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu à ordonner l'apport an

greffe demandé par les conclusions. »

M. Marie: Il faut que tout soit ici bien nettement posé et défini. Avant de faire des diligences judiciaires, nous avons épuisé toutes les diligences officieuses possibles. Nous avons épuisé toutes les diligences officieuses possibles. éprouvé des refus constans. En présence du refus nouveau que nous rencentrons dans le jugement qui vient d'être gro-noncé, nous déclarons au Tribunal que nous ferons tel usage que de raison de ce refus.

On reprend l'audition des témoins.

Edme-Nicolas Cousin, aumonier à Clairvaux : Je suis aumonier à Clairvaux depuis le mois de novembre ou décembre 1845. Les provisions fournies par l'entreprise m'ont par mauvaises. Le pain faisait masse, la mie ne tenait pas à la eroue, et les détenus disaient qu'il les brûlait. J'en ai goûté, et je suis convainen, que caux qu'il les brûlait. J'en ai goûté, et je suis convainen, que caux qu'il les brûlait. J'en dant et je suis convaincu que ceux qui s'en nourriraient per quelques mois éprouveraient de graves altérations dans leur santé. Il y avait des alternations; le pain devenait bon à l'approche des visites, et après il retombait dans la mème mauvaiseté. M. Dugal a dit qu'il était plus mauvais à Clair.

vaux qu'à Loos même. La viande aussi était mauvaise ; il y avait des abcès et des vers. Les haricots étaient quelquefois vieux et flétris, rétrécis. Il en était de même du riz, des pois et des lentilles. Les haricots, pour tromper la bonne foi de l'administrateur, paraissaient varnissée. L'intérieure saient vernissés, l'intérieur en était usé. D. Que disaient les détenus? — R. Ils disaient que ces ha-

ricots les genaient, leur pesaient sur l'estomac.

D. Ne disaient-ils pas qu'on voulait les empoisonner? — R.

Oui, très-souvent.

n, tres-souvent. D. La graisse? — R. Elle était verdâtre et répandait une mauvaise odeur. Mon cabinet était près du réfectoire ; j'étais obligé, au moment du repas, de fermer ma fenetre. Je n'aurais pas voulu me servir de cette graisse pour tout l'or du monde. Les vêtemens tombaient en lambeaux; c'était un triste spectacle de voir ces pauvres détenus si mal vêtus. Les détenus portaient leurs bas plus longtemps qu'il n'était pres-

D. Mais les détenus n'ont pas de bas? - R. Je veux dire les chaussures. Le linge était mal blanchi; la vermine tenait au chaussures. Le l'inge était mai blancht, la vermine tenait au linge. Ces malheureux étaient dévorés de vermine, qui formait souvent des plaies. Les partalons étaient couverts de lentes, quoiqu'ils sortissent du blanchissage.

Le témoin répète ici ce qui a déjà été dit sur les refus d'admission à l'hospice et sur les conséquences qu'ont eues ces

p. Ne parlait-on pas d'influences extérieures? — R. On aimait à dire qu'on avait au ministère un parent influent, et cela paralysait l'administration. On se servait d'un nom qui paralysait tout.

D. Qui se servait de ce nom? — R. Ça paraissait venir de

l'entreprise.

M. Alem Rousseau: Précisez un peu votre allégation.

Le témoin: Puisqu'on me pousse, je vais nommer deux personnes à qui M. Leblanc a dit qu'il ne pouvait rien faire à cause de M. Ardit.

M. Marie: Quelles sont ces personnes?

Le témoin : Monsieur, je ne répondrai qu'aux questions de

M. le président.

Me Marie: Monsieur, je ne comprends pas cette irritation de votre part. Nous cherchons tous la vérité ici, et je peux bien vous demander les noms des personnes dont vous entendez parler. Votre irritation est une irritation a priori, et qui a l'air d'être étudiée. (Mouvement.

M. le président: Nommez ces personnes.

Le témoin : C'est Mme la supérieure St-Hilaire et M. le docteur Pontoire.

M. Marie : Le témoin a-t-il porté des plaintes à l'adminis-

Le témoin : Moi, des plaintes?

M. Marie: Des observations, si vous voulez. Le témoin: Je n'ai pas fait d'observations, parce qu'on m'avait dit: « Ça ne vous regarde pas; mèlez-vous de votre ministère. » J'en ai quelquefois parlé à M. Marquet et à M. Baille. M. Baille me disait: « Je ne suis pas libre; j'ai des supérieurs, je ne peux pas faire ce que je veux. »

M. le president : Parlait-il d'influence extérieure?

Le temoin : Non, Monsieur.

M. Marie: J'insiste sur ce point, parce qu'on ne précise rien, et que tout en attribuant aux faits qu'on raconte la mortalité de Clairvaux, personne n'en a parlé à la direction. Le témoin : Je n'en ai jamais parlé.

M. Marie : Et avec les entrepreneurs ?

Le témoin : Jamais. M. le président : Ne vous était-il pas recommandé, par l'autorité supérieure ecclésiastique, de ne pas vous mêler d'administration?

M. Marie : Le témoin en a-t-il parlé à ses chefs ecclésiasti-

ques? Le témoin : Oui. M. Marie : En 1847?

Mº Marie: Ainsi, en 1845 ot 1846 vous n'en avez rien dit? Le témoin : Mais, Monsieur, je vois rarement mes chefs ; il faut leur écrire, et c'est très ennuyeux d'écrire des lettres

M' Marie: Oui, vous en avez parlé à vos chefs, quand tous les journaux s'en occupaient déjà. Le témoin a-t-il entendu parler de la mortalité des autres maisons?

Le témoin : Oui, mais comme moins grande qu'à Clair-Me Marie: Vous étiez mal informé, car nous établirons

qu'elle était plus grande dans les autres maisons. Le témoin : C'est possible; je ne discute pas.

M. Marie : Aussi n'est-ce pas pour vous que je dis cela ;

c'est pour le Tribunal.

M. le président: Quel était l'état de la viande?

Le témoin : Elle paraissait bonne à l'intérieur; mais plu-sieurs fois il y a eu des abcès.

M° Marie: C'est ce qu'ont dit les sœurs. Le témoin: Je n'ai pas vu tous les abcès dont parlent les

sœurs; ainsi je n'ai pas vu la grande abcès (rire général). Des personnes dignes de foi m'ont dit avoir vu des vers dans la viande. Ce sont les cuisinières, M. Jollyet, et les

Me Marie: Le témoin a dit qu'en traversant la cuisine il avait vu les haricots et qu'ils lui ont paru mauvais ; à quelle époque cela?

Le témoin: C'est en hiver, parce qu'en été on ne mange

pas de haricots, vu qu'on en mange peu.

M. Ardit: C'est une erreur, parce qu'on en mange beau-

coup plus en été qu'en hiver. M. le procureur de la République : Gela prouve que le té-

M. Marie: C'est ce que je voulais constater, parce que cela montre que le témoin faisait fort mal ses observations. Le témoin pourrait-il citer des exemples d'admission tardives et de sorties hâtives de l'hospice? Le témoin : Il y a eu Marie Gérin, Adélaïde Montpoix, la

M. Marie: C'est tout?

Le témoin : Oui ; mais je ne sais pas tous les noms : c'était généralement l'habitude de la maison.

tte ait

ur-

au-bre aru à la

lant eur on à ème air

Me Marie: Généralement! c'est commode. Le témoin : Je ne pouvais relever tous les noms. Les malades nous ont fait de tristes révélations ; ils disaient qu'ils mou-

raient victimes de la cupidité de l'entreprise. Me Marie: En avez-vous parlé à la supérieure? Le témoin : Ce n'était pas ma spécialité.

Me Alem-Rousseau : Etait-ce celle de la supérieure? Le témoin : Je l'ai cru. Me Marie : Le témoin peut-il citer un seul malade qui se

soit plaint à lui d'être victime de la cupidité des entrepre-Le témoin : Non ; c'était un bruit général.

M. Marie: Raison de plus pour savoir un nom au

Le témoin : Je ne sais pas.

M. Alem-Rousseau : Le témoin a dit : on aimait à dire qu'on avait un parent puissant, etc. Je demande ce que dési-

M. le président: l'ai déjà demandé une explication, et je n'ai pas eu de réponse.

Me Alem-Rousseau: Oh! je sais que ça n'est pas facile;
voila pourquoi j'insiste. On, cela désigne quelqu'un; ou si

M. Marcet : Je désire savoir si cela s'applique à ma per-

M. Alem-Rousseau: Tenez, voici l'origine de la chose... ça ne mérite pas un autre nom. Il a plu a M. Marquet de dire à la justice en juillet dernier,

qu'en lui remettant sa nomination pour Clairvaux, M. Ardit, chef de division, lui avait dit : Vous trouverez à Clairvaux M. Marcet, homme intelligent et loyal, parent de ma femme.» Eh bien! dit M° Alem, cette parenié n'est qu'une inven-tion. La famille Marcet est complètement étrangère à M.

M. Marquet: Ce n'est pas de M. Ardit qu'on disait que M. arcet était parent; c'était de sa femme.

Me Alem-Rousseau: L'un est aussi faux que l'autre. M. Marcet n'a aucun lien de parenté ni avec M. Ardit ni avec sa

M° Alem-Rousseau, continuant: Et voilà cependant sur quels erremens on s'est appuyé pour échaffauder cette accusation si grave d'influences qui auraient pesé sur l'administration au profit de l'entreprise; voilà l'invention qui a dicté toutes ces dépositions que vous avez entendues sur ce dicté toutes ces dépositions que vous avez entendues sur ce

Point. C'est qu'on avait besoin de créer cette parenté. M. le procureur de la République : Nous ne pouvons pas M. le procureur de la République: Nous ne pouvons pas souffrir plus longtemps qu'on attaque les dépositions, et qu'on dise à chaque instant qu'elles ont été dictées par tel ou tel sentiment. Les dépositions des témoins sont faites sous la foi du serment. Elles sont inattaquables jusqu'à preuve contraire. Voilà les vrais principes, dit M. le procureur de la

République, en élevant considérablement la voix, et nous les

maintiendrons de toute notre énergie.

Plusieurs voix, au fond de l'auditoire : Bravo! bravo!

M. le président : Les marques d'approbation sont formellement interdites, et je donne l'ordre exprès aux gendarmes d'amener aux pieds de la justice toute personne qui se permettrait de semblables manifestations.

M. Marie: Cet incident est grave. Les cris que vient de faire entendre cette partie du public attestent des préventions facheuses que nous éclairerons, je l'espère, et dont ceux qui les manifestent se repentiront. Mais cela m'amène à me demander quel est ce public qui applaudit à l'éloge des témoignages fournis jusqu'ici ? Si ce sont des témoins déjà enten-dus, leurs bravos sont loin d'ètre pour nous une garantie de

la sincérité des dépositions qu'ils ont faites.

M. le procureur de la République : M. Marie, c'est là une appréciation que nous ne pouvons admettre, et avant de la faire, vous auriez dù vous assurer que le public était composé de témoins entendus.

M. Marie : Il n'y a que des témoins entendus qui aient pu

applaudir ainsi.

Me Alem-Rousseau: De tous les incidens soulevés jusqu'ici par M. le procureur de la République, celui-ci est le plus grave. C'est la première fois que j'entends dire qu'il est défendu de discuter les témoins. Déjà, une première fois, on a voulu nous empêcher de dire qu'une déposition n'était pas vraie: on va jusqu'à nous interdire le mot incroyable, en parlant d'une déposition, et voilà maintenant que M. le procureur de la République veut empêcher d'é ever même une suspicion contre les témoisses et ceutre les témoisses. suspicion contre les témoignages et contre les témoins!

Ce système, Messieurs, est nouveau, inusité, dangereux, et, ce qui est plus grave, il est contraire à là loi. Comment! l'accusation pourra tout dire, accepter sans réserve et vouloir faire accepter de même tous les témoignages, sans que la dé-fense ait le droit de rechercher la moralité de celui qui a fait un témoignage! Je le répète, cela est contraire à tous les usages; car où a-t-on vu la défense entravée ainsi? Partout, ici surtout, j'aime à le croire, j'en suis sûr même, la défense jouit de la plus entière liberté.

J'ai dit que ce système est contraire à la loi, et je n'ai pas besoin, pour l'établir, de mettre sous vos yeux les termes même du Code d'instruction criminelle que vous savez aussi bien que nous (1). Pour être privé d'un droit si nettement reconnu par la loi, il faudrait une décision du Tribunal; la défense ne reculera qu'à cet e condition.

M. le procureur de la République, avec une très grande vivacité : Je ne veux répondre qu'un mot à l'espèce de réquisitoire que vous venez d'entendre.....

M° Alem-Rousseau : Un réquisitoire!... Allons donc!
M. le procureur de la République : Oui, un réquisitoire

dans lequel on nous accuse presque de déloyauté et de vouloir entraver la défense. Je ne veux répondre qu'un mot seulement : ma conduite a été publique, et je suis sur de n'avoir pas manqué à mes devoirs. Si j'y avais manqué, je déposerais immédiatement ma toge, et d'ailleurs le Tribunal serait là pour m'y rappeler.

J'ai donc la conviction d'avoir rempli mon devoir, et je

peux dire que jamais je n'ai reculé devant cet accomplissement, malgré les menaces qu'on a pu m'adresser. J'ai été le premier à protester contre la manifestation qui s'est produite, et que le Tribunal a réprimée; je n'ai jamais recherché les applaudissemens de la foule.

Je persiste dans ce que j'ai dit: discutez les dépositions,

mais respectez les témoins. M. Alem · Rousseau : Eh bien ! je vous demande d'aller as-

sez loin pour faire juger la question. Jusqu'à ce qu'il y ait un jugement, je vous déclare que je me raidirai contre toute injonction qui voudrait limiter, à part les exigences des convenances, mon droit à attaquer les témoignages et les témoins. M. le président : Terminons cet incident et poursuivons

 M^c Berthelin: M. l'abbé n'a-t-il pas su, par ce qui est arrivé à un nommé Lambert, à l'infirmerie, quelles étaient les habitudes d'ivresse des gardiens de l'infirmerie? Ne buvaient-is pas le vin des malades? N'est-il pas arrivé qu'un gardien était trop ivre pour donner à un malade ce qu'il lui demandait?

Le témoin : Je sais que Lambert s'est plaint d'un gardien à qui il en voulait, et qu'il l'a accusé d'habitudes d'ivresse.

Médard Durvant, desservant de la commune d'Ile-au-Mont, et aumônier de Clairvaux.

Ce témoin ne dépose d'aucun fait nouveau, si ce n'est qu'un jour un détenu, à qui il donnait des leçons de plain-chant, lui a dit, en arrivant à la leçon : « Aujourd'hui je chanterai bien, monsieur l'abbé, j'ai l'estomac léger, ma voix aura du creux. » (On rit.)

Une autre fois, dit le témoin, je vis un détenu qui avait, contrairement à ses camarades, une mine fleurie et des apparences de bonne santé, et je lui demandai comment il faisait pour se bien porter quand tous les autres étaient ma-lades? — Il me répondit : « Ah! voilà, c'est que je laisse mes

légumes et ne mange que mon pain. »

M° Alem-Rousseau: Le témoin n'a-t-il pas pensé, après cela, que le pain pourrait bien n'être pas aussi mal sain,

Le témoin: J'ai pensé que si le témoin se portait bien en ne mangeant que du pain, c'est que, entre deux substances nuisibles, il avait pris le parti de n'en manger qu'une. (On rit de cette explication.)

Auguste Jollyet, pharmacien à Clairvaux.

Je suis pharmacien depuis 1840 à Clairvaux. Le service y a été bien fait jusqu'en 1845. Alors, et en 1846, ça s'est dérangé. M. Lucas m'a fait faire l'analyse des farines et j'ai trouvé, je crois, 25 010 de gluten, au lieu de 32 010 qu'elles devaient contenir. En décembre 1846, les farines avaient at-

teint la proportion qu'elles devaient avoir, le pain était bon. Pour la viande, on nous donnait la meilleure à l'infirmerie. Les femmes prétendaient que c'était de la vache. La viande n'avait pas une belle apparence, et paraissait provenir de petits animaux. J'ai refusé plusieurs fois de la viande, et j'ai retenu trois de ces faits: Une fois il y avait un abcès qui contenait environ un litre de pus; la viande fut nettoyée et mise en service après examen de M. Leblanc.

Les deux autres fois, la viande a été refusée avant la cuisson. Il y avait une espèce de petit abcès... c'était jaune, comme un blanc d'œuf battu... Et puis, la troisième fois, c'était une épaule de mouton dont l'os était carié. Voilà tout ce que je

On disait que la viande provenait de bêtes malades. M. Berthelin: Disait-on quelles étaient ces maladies? Le temoin : Non, on n'en savait rien. C'était un bruit qui

Me Berthelin : Quelle est la maladie la plus ordinaire à l'es-

pèce bovine? Le témoin : C'est la phthisie. Le cahier des charges prescrivait à l'entreprise une portion de 250 grammes de viande par chaque détenu mis au régime gras. Si le médecin prescrivait un quart, une demi-ration,

ou trois quaris de ration, l'entréprise n'en devait pas moins 250 grammes par malade. Le reste était pour la pharmacie et servait à faire du bouillon.

M. Marcet: Nous devons 250 grammes de viande crue; il peut arriver que cette quantité soit insuffisante pour remplir les prescriptions des médecins, qui sont faites en poids de viande cuite. Si tous les hommes avaient élé à la portion entière, les 250 grammes par homme ne suffisaient pas; s'il y

avait beaucoup de malades à des trois quarts de portion, les

(1) Voici le texte du deuxième paragraphe de l'article 319 du Code d'instruction criminelle: « L'accusé ou son conseil pourront questionner le témoin par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'ac-

Ces termes sont absolus, et la Cour de cassation, par deux arrêts des 6 et 12 mars 1812, a décidé que ce droit ne trouvait de limites qu'autant que les interpellations faites au témoin tomberaient dans l'injure ou dans la diffamation. lei il ne s'agissait pas d'une interpellation faite au témoin Marquet, mais d'un fait, d'une explication donnée par le défenseur, e qui, selon lui, aurait servi de point de départ à beaucoup de déclarations. Il nous paraît que le défenseur s'est tenu dans les limites de la loi, et nous ne pouvons nous expliquer la théorie si énergiquement soutenue par le procureur de la République de Bar-sur-Aube que par un usage tout-à-fait spé cial au Tribunal de cette locali é

(Note du Redacteur.)

250 grammes étaient encore insuffisans. Ils seraient à peine suffisans si tous les malades étaient à la demi-ration, parce que la viande se réduit de moitié à la cuisson.

M. Jollyet: Ceci est d'antant plus exact que nous demandions toujours en viande crue le double des prescriptions des

M. Marcet: Est-ce que l'entreprise ne fournissait jas, ne fournit pas encore plus de viande à l'infirmerie qu'elle n'en

Le témoin : Constamment. M. Marcet: Ainsi tombe le reproche de manque de fourniture de viande fait à l'entreprise.

M. le procureur de la République : Ceci est de la discus-

sion; si vous discutez, je me réserve de vous répondre.

M. le président: Et les médicamens? Le témoin: Ils ont toujours été bons; on n'en a jamais re-

M. le président : Et le chauffage? Le témoin : Les infirmiers avaient souvent de la peine à a-

voir du bois. M. le président : N'en abusaient-ils pas?

Le témoin: Je leur en ai fait des reproches. Ils brûlaient beaucoup de bois, et je leur disais: « Vous en mettez trop; vo-tre salle sera trop chaude, et tout à l'heure vous n'aurez plus

M. le président: N'avez-vous pas été obligé d'ouvrir les fenêtres de l'infirmerie pour changer la température?

Le témoin: Oui, les salles étaient trop chauffées. M. le président: Et le linge? Le témoin: Il était mal lavé. Il y avait des taches jaunaires provenant des pommades mercurielles; ce sont des taches qui 'en vont difficilement à la lessive.

Me Berthelin : Le témoin a-t-il vu des taches de sang et de

Le témoin : Jamais. Me Berthelin : Ce genre de taches résistait-il au système de blanchissage par la vapeur adopté dans l'établissement? Le témoin : C'est impossible, ces taches doivent nécessaire-

M. le président : Et le linge ? Le témoin: Nous finissions par en avoir en quantité suffi-sante; mais avec grand' peine. Je n'ai jamais eu à me plain-

M. le président : Et les vêtemens des malades? Le témoin : On avait de la peine à les avoir. Plusieurs malades ont du rester couchés une fois, à défaut de vêtemens.

Ça a duré un jour ou deux.

M. le président: Et la graisse? Le témoin : Une première fois, je fus chargé par M. Leblanc d'analyser la graisse. Je ne la trouvai pas mauvaise; mais, dans le doute, j'engageai à la refuser. Une seconde fois, M. Dugat m³ donna trois questions à résoudre; 1° si c'était de la graisse de porc; 2° si elle était épurée; 3° si elle pouvait servir à l'alimentation. Je déclarai que c'était de la graisse de détritus de porc; qu'elle était épurée, mais qu'on devait la

M. le président: Vous avez dit qu'elle était moins mauvaise que la première graisse?

Le témoin : Oui M. le président : N'avez-vous pas fait une troisième expé-

Le témoin: Pas précisément une expérience, mais j'ai don-né mon avis; j'ai fait un rapport sur des graisses qu'on m'a fait examiner. Je conclus qu'il fallait les employer rarement,

ou peu, ou même pas du tout.

M. le président : Ce rapport était bien peu concluant.

Le témoin : C'est vrai ; c'était un rapport peu concluant. M. le président : Les admissions des malades se faisaient-

elles facilement? Le témoin : Chaque matin, les médecins font leur visite. Il

y a un registre sur lequel sont portés par les gardiens tous les détenus qui se disent malades. Le médecin portait leurs noms sur le registre d'infirmerie, et ils allaient à l'hôpital.

Quant à ceux qui se disaient malades dans la journée, il entrait dans mes attributions de les examiner, et, malades ou non il les fairais conduire à l'information. non, je les faisais conduire à l'infirmerie.

M. le président : Et les hommes en observation?

Le témoin: C'étaient ceux qui étaient admis à l'infirmerie entre les visites des médecins; je les recevais, mais je ne pouvais les médicamenter. M. le président : Que recevaient-ils?

Le témoin: Les uns peu de chose, comme un peu de soupe, du bouillon; les autres, les plus ma ades en apparence, rien M. le président : Il y a eu pendant un temps un grand nom-

bre de malades; à quelles causes attribuez-vous ces maladies et la mortalité? Le témoin : A l'insuffisance et à la mauvaise qualité du

pain, au vestiaire, aux industries dangereuses, à l'excès du travail, à la mauvaise disposition des lieux, à l'agglomération des hommes dans les ateliers et les dortoirs, à la présence des baquets pendant la nuit, baquets où il y a de tout (On rit), et que je voudrais voir supprimer.

M le procureur de la République: N'est-il pas arrivé que des malades sont restés à l'infirmerie parce qu'il n'y avait

pas de vêtemens à leur donner pour en sortir Le témoin : On doit un change propre à tout convalescent qui quitte l'infirmerie. Il est arrivé que l'infirmier n'avait pas de changes prêts à donner, et l'homme restait à l'infirmerie.

M. Marcet: Je demande en quoi cela pouvait nnire aux M. le procureur de la République : Il ne s'agit pas de discuter; je constate qu'il y avait insuffisance de vêtemens. Main tenant, je n'ai plus qu'une question à faire au témoin, et je l'invite à réfléchir avant de répondre. Je lui demande si, il y a

huit jours à peu près, il n'a pas eu avec M. Petit, à propos de la déposition qu'il devait faire, une scène très désagréable à Clairvaux? Le témoin : Je ne me rappelle rien à cet égard. M. le procureur de la République : Alors, nous avons été

Mº Berthelin: Pourrions-nous savoir-le nom de la personne qui a fourni le renseignement?

M. le procureurde la République, vivement : Le ministère public est-il soumis à un interrogatoire sur faits et arti-

Le ministère public reçoit les renseignemens et les vérifie par le débat, sauf à en faire ou à n'en pas faire usage, selon qu'il le croit convenable. A cet égard, nous dirons que la

conscience du ministère public est un fort dans lequel nul n'a le droit de pénétrer.

M° Berthelin: Alors ces renseignemens ont le caractère

d'un secret de police.

M. le procureur de la République avec éclat : Nous protestons contre ces mots, qui sont tres inconvenans. Le ministère public n'a pas de secrets de police, et nous requerrons contre un semblable langage, s'il se reproduit de nouveau.

Me Berthelin : Le ministère public fera là-dessus ce qu'il voudra; mais il doit être persuadé que nous n'avons pas eu l'intention d'insulter les membres du parquet, lui moins que tout autre. (1)

M. le procureur de la République : Je n'en sais rien. Me Marie: Je demande à présenter une courte observation sur cet incident. Je ne veux pas me livrer à des considérations absolues sur ce sujet, ce qui nous conduirait à de nou-veaux malentendus; il n'y a pas autre chose ici en ce mo-ment. M. le procureur de la République a jeté des doutes sur la déposition du témoin, et il l'a fait en vertu de notes, de renseignemens dont nous avons intérêt à connaître l'origine. C'est incontestablement notre droit; mais je reconnais que ce droit est limité par la distinction que voici : si ce renseignement n'est pas venu d'un témoin de l'affaire, entendu déjà ou à entendre, notre droit d'investigation cesse complète-

Mais si ce renseignement est venu d'un témoin de l'affaire, comme ce renseignement est reconnu mensonger, nous avons un droit qui est facile à comprendre. Nous avons intérêt à connaître ce témoin, afin de le discuter; car s'il a menti en fournissant ce renseegnement, nous devrons à bon droit suspecter et rejeter le reste de ses déclarations.

Tout se réduit donc à ceci : est-ce ou n'est-ce pas un témoin qui a renseigné M. le procureur de la République sur le fait dont il vient d'être question? M le procureur de la République : Nous croyons suffisam-

(1) Mº Berthelin est cousin de M. Angenoust.

ment comprendre nos devoirs, et nous saurons les remplir. Le ministère public reçoit des renseignemens, et il doit les examiner. On lui apporte des appréciations, des déclarations qu'il doit recevoir, et c'est pour cela qu'il a la franchise des lettres, pour le rendre accessible à toutes communications. On interprétera notre conduite comme l'on voudra; mais nous maintenons notre droit, et nous déclarons que nous ne dirons rien de plus que ce que nous avons dit.

M. le président : L'incident est vidé. M. Marie: Le témoin n'a-t-il pas donné des soins à un

nommé Gilbert?

Le témoin : M. Perrin, le sous-inspecteur, m'envoya un jour chercher pour un homme qui s'était évanoui dans sa cellule. Cet homme était attaché à son métier; il était presque asphyxié; j'ai coupé la ficelle, et je l'ai promené pour lui faire prendre l'air.

M' Marie: Au moment où les religieuses réclamaient du linge, le témoin n'a-t-il pas su qu'elles en avaient caché dans

Le témoin: Oui, je sais que des fouilles ont été faites, et qu'on a trouvé du linge dans les armoires.

M. le président: N'a-t-il pas manqué de sangsues?

Le témoin: Cela est arrivé une fois, parce que des sangsues qu'on faisant venir de Paris ont été en partie gelées. M. Marcet est parti de suite pour en aller chercher à Bar-sur-Aube. Ma pharmacie a toujours été bien fournie, mais quelquefois les exigences du service ont dépassé les prévisions de l'approvisionnement. Il me suffisait de demander des mé-

dicamens; je les obtenais à l'instant.

M. Marcelin Baradoux, 28 ans, employé à Clairvaux : Le pain était mauvais; j'en ai fait souvent fait l'expérience en en achetant pour mes chiens, et les détenus me l'ont dit fréquemment. J'ai vu les enfans de la colonie rentrer sans chaussons, sans sabots et souvent sans casquette.

M. Petit a demandé en juin à M. Buiron s'il voulait être un des soustraitans. M. Buiron répondit : « Non, l'adminis-tration m'a trop tracassé.»— « Il n'y a plus rien à craindre; nous avons avec nous M. Ardit, dont le frère est chef de division. « M. Carpentier a dit aussi : « Les affaires de Clair-vaux vont très bien; le grand Durand (directeur de Loos), nous embête; s'il ne va pas mieux, nous le ferons valser. »

I! est à ma connaissance que les plaintes de M. Jollyet étaient publiques. En mai 1845, il rêclamait pour les légumes.

M. Baille lui dit : « Mon cher, vous nous embêtez avec vos légumes; vous arrivez toujours quand nous cuisinons. »
Au mois d'octobre 1848, M. Tourin, inspecteur-général, à
qui je parlais de l'influence qu'avait M. Ardit, me dit : « J'en sais bien quelque chose; nous n'avions que des abus à signaler dans les maisons centrales, et l'on a supprimé le conseil des inspecteurs généraux. » Ce n'étaient ni M. Passy, ni M. Duchâtel, qui avaient intérêt à prononcer cette disso-

M. Ardit: Je fais remarquer que le conseil des inspec-teurs-généraux a été supprimé depuis que M. Ardit n'est plus chef de division.

M° Alem Rousseau: Ce qui détruit le propos.

Le témoin: M. Tourin a dit à M. le chef de division Ardit:

« Pourquoi n'avez-vous pas fait de M. Marcet, qui me paraît
un jeune homme intelligent, un directeur de maison centrale? » — « Bah! répondit M. Ardit, il gagnera plus d'argent

tion soit textuellement consignée aux notes sommaires de M. Jollyet: Un jour je dis à M. Baille: « Je vais trouver M. Leblanc pour avoir des légumes » Il me répondit: « Ah! vous allez l'ennuyer avec vos légumes. » Il était très lié avec

Mº Alem-Rousseau: Nous demandons que cette déclara-

Me Marie: Le Tribunal voudra bien se souvenir qu'il s'agissait de légumes frais, et qu'ils sont fournis par l'admi-

Me Alem-Rousseau : Comment se fait-il que le témoin ait débuté par dire que les plaintes de M. Jollyet étaient publiques, quand rien, dans les dépositions écrites, ne parlaient de ce souvenir du témoin.

Le témoin : C'est qu'en juillet dernier je ne me suis pas souvenu d'en parler.

Me Alem-Rousseau: Il est au moins singulier que le premier mot de cette déposition ait tendu à remettre en cau-se la déposition de M. Jollyet, que nous venions d'en-

Me Marie: Je constate que tant que M. Ardit a été chef de division, les inspections générales ont été faites, et qu'elles ont cessé après sa sortie du ministère.

Je remarque en outre que M. le témoin achetait du pain pour ses chiens, qui n'étaient pas, à ce qu'il paraît, aussi dif-ficiles que le chien de M. Nochez. M. Marcet: N'étaient-ce pas les pains de rebut qu'on ven-

dait au témoin? Le témoin: Je prenais ceux qui avaient des trous, qui étaient attaqués des rats; mais je les prenais parmi les autres, et ils n'avaient pas un goût différent.

Nicolas-Henri Beurou, sous-traitant pour les chaussons : M. Petit m'a demandé si je voulais renouveler mon marché avec la nouvelle entreprise. Je répondis que j'avais eu trop de désagremens avec l'administration. Il me dit : « Vous n'éprouverez pas les mêmes embarras; nous sommes avec M. Ardit, et tout se passera convenablement. - Je verrai, lui dis-je. - Consultez-vous; nous avons M. Ardit avec nous, et vous savez qu'il peut beaucoup pour nous. Si le directeur ne faisait pas ce qu'il doit faire, nous pourrions le faire chan-

D. Avez-vous renouvelé? - R. Oui, et j'ai enduré plus de désagrémens qu'auparavant, bien que l'entreprise ne soit pas bien avec la direction. Je m'en suis plaint avec M. Marcet; je lui dis : « J'ai plusieurs de mes hommes qui tombent; ils ne travaillent pas. » Et je les payais tout de même.

D. Avez-vous eu une conversation avec M. Carpentier? -R. Un dimanche il vint chez moi chercher sa fin de compte. Il me dit : « Je viens de déjeuner avec M. Ardit; nous nous sommes associés. » Il faut vous dire que M. Carpentier rit toujours. Il se plaignait de M. Durand, et il avait pris M. Ardit pour associé, afin que les choses allassent mieux à D. Quel motif donnait-il? - R. Il disait que M. Ardit était

meilleur entrepreneur.
D. A-t-il parlé de M. Durand? — R. Il a dit : « Le grand Durand, s'il ne va pas mieux, nous le ferons sauter. « Pour ça, il riait; mais j'ai pris au sérieux ce que m'a dit M. Petit : c'est ce qui m'a décidé à traiter avec lui.

M. Alem-Rousseau : L'influence du nom de M. Ardit avaitelle, pour le témoin, le sens que cela procurerait des faveurs ou que cela empêcherait des vexations, des injustices? Le témoin : J'ai pensé qu'il me disait cela pour m'engager renouveler, et que la maison irait mieux.

M. Petit : Voici ce que j'ai dità M. Buiron : « J'ai fait partie de l'ancienne et je fais partie de la nouvelle; mais que cela ne vous inquiète pas ; je ne m'en mèlerai pas : vous au-rez affaire à M. Ardit. » Je ne peux répondre de l'interprétation que le témoin a pu donner à cela.

M. Etienne Ardit: M. Carpentier avait raison de dire que ma présence apporterait des améliorations au service, car voici un certificat qui m'a été envoyé et que je demande la permission de vous lire :

« Les directeur, sous-directeur et employés de l'établissement de Loos certifient que les divers services de l'entreprise générale se sont améliores et ont été faits avec plus de régu-larité depuis le 1° septembre 1846, époque à laquelle M. Etienne Ardit en a pris la direction. Cette amélioration est constatée par le registre tenu par le sous-directeur, et destiné à recevoir ses observations sur le service des vivres, le service de l'infirmerie, le service général de l'entreprise, etc. » Loos, 27 août 1847. »

(Suivent les signatures.)

Et voilà, continue M. Ardit, ce qu'on a trouvé le moyen de tourner contre moi en accusation.

Les religieuses entendues font demander l'autorisation de retourner à leurs fonctions. Cette autorisation est donnée par le Tribunal, sur le consentement du procureur de la Républi-

que et des défenseurs.
On procede à l'audition des gardiens de Clairvaux. Le premier est le sieur Antoine-Nicolas Rongeat, agé de 50 ans. A la manière dont il s'établit devant le Tribuual, on reconnaît de suite un ancien militaire. Il est revêtu d'un uniforme bleuclair, et porte, en sa qualité de gardien en chef, d'ux épaulettes d'argent. Il tient à la main un bonnet de police à galons

Ce témoin n'apporte aucun fait nouveau aux débats; il parie seulement de quelques propos de détenus, desquels il résulterait que des propositions auraient é é faites pour obtenir à l'entreprise des déclarations favorables. Cette partie de la déclaration du témoin amène le nom de M. Goyart, l'un des sous traitans, et, sur ce fait spécial, M. le président ordonne que ce témoin, dont le tour d'audition viendra plus tard, sera immédiatement appelé à s'expliquer. On va connaître par sa déposition ce qui résulte des déclarations du

On cherche M. Goyart; il n'est pas au Palais, et on l'envoie

chercher à l'hôtel.

Pendant ce temps on entend le sieur Macé, boulanger, exdétenu de Clairvaux, où il fabriquait le pain b anc destiné à l'hospice. Dans ses dépositions écrites, le témoin avait parlé d'une manière très défavorable des farines employées, à une certaine époque, à la confection du pain. Aujourd'hui il explique cette déclaration en disant que ces farines avaient été mélangées avec de bonnes farines, de manière à ne pas nuire par l'emploi qu'on en faisait. Il y avait ainsi 50 sacs qu'on a

occupés.

M. Marie: Quand le témoin a fait la déclaration qu'on vient de lui opposer, quelle était sa position?

Le témoin, baissant la tête: l'étais encore détenu à Clair-

M. le président : N'est-il pas arrivé qu'on ait balayé l'atelier de boulangerie et qu'on ait mélangé ces balayures à la

farine du pain qu'on faisait ?
Le tèmoin : Je l'ai fait quelquefois sur les ordres du chef de boulangerie; il m'est arrivé souvent de jeter les balayures

sous la chaudière. Me Marie : Je demande au témoin, quand il était à la prison, s'il a reçu des conseils sur la déclaration qu'il avait à

Le témoin : Nullement, de personne.

Mº Marie: Nous savons que nulle part la farine ne se perd, et les choses se passaient la comme à la manutention de Par.s. Les fours sont dans la pièce où l'on pétrit. Avant de met-tre la pâte en corbeilles, on saupoudre les corbeilles avec de la farine, et cela à la volée...

Le témoin : A Clairvaux on saupoudre avec de la recoupe. M. Marcet: Au-dessus de la chambre des pétrins se trou-

vaient les farines; on les faisait descendre par un conduit en valent les tarties, on troile, ou poche, ce qui répandait de la farme. Mais la place devait toujours être propre, bien balayée, et l'on ne pouvait laisser perdre cette farine.

Le témoin: On balayait cinq ou six fois par jour; ça ne

provenuit pas de MM. les entrepreneurs, c'était la faute de M. Marcet : Quelle quantité y avait-il de ces farines ra-

Le témoin : 2 kil par fournée.

M. Marcet : Et la fournée était? Le témoin : De 500 kil.

M. Marie : Et la valeur.

Le témoin : Ca valait 4 sous. M. le procureur de la République: Dans votre première dé-

position vous avez dit que lorsqu'on attendait les inspecteurs-généraux ou cachait les farines? Le témoin : Oui, on les transportait d'un magasin dans un

M le procureur de la République : Vous avez dit qu'on les cachait; je ne sors pas de là; c'est voire expression. Mº Marie: Laissons les mots, et voyon les choses. Où les

a-t-on transportées? Le témoin : Dans le magasin aux légumes.

M. Marie: Les inspecteurs pouvaient-ils y aller? Le témoin : Je pense qu'oui.

M. Marie : Y sont-ils alles ? Le témoin : Je le pense, car ils ont fait un rapport dessus.

M. Goyart est appelé à l'audience. Il est interpellé au sujet de l'incident qui se rattache à la déclaration du gardien-chef, relativement à des tentatives faites sur des témoins.

M le président : Auriez-vous parlé à M. le directeur de Clair-

vaux de M. Perit ? Le témoin avec émotion : Ma malheureuse position m'agi e

un peu; ces Messieurs ont voulu se donner le plaisir de me trainer devant les Tribunaux...

M le président : Pas de récriminations. Le témoin : Oni, c'est bien; je vais ta her d'être calme. Mon gendre, M. Vincent, est alle voir M. Charles Petit, qui lui dit : « Votre beau pere est un méchant homme qui a dé-po écontre nous. S'il veut se rétracter, nous cesserons nos poursuites.

M le président: Et vous avez parlé de cela à M. Marquet? Le témoin: Oui, Monsieur le président. M. le président: C'était en présence du gardien en chef. Le témoin: M. Rougeot allait là ; il a pu entendre ce que je

M. le président : Nous continuerons votre audition, M. ain à onze heures précises.

Audience du 20 avril.

On reprend l'audition des témoins.

Jean-Baptiste-Eléonore Vincent, notaire à Bar-sur-Aube, gendre de M. Goyart: A l'époque où des poursuites furent di-rigées contre mon beau père, j'allai voir M. Petit. Il me dit qu'il consentirait à cesser les poursuites à la condition qu'il se désisterait de la demande reconventionnelle, et qu'il reconnaissait comme faux les propos qu'il avait faits contre

D. Entendait-il parler des dépositions de M. Goyart. — R. Je ne peuse pas; je demandai à mon beau-père quels étaient les propos qu'il avait tenus; il me répondit : « C'est sans doute de ma déposition qu'on veut parler. — Non, non, lui dis-je, il s'agit de propos et non pas de dépositions.

M. le procureur de la République: Il ne fut pas question de

sa déposition ? Le témoin : Non, Monsieur. Il a été question de reconnaître

la fausseté de certains propos.

M° Marie: M. Vincent sait il si les poursuites ont été discontinuées, bien qu'il n'ait été fait aucune concession?

Le témoin : M. Petit m'a dit : « On ne fera rien avant telle

époque », et la déclaration de faillite est survenue qui a sus-pendu les poursuites.

M. Marie: M. Thiébelin, qui agissaît pour M. Petit, n'au-rait-il pas pu faire prononcer la faillite au nom de M. Petit,?

Le témoin : Il l'aurait pu. M. Marie : L'a-t-il fait ? Le témoin : Non.

M, Goyart est rappelé. Il déclare que ses souvenirs sont confus et qu'il ne peut préciser les paroles que lui a rappor tées son gendre ; il a cru qu'on voulait l'intimider au sujet de sa déposition; M. Vincent ne le pensait pas ainsi.

D. Avez-vous tenn des propos sur l'entreprise en dehors de votre déposition devant le juge d'instruction? — R. Je ne le pense pas; dans ma conviction, et j'ai pu me tromper, il ne

pouvait s'agir que de cette déposition.

M. Marie: A l'époque de cette conversation, le témoin n'avait-il pas formé contre l'entreprise une demande en dommages-intérêts?

Le témoin : Oui.

Me Marie: Sur quoi était fondée cette demande? Le témoin: Sur le tort que l'on m'avait fait dans l'exécution de mon traité. On n'exécutait pas les tarifs comme on me l'avait promis.

S'expliquant sur ce qu'il sait relativement aux fournitures faites par l'entreprise à la maison de Clairvaux, le témoin dit qu'à l'expiration de l'ancienne entreprise, il se plaignait de son traité, et était résolu à ne pas contracter avec la nouvelle entreprise. M. Lespinasse, sous directeur de M. Salavie, dui dit : « Prenez courage, les choses vont changer; à la tête de la nouvelle entreprise se trouve placé M. Ardit, dont le frère est chef de division au ministère de l'intérieur.» Le témoin fit un bail avec la nouvelle entreprise. Quand il parla du ses craintes à M. Marcet, celui-ci le rassura en lui disant : « Nous aurez affaire à des gens qui sauront vous protéger; nous avons à notre tête M. Ardit, de l'intérieur, qui saura vous faire rendre justice. » Nous avions tous la conviction, ajonte le témoin, que, grace à M. Ardit, nous allions tous fa re notre fortune. »

Le témoin continue :

Quelques mois après l'installation de la nouvelle entreprise, le pain devenait très mauvais, et cela nous désolait, parce que nos hommes n'étaient plus nourris. La croûte était trop cuite; l'intérieur était une pâte peu ragoutante. Les ouvriers me priaient d'aller voir le directeur; je leur disais d'y aller. Ils ne voulaient pas, parce que des camarades y étaient allés, et le directeur leur avait dit : «Ah! vous ne voulez pas de ce pain! qu'on les mette au cachot! vous mangerez ce pain, et on vous le fera payer. »

Les vêtemens étaient dans un état déplorable. Mes ouvriers prenaient des poux sur eux et me les montraient. Je n'osais plus y aller, parce que j'avais peur de rapporter de ces in-

sectes chez moi. J'ai eu des onvriers morts en deux ans. Un jour j'arrive à mon atelier, et je vois un nommé Saulçois étendu sans force. Je lui demande ce qu'il a; il me répond : « Ah! Monsieur, voyez donc le directeur, et faitesmoi admettre à l'hospice. » J'y avais été admis par M. Pontoire, mais M. Lebert m'en a renyoyé. Sa jambé était dans un état déplorable. M. Leblanc, pour la première fois, car il est très poli, me recut fort mal, et me dit que je ne devais pas m'occuper des affaires d'administration. Il alla à l'hospice; on fit venir Saulçois, et on fut obligé de lui faire l'amputation; il est mort des cuites de calle mortalisme. l'amputation ; il est mort des suites de cette opération.

Une autre fois, un ouvrier nommé Kuntz crachait le sang, et demandait à aller à l'hôpital ou au repos. On lui a toujours

D. Qui? - R. Les médecins, M. Lebert. Je lui sis part de la position de Kuntz, qui était un bon ouvrier. « C'est un paresseux, dit M. Lebert. Vous dites qu'il crache le sang; il se sera écorché la geneive avec l'ongle, et vous croyez qu'il crache le sang. Faites moi travailler ça. » On fut obligé, cependant, peu après, de le mettre au repos, cù il est mort.

Eoutes les fois qu'il devait venir un inspecteur général ou

le préset, le pain devenait meilleur,
D. Cela arrivait-il souvent? — R. Tous les deux mois; je
ne peux préciser cependant. Il y avait une plaisanterie à ce
sujet. Les prisonniers appelaient cela du « pain au télégraphe. » (On rit.)

M. le procureur de la République : Le témoin, à l'époque de

l'enquête administrative, n'a-t-il pas eu une entrevue avec M. Moreau Christophe?

Moreau Christophe?

Le tèmoin: Oui, je lui ai répété ce qu'avaient dit MM. Lespinasse et Marcet sur M. Ardit de l'intérieur. M. Moreau Christophe s'indigna en disant: « Ce Lespinasse est un brouillon; M. Ardit est le plus loyal, le plus honnète homme du monde, aimant à rendre service à tout le monde. C'est ce... (j'en de mande pardon à M. Marcet, si ça lui est désagréable).

M. Marcet : Allez, allez, ne vous gênez pas, parce que je ne me gênerai pas tout à l'heure avec vous. Le témoin : M. Christophe disait donc : « C'est ce malheu-

reux M. Marcet qui est cause de tout cela, et qui perdra ces messieurs. M. Cherles Petit, disait-il, ne sait rien; il est tou-jours malade; il n'aime qu'à aller à la chasse et à monter dans sa calèche. M. de Sengly ne vient jamais que pour voir les dividendes, qui sont fort beaux. (On rit.) C'est M. Marcet qui Mº Marie: Y avait-il au prétoire un registre destiné à re-

cevoir les demandes et les réclamations des détenus? M. Leblanc : Oui, Monsieur. M. Marquet: Il existe encore. Je ne crois pas pouvoir en

Monner communication sans autorisation administrative.

Monarie: J'en demande la communication, et si l'on mela refuse, j'en prendrai ac e. M. Marquet: J'en écrirai à M. le préfet aujourd'hui même. M. Marie: Je demande que M. Marquet demande en même

temps l'autorisation de nous communiquer le registre d'hô M. Marquet : Je le ferai.

Le témoin: Quant aux enfans, il y en avait beaucoup qui perdaient la vue par suite de leur débilité, causée par la mau-

Me Marie: Est-ce qu'ils sont devenus aveugles? Le temoin : Non, mais leur vue s'affaiblissait, et on les a en-

voyés à la colonie agrico e, où ils ont été guéris.

M. Marcet: Il faut dire que c'était dans l'atelier du t'moin que ces enfans étaient affectés de cette infirmité, par suite du genre de travail auquel on les assujétissait. Maintenant, je demande au témoin si, à l'époque où les détenus se plaignaient ainsi du pain, ils ne lui en demandaient pas en supplément, et s'ils n'a laient pas en scheter à la cantine?

Le témoin : Oui, c'est exact. M. Marcet : Et c'était du même pain?

Le témoin : Sans doute.

M. Marcet: Quand nous passions, nous, membres de l'entreprise, dans les ateliers, les ouvriers ne nous sollicitaient pas de leur donner du pain.

Le témoin : Je n'en ai pas souvenance. Mº Alem-Rousseau demande par des conclusions que le Tribunal ordonne l'apport au greffe du registre des punitions de Clairvaux, et des dossiers spéciaux des détenus dont les

PUNITIONS INFLIGÉES PAR LE DIRECTEUR DE CLAIRVAUX.

1º Coucher au plus fort de l'hiver sans couvertures.

romenades dans les cours, pendant l'hiver, des deux heures entières sans casquette et pieds nus.

36 Les menotes au cachot pendant des semaines. 4° Vètemens d'été au cœur de l'hiver. 5º Privation pendant des semaines entières d'une partie de la

nourriture, déjà inst ffisante.

6º Attacher par les bras et les pieds contre un mur, à un poteau, pendant des heures, des jours et des semaines.

Relevé des punitions de ce gen e infligées, pendant les pre-miers mois de 1847, aux détenus de l'atelier des calicots, qui ne présentent que le huitième de la population des hommes: 1 Vadé, attaché 72 heures de suite dans une cellule, en est

sorti pour entrer à l'hôpital. 2 Etienne Roi, attaché 4 jours et 4 nuits, entré à l'hôpital. 3 Mi houlier, id. 2 jours, tombé malade é ant trop serré par

108 liens.
4 Pallot, attaché 4 jours, entré à l'hôpitel.
5 Keller, id. 3 jours, décédé.
6 Muller, id. jusqu'à nouvel ordre, déclare avoir souffert horrib ement.

Froisien, attaché 2 jours. Berton, id. 3 jours, entré à l'hôpital. Jozez, id. 48 heures.

10 Bittenderfer, id. 2 jours, entré à l'hôpital.
11 Gobert, id. 3 jours.
12 Fourneau, id. 2 jours, entré à l'hôpital.
13 Vaisseau, id. 3 jours, id.
14 Mesgnay, id. 2 jours, id.
15 Nergleu, id. 3 jours, id.

14 Mesgnay, id. 2 jours, id.
15 Nevelou, id. 3 jours, id.
16 Aloraut, id. 2 jours, id.
17 Robert, id. 3 jours et 3 nuits, entré à l'hôpital.
18 Moslin, id, 14 heures, entré à l'hôpital.
19 Sébastien, id. 2 jours, id.
20 Myan, id. 1 jour.
21 Husson, id. 2 jours, entré à l'hôpital.
22 Bayer, id. 2 jours.
23 Bastier, attaché 3 jours.
24 Winch, idem 6 jours.
25 Ferry, id. 24 heures.
26 Lepine, id. 24 heures, entré à l'hôpital.

26 Lepine, id. 24 heures, entré à l'hôpital.

27 Bonvallet, id. 2 jours. 28 Paygnot, id. 48 heures. 29 Gérard, id. jusqu'à nouvel ordre, tombé sans connais-

30 Gautard, id. 6 jours de menoties, entré à l'hôpital, décédé. 31 Marchand, id. 3 jours, en ré à l'hôpital. 32 Tardieu, id. 72 heures, entré à l'hôpital, décédé.

33 Casimir, id. id., entré à l'hôpital, 7 mois. 44 Denogent, id. quelques jours, entré à l'hôpital. 35 Duboé, id. id., décée

DÉTENUS APPARTENANT A DIVERS ATELIERS. 36 Jean Rouprich, 21737, 6 jours sans pitance, 2 jours sans 37 Charles Georges, 24437, sans pitance et sans matelas jus-

qu'à nouvel ordre, décédé. 38 Antoine Lacour, 23529, attaché 48 heures, décédé. 39 Joseph Dubogne, 21924, id. 3 jours, 15 jours sans mate-

las, décédé.

40 Charles Douzeaux, 24122, au pain et à l'eau et sans matelas jusqu'à nouvel ordre, attaché une fois 24 heures, une degré prohibé, avec M. Dersu, juge au même siége.

autre 48 heures, consigné jusqu'à nouvel ordre, décédé.

41 Jean Veber, 21338, 15 jours sans pitance, décédé. 42 Claude Dussolier, 24033, 15 jours à genoux, décédé. 43 Emiland Lenoble, 20824, attaché 48 heures, décédé. 44 Joseph Rusque, 24758, attaché et sans pitance jusqu'à nou-vel ordre, decédé.

vel ordre, decede.

48 Paul Nicolas, 24090, 8 jours sans pitance, attaché 1 fois jusqu'à nouvel ordre, 3 jours sans soupe, attaché une 2 fois 24 heures, une 3 fois, 15 heures, décèdé.

46 Théodore Thomas, 24794, 2 fois sans pitance et sans ma-

telas jusqu'à nouvel ordre, décédé. 47 Claude-Jacques Fetinière, 22832, attaché 60 jours, 1 mois

sans chaussons, décédé. 48 Claude Gareau, 24,889, attaché 48 heures, décédé. 49 Claude Laithier, 25134, attaché 24 heures, décédé. 50 Michel Junger, 25022, attaché 4 jours sans matelas et gi-

let, 13 jours sans pitance en diverses fois, décède.
31 François Visier, 246693, sans matelas jusqu'à nouvel ordre, 2 jours sans pitance, 8 jours sans soupe, menotes 48

52 J.-B. Bagnon, 23564, 6 jours sans soupe, sans pitance, décède.
53 Pere Royer, 2524, 3 fois sans pitance et sans matelas jusqu'à nouvel ordre, attaché 48 heures, 15 jours sans soupe et privé du quart de son pain, décèdé.
54 André Sourd, 24559, 4 jours sans matelas et sans pitance,

55 Claude Girard, 14458, 4 jours sans matelas, 48 heures attaché, 4 jours sans pitance, 4 jours sans matelas, 72 heures attaché, au painet à l'eau jusqu'à nouvel ordre, 24 heures attaché, décédé. 56 Hilaire Claudet, 25135, 30 jours attaché dans une cellule,

violé par ses camarades, da édé. 57 Gi bert Larochette, 24989, 2 fois sans pitance jusqu'à nou-

vel ordre, attaché 24 heures, decèdé.
68 Nicolas Vauthier, 24023, 8 heures attaché, décédé.

M. Atem-Rousseau, continuant: Il résulte de ceci, si c'est exact, qu'en dehors des punitions réglementaires, 58 détenus ont été punis à l'epoque de la grande mortalité de Clairyaux; que, sur ce nombre, 46 sont entrés à l'hôpital, et que 28 sont morts en 1847.

Je demande donc, comme moyen de contrôle, l'apport des dossiers speciaux II paraît qu'il y a à Clairvaux une justice disciplinaire dont le registre doit exister au greffe de cette maison. On pourrait completter le registre des punitions par les dossiers, et voilà pourquoi j'en demande l'apport. Comme, grace au ciel, tous les detenus punis ne sont pas morts, on ponrrait entendre ceux qui ont survécu; en même temps qu'ils sauront leur histoire, ils pourront nous dire celle de leurs camarades. Cette audition présenterait des inconvéniens, je de comprends; aussi est-ce pour cela que je demande l'apport de ces doct meas qui remplaceront les témoins.

M. le procureur de la République: Nous commencerons par

nne ob ervation: c'est qu'il est toujours facheux de donner publiquement lecture de pièces dont on ignore l'authenticité. Dison qu'en suivant nom par nom la nomenclature que vous venez d'entendre, nous y avons constaté de nombreuses inexactitudes. Que demande-t-on? la communication du registre de punction; le voici; il est à la disposition de la defense. Quant au registre de pharmacie, le Tribunal jugera s'il doit en or-donner l'apport, et nous n'avons pas à nous expliquer sur la demande d'audition de tous les individus punis et portés sur la note que le défenseur vous a lue.

Me Alem-Rousseau: N'oublions pas que nous avons à re-chercher les causes de la mortalité, et qu'il faut les chercher partout où elles peuvent se trouver. Il y a donc le plus grand intéré, à savoir si ces causes ne sont pas aussi dans les mau-vais traitemens subis par les détenus en dehors des règlemens. Je ne comprendrais pas que le ministère public ne sai-sit pas avec empressement l'occasion que je lui offre de mettre la justice sur les traces de délits, de crimes même, que la

Justice paraît ne pas avoir soupçonnés jusqu'ici.

Ou nous offre le registre des punitions. Si Dieu avait tenu
ce registre, il me conviend aut a sez de l'accepter; mais comme il n'est pas établi que Dieu aut été le secrétaire de la justice de Clairvaux, je demande donc quelque chose à l'appui.

Ce quelque chose, ce sont les dossiers individuels, qui comp'ètent et contrôleut par une double opération les énonciations du registre des punitions. Nous avons enfin à établir la vérité jusqu'à la dernière évidence, et je persis e dans mes M. le procureur de la République : Nous remercions la dé-

la voie de poursuivre, s'il y a lieu, l'administration pour les excès qu'elle aurait commis, hors des reglemens, sur les détenus. Le ministère ne repousse jameis de semblables accusations, soyez en sûrs. On a demandé l'apport des dossiers. Nous croyons que c'est la une suspicion légale contre le registre des punitions.

c'est la une suspicion legale contre le registre des punitions. Ces documens ne doivent être déplacés qu'à la dernière extrémité, et, jusqu'à ce qu'il ait été établi que le registre des punitions est faux et l'œuvre de quelque machination fàcheuse, nous pensons que la justice doit se contenter des documens qu'i jusqu'ici lui ont été soumis.

M'Alem Rousseau: On nous dit: « Vous avez le registre official! Eh le lest préaisément pour cele qu'il pe continue.

le vérité. (On rit.) En effet, il est divisé par colonnes qui in-diquent les punitions légales; mais évidemment le ministre de l'intérieur n'a pas fait disposer à l'avance des colonnes pour constater les punitions extra réglementaires qu'il proinbait! Est-ce clair?

Eh bien! comme il n'est pas possible d'admettre que plusieurs employés se soient entendus pour dissimuler ces punitions, je demande l'examen des dossiers précisément afin d'éviter le transport et le déplacement des prisonniers eux-

M. le président : Monsieur Marquet, en quoi consistent ces dossiers individuels?

M. Marquet : Il n'en existe pas. Il y a des procès-verbaux qui constatent les condamnations. Dans quelques maisons cen-trales il y a des feuilles individuelles, il n'y en a pas à Clair-vaux. Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre que je ne vois pas d'inconvénient à communiquer.

M. Leblanc: Les feuilles individuelles ont été remplacées

par un registre qui contient le compte ouvert des punitions de chaque détenu.

M. Marquet : J'offre de soumettre tous les documens de

mandes, afin de dissiper les calomnies répandues contre l'ad-ministration, et je me fais fort de prouver que la note produite par l'entreprise est calomnieuse depuis le premier mot

Le Tribunal ordonne l'apport du registre de punitions, le registre des procès verbaux du prétoire et le registre des comptes-ouverts où se trouvent toutes les punitions.

M. Marquet: J'offre aussi les livres de médecine, ou d'entrée et de sortie à l'infirmerie, pour les cinquante-huit noms

Me Alem-Rousseau : Ces cinquante-huit noms ne sont qu'un specimen; je demande la communication entière.

M. le president: C'est accordé.

L'audience continue.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 21 avril 1849, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance du Vigan (Gard). M. Romain Portalès, ancien magistrat, en remplacement de Juge suppléant au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Esprit-Joseph-Victor-Marie Darbon, avocat, en remplacement de M. Dufaur, appelé à d'autres fonctions;

Le même arrêté contient les dispositions suivantes :

M. Froidevaux, juge au Tribunal de première instance de Dôle (Jura), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en rempla ement de M. Roumette.

M. Tirman, ancien président du Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), est nommé président honoraire dudit siége. Des dispenses sont accordées à M. Delattre, nommé, par arTIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (11st chambre), présidée par M. le président Grandet, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi 1" mai, sous la présidence de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan; en voici le résultat :

Jurès titulaires: MM. Soulé, chaudronnier, rue Neuve-Stadenis, 8; Berson, propriétaire, à St-Maur; Ibry, chaudronnier, rue Aubry-le-Boucher, 10; Jecker, rentier, rue Albouy, 7; Hurel, négociant, rue du Caire, 33; Saint-Salvi, propriétaire, à Neuilly, rue des Acacias, 43; Daligny, marchand de soieries, rue Feydeau, 4; Guénot, marchand de vins, rue Saintonge, 8; Honfroy, menuisier, à Ivry, rue du Liégat; Orfin, imprimeur, rue des Rosiers, 2; Darras, propriétaire, passage de l'Industrie, 11; Darjon, artiste peintre, rue Poist sonnière, 18; Ehrler, carrossier, rue de Ponthieu, 73; Girard, boucher, rue d'Angoulème, 3; Potier, propriétaire, rue du Faubourg-Montmartre, 16; Camuset, entrepreneur de maçonnerie, rue d'Ulm, 38; Delacroix, bijoutier, place Dauphine, 20; Albanel, coifleur, rue Chapon, 22; Boyer, tailleur, rue Hautefeuille, 5; Gillet, négociant en peaux, rue Grenétat, 14; Thénou, employé, rue du Cherche-Midi, 23; Cousin, tôlier, impasse de la Pompe, 12; Aubry père, propriétaire, à Baitgnolles; Delépine, directeur d'une maison de santé, faubourg Saint-Denis, 114; Ruhaut aîné, épicier, cloître St-Jacques, 8; Riallen-Bourgneuf, huissier, rue Saint-Antoine, 88; Duval, rentier, à Montmartre, rue de l'Abbaye, 16; Lorin, fleuval, rentier, à Montmartre, rue de l'Abbaye, 16; Lorin, fleuval, rentier, à Montmartre, rue de l'Abbaye, 16; Lorin, fleuval, rentier, à Montmartre, rue de l'Abbaye, 16; Lorin, fleuval, rentier, à Montmartre, rue de l'Abbaye, 16; Lorin, fleuval, rentier, à Montmartre, rue de l'Abbaye, 16; Lorin, fleuval, rentier, à Montmartre, rue de l'Abbaye, 16; Lorin, fleuval, rentier, à Montmartre, rue de l'Abbaye, 16; Lorin, fleuval, rentier, à Montmartre, rue de l'Abbaye, 16; Lorin, fleuval, rentier, à Montmartre, rue de l'Abbaye, 16; Lorin, fleuval, rentier, a Montmartre, rue de l'Abbaye, 16; Lorin, fleuval, rentier, a Montmartre, rue de l'Abbaye, 16; Lorin, fleuval, rentier, a Montmartre, rue de l'Abbaye, 16; Lorin, fleuval, rentier, a Montmarte, rue de l'Abbaye, 16; Lorin, fleuval, rentier, a Montmarte, Jures titulaires : MM. Soulé, chaudronnier, rue Neuve-Stval, rentier, à Montmartre, rue de l'Abbaye, 16; Lorin, fleuriste, rue de la Lune, 33; Léchelle, pharmacien, rue Coquenard, 35; Chauvelot, commissaire-priseur, rue Montmartre, 148; Lachaud, avocat, rue des Petits Augustins, 13; Legrand, marchand de beurre, rue de la Tonnellerie, 75; Michel, manufacturier, a Puteaux; Lacheurié, directeur de la chambre d'assurances maritimes, rue Notre Dame-des-Victoires, 36; Augustins, peintre en bâtimens, rue des Ecouffes, 9; Boisg mtier, huissier, place Saint-Antoine, 5.

Jures supplementaires: MM. Charpentier, tabletier, rue du

Poncesu, 6; Lucas, menuisier, rue du Faubourg-St-Antoine, 45; Laprée, commissaire priseur, rue Sainte-Anne, 63; Me quignon-Marvis, libraîre, rue de l'Ecote-de-Médecine, 3; Puchot, graveur, rue Mauconseil, 5; Hapel, marchand de peaux, rue Montorgueil, 24.

CHRONIQUE

PARIS, 23 AVRIL.

Le conseil d'Etat, réuni en assemblée générale, le 19 avril, a procédé, en exécution d'un arrêle de M. le viceprésident de la République, à la nomination de deux commissions, dont l'une est chargée de préparer le projet de règlement intérieur du conseil, et l'autre de rédiger le projet d'administration publique relatif aux formes et conditions du concours pour la nomination des audi-

Le conseil, après avoir fixé le mode de répartition des conseillers d'Etat entre les sections et les comités, a provisoirement arrêté la composition des comités de la section d'administration.

Les conseillers d'Etat ont été répartis dans les trois sections de législation, d'administration et du contentienx. Chaque section a élu son président.

Ont été nommés présidens : de la section de législa-tion, M. Vivien ; de la section d'administration, M. Bethmont; de la section du contentieux, M. Cormenin. La section de législation n'a point encore déterminé

l'ordre intérieur de ses travaux. La section d'administration est divisée en trois comités qui ont élu présidens : le comité des affaires étrangères, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, M. Bethmont; le comité de la justice, de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, M. Maillard; le comité de la guerre, de la marine et des finances, M.

Stourm. La section du contentieux s'est déjà réunie pour prendre les dispositions que rend indispensables la mise à exécution de la loi nouvelle. La section attend, pour procéder à l'expédition des affaires, la constitution du ministère public, qui est réservée au Gouvernement. Les présidens de section ont été convoqués immédia-

tement après leur nomination par le vice-président de la République, pour dresser, conformément à l'article 17 de la loi nouvelle, la liste de présentation des maîtres des requêtes, dont la nomination appartient au président de la Republique. Cette liste de présentation, contenant un nombre de

candidats double de celni des maîtres des requêtes à nommer, a été remise aujourd'hui entre les mains du président de la République par le président du conseil d'Etat, accompagné des trois présidens de section. Les deux commissions du règlement intérieur du conseil et du concours pour les auditeurs s'occupent assidû-

ment des travaux qui leur sont confiés. Le conseil d Etat est dès à présent en mesure de procéder, jusqu'à la nominat on des maîtres d s requêtes et des auditeurs, à l'expédition des affaires. (Moniteur.)

— M. Martel, nommé, par arrêté du 17 avril 1849, vice-président du Tribunal de première instance de Pa-ris, en remplacement de M. Casenave, aujourd'hui secrétaire-général du ministère de la justice, s'est présenté aujourd'hui devant la 1re chambre de la Cour d'appel, et sur le réquisitoire de M. Flandin, substitut du procureur-général, lecture faite de l'arrêté, il a été ordonné que M. Martel serait immédiatement installé dans ses

— M. Delamarre a adressé ce soir à la Patrie une lettre dans laquelle il dément formellement les allégations portées à la tribune par M. Ledru-Rollin, sur les propositious qu'il lui aurait faites d'imposer une con-tribution de 10 millions à des maisons de banque de Paris. M. Delamarre déclare qu'il n'a jamais été question que d'une souscription volontaire dans laquelle il s'eugageait personnellement pour 500,000 fr; et il invoque cet égard le témoignage de MM. Garnier-Pagès, Crémieux, Louis Blanc et Jules Favre.

- Aujourd'hui le sieur Hilbey a comparu devant le ju ry pour excitation à la guerre civile et à la haine des citoyens les uns contre les autres, en tenant au club des propos séditieux. Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Meynard de Franc, le jury à rendu contre le prévenu un verdict affirmatif, et la Cour a prononcé la peine de div buit mois d'avantie. dix-huit mois d'emprisonnement.

- La Cour d'assises a eu à statuer aujourd'hui sur une accusation de faux intentée contre le nommé François, surnuméraire à la poste. François a dérobé des lettres nombreuses, pris les mandats qu'elles reniermaient et touché ces mandats à l'aide de fausses signatures. François a tout avoué à l'audience; mais, en raison du nombre de faux commis, M. Meynard de Franc a requis l'application sévère de la loi; M° Dard, avocat, a présenté la défense et plaidé que le circultation de la loi de défense et plaidé que la circonstance aggravante de fonc-tionnaire public ne pouvait être mise à la charge de l'ac-cusé, attendu qu'il étaît simple surnuméraire, sans auto-rité et sans appointement

Sur la réponse affirmative du jury, mitigée par l'adrité et sans appointemens. mission des circonstances atténuantes, la Cour a pro-noncé la peine de huit ans de réclusion.

— La nouvelle instruction suivie par M. le comman-dant Doisneau, rapporteur près le 1º Conseil de guerre,

contre le sieur Lacollonge, rédacteur en chef du journal lier 21 avril à sept heures du matin. Arrêté à neuf heu-rorganisation du Travail, et président du club des Antorganis, vient d'être terminée. Il est accusé d'avoir pris part à un attentat contre le gouvernement et, en outre, d'aa un according les fonctions municipales à la mairie du 80 arrondissement. Un ordre de M. le général commandant la division vient de convoquer le 1" Conseil de guerre à la divise luger cet accusé dans son audience du vendredi 27 de ce mois. M. le commandant Delattre portera la parole comme commissaire du gouvernement. Mes Th. parois de la collème de gouvernement. Mes Th. Bac et Joly père, représentans du peuple, sont chargés de la défense de Lacollonge.

par un ordre du jour de M. le général commandant la division, M. Dufeu, chef d'escadron du 2° régiment de dragons, a été nommé juge près le 1º Conseil de guer-re, en remplacement de M. Giraudet, chef de batail-lon du 9º léger, dont le régiment quitte la garnison de

Le soi-disant comité démocratique-socialiste avait, on le sait, convoqué pour la soirée de samedi dernier les électeurs de l'armée à une réunion dans la salle dite de la Fraternité, rue Martel. Cette réunion n'a pas eu lieu, à ce que dit aujourd'hui le comité dans une note insérée dans les journaux des adhérens, parce que « en entrant dans l'exercice d'un droit incontestable, absolu, le comité n'accepterait pas l'idée d'une insurrection du pouvoir contre le droit. » Toutefois, et bien que le comité annonce à présent d'un ton assez menaçant « qu'il convoquera à son heure les électeurs de l'armée, » une assez grande agglomération de curieux qui s'était formée aux abords de la salle de la rue Martel a été fortement désappointée en apprenant que c'était partie remise.

Chacun se retirait donc en devisant, non sans former de temps à autre des groupes que les employés de la police s'efforçaient de dissoudre en engageant les citoyens qui les composaient à rentrer chez eux, lorsque en arrivant à la Porte-St-Denis, ils la trouvèrent obstruée par une agglomération compacte de curieux au milieu desquels pérorait un orateur. « La France démocratique est trahie, s'écriait-il; le président de la République n'a tenu aucun de ses engagemens ; l'Assemblée perfide et repue par ses vingt-cinq francs veut bâillonner le suffrage universel; mais ce seront là de vaines tentatives : le peuple dans sa force triomphera quelque jour encore, citoyens, et vous verrez disparaître sous le même coup de foudre président ministère, Assemblée. -e veus ajourne au 14 mai prochain pour saluer l'avénement du citoyen Proudhon à la tête de la République ré-

Ces paroles, toutes ardentes et cramoisies qu'elles pussent être, étaient assez froidement accueillies des auditeurs, dont certains même se permettaient de les siffler, lorsque deux des agens qui s'étaient mêlés à la foule vinrent dire au chef de police de sûreté, non sans exciter sa surprise, qu'ils connaissaient parfaitement le Démosthène de carrefour, que c'était un repris de justice, un forçat sorti le matin même de la Force, et anquel ils avaient vu, dans la Journée d'hier, un passeport avec désignation du lieu de surveillance où il devait se rendre sans séjourner

Ordre fut aussitôt donné d'arrêter cet individu; mais ce ne fut pas chose facile. Aussitôt qu'il vit les agens fendre la foule et se diriger vers lui, il feignit de prendre le change sur leur intention. « Au secours, citoyens, s'écria-t-il, voyez les séides du pouvoir qui voudraient attenter à la liberté de la parole! » Et, comme on le saisis-sait au collet: « Au secours! à l'assassin! cria-t-il, laisserez-vous bâillonner un de vos frères? »

Ces paroles produisirent une certaine émotion parmi la foule; des hommes en blouse, sans vouloir laisser les agens s'expliquer, se ruèrent sur eux et les maltraitèrent; une collision s'engagea, et ce ne fut qu'avec le secours de gendarmes mobiles accourus des théâtres voisins que l'on put se rendre maître de l'individu signalé.

Conduit à la préfecture de police, il fut trouvé porteur, non seulement du passeport indiqué, mais d'un trousseau de dix fausses clés, d'une lime et d'autres instrumens

Voici les états de service (relevés aux registres d'écrou) de ce propagandiste de nouvelle espèce :

Arrêté le 6 octobre 1835 en flagrant délit de vol avec fausses clés. Condamné pour ce fait à cinq ans de prison; libéré à Melan le 8 février 1841. Arrêté le 1^{ee} juin 1841 sous prévention de vol avec fausses clés, la nuit, quel la Cour de chancellerie a nommé en 1843 une comparation de vol avec fausses clés, la nuit, quel la Cour de chancellerie a nommé en 1843 une comparation de vol avec fausses clés, la nuit, quel la Cour de chancellerie a nommé en 1843 une comparation de volume l'administration de sa personne et de ses lors pour rupture de ban ; libéré en dernir lieu avant- avait produit, à l'appui de sa quatrième demande, les cer- Rush marchait, les mains liées, d'un pas ferme. L'exé- monde.

En faisant mention, dans notre numéro du 10 avril dernier, de l'arrestation des nommés Michaux et Pelée, forçats libérés qui, de la commune de Montmartre où ils se tenaient cachés sous de faux noms, faisaient sur les grandes routes avoisinant Paris des excursions nocturnes où ils commettaient des vols avec violences, nous avions raconté l'attaque, par ces malfaiteurs, d'un charretier auquel ils avaient volé sa bourse de cuir et sa montre. Ce charretier, demeuré jusqu'alors inconnu, ayant eu connaissance de la note de la Gazette des Tribunaux relative au vol dont il avait été victime, s'est présenté devant M. le juge d'instruction Brault chargé de suivre sur cette grave affaire, et après lui avoir dit se nommer Massé et être au service chez le sieur Jeandel, plâtricr à Argenteuil, il lui a raconté les circonstances de l'attaque, où il avait failli être étranglé par les deux voleurs, qui lui avaient passé une corde au cou pour le contenir tandis qu'ils le dépouillaient.

D'autres vols, commis également avec violences par Michaux et Pelée, qui les avouent, sont compris dans l'instruction que suit M. Brault; mais, pour la plupart, bien qu'il y ait aveu des prévenus, et que les objets volés se retrouvent chez les recéleurs, il n'y à pas de plaignans, circonstance qui entrave la marche de la justice.

Voici quelques uns de ces vols, sur lesquels la publi-cité ne peut manquer de rappeler les souvenirs de ceux qui en ont été victimes :

Dans la nuit du mardi gras (7 mars 1848), un mon-sieur, assailli et renversé sur la place Vintimille par les deux prévenus qui le tenaient en respect avec leurs pistolets, fut dépouillé de sa bourse et de sa montre. Cette montre, de forme ancienne, porte gravé sur sa double boîte : T¹e de Montgeot.

Sur la route du Bourget, au mois de septembre der-nier, un charretier causait avec un bourgeois; attaqués et menacés de pistolets, ils se laissèrent enlever leur argent et leurs montres. (Les objets que nous mentionnons sont retrouvés et pourront être réclamés.)

Le charretier d'une voiture à platre, qui conduisait sa charge le long de la Seine, entre le pont de Neuilly et Puteaux, fut assailli de même, au mois de septembre. Sa montre et 17 fr. 50 c. en espèces lui furent enlevés.

Une paysanne assise dans sa voiture fut attaquée à la même époque, entre Villetaneuse et Montmagny. On lui appliqua des pistolets sur la poitrine et on lui vola 20 fr. Sur la route de Montmorency, entre St-Denis et Grolay, 36 fr. et une montre furent volés de même à un messa-

ger conduisant une voiture accélérée. Dans les mêmes circonstances, un monsieur qui con-duisait son cabriolet à la montée de Luzarches fut atta-

Les personnes qui ont été victimes de ces attaques à raison desquelles elles n'ont pas porté plainte rempliront un devoir en se faisant connaître de M. le juge à qui est confiée, ainsi que nous l'avons dit, l'instruction de cette affaire.

- AVIS. - Le Tribunal de commerce de la Seine vient d'arrêter que l'état des répartitions ordonnancées dans les faillites serait inséré dans les trois journaux judiciaires la Gazette des Tribunaux, les Petites Assiches et le Droit, et scrait affiché pendant trente jours dans la salle qui précède celle des faillites. Jusqu'à ce jour, ces répartitions étaient annoncées par des avis émanant du greffe; mais ces avis adressés souvent à des mandataires ne parvenaient pas toujours aux créanciers eux-mêmes. La mesure adoptée par le Tribunal a pour but de donner à ces avis une plus grande publicité.

ETRANGER.

Angleterre (Londres), 21 avril. - Le lord-chancelier a prononcé son arrêt sur la demande en main-levée d'interdiction formée au nom de M. Dyce-Sombre, ce riche Indien dont la Gazette des Tribunaux a souvent parlé.

« Les circonstances de cette cause, a dit le lord-chancelier dans son préambule, sortent de la classe ordinaire. La Cour se relâche de la rigueur des formes quand il s'agit des intérêts d'un mineur et d'un interdit; mais lorsque cet interdit prétend être sain d'esprit, et demande à être affranchi des liens dans lesquels l'a placé la justice,

étant en état de récidive. Condamné en septembre même | mission pour l'administration de sa personne et de ses année à six années de travaux forcés. Libéré à Toulon, biens, réclame la révocation de cette sentence. Trois fois le 13 septembre 1847. Condamné plusieurs fois depuis sa demande a été repoussée après un mûr examen. Il

tificats de trois médecins de Paris et des affidavits donnés sous serment devant le consul d'Angleterre pour prouver qu'il jouissait de toutes ses facultés mentales. La Cour nomma d'office deux médecins, qui se rendirent à Paris pour procéder à son examen. Un sténographe les accompagnait pour rédiger le procès-verbal circonstancié des interrogatoires, qu'il a depuis affirmé sous ser-

» Il est résulté du rapport des gens de l'art spécialement commis, et en date du 8 novembre 1848, qu'aucune amélioration ne s'était manifestée dans la situation intellectuelle de l'interdit. Lorsque ces documens ont été produits à la Cour, le Conseil de M. Dyce-Sombre a reconnu qu'il n'avait rien à y objecter. Une contestation s'est élevée seulement sur les frais de procédure et de transport des médecins. Mme Dyce-Sombre, pour éviter le scandale de nouveaux débats judiciaires, a consenti à les supporter, et la demande a été écartée.

»La cinquième demande a été formée d'une manière tout à fait inusitée et sans exemple dans nos annales judiciai-

» Cen'est pas M. Dyce-Sombre lui-même qui s'est pourvu de nouveau contre l'arrêt de 1843, ce sont de hauts personnages agissant, ont-ils dit, dans l'intérêt de sa famille et des héritiers présomptifs qui ont présenté la re-quête. Elle est signée de lord Combermere, de lord Dewonshire, de lord Roseberry et de sir Charles Trevelyan, l'un des administrateurs de la Trésorerie. Ils y ont joint une attestation du docteur Morrison et du docteur Copeland, d'où il résulterait que, le 22 décembre 1848, c'est-à-dire six semaines après le rapport du 8 no-vembre, M. Dyce-Sombre, de retour en Angleterre, aurait recouvré subitement l'usage de toutes ses facultés mentales. On pourrait même induire de l'opinion des docteurs qu'il n'aurait jamais été atteint d'une véritable

Cette demande vicieuse dans la forme a cependant été soigneusement examinée par la Cour. Lord Combermere, l'un des signataires de la requête, s'est depuis rétracté et a donné l'explication de sa demande. L'embarras aurait pu être considérable sans la découverte d'un document précieux. Il s'agit d'un traité rédigé par écrit, et dans lequel M. Dyce-Sombre a promis à un certain docteur Mahon une somme de 10,000 livres sterling (250,000 francs) si, à l'aide de certificats de médecins et d'autres pièces légales, il parvient à faire révoquer la Commission d'administration. Il est dit dans cette étrange convention que le docteur Mahon aurait déjà reçu un cinquième de cette somme (50,000 francs) pour acheter des certificats délivrés par les gens de l'art.

» D'après cette pièce, la Coura dû rejeter les attestations du docteur Morrison et du docteur Copeland comme suspectes de n'avoir été délivrées que par pure complaisance. La Cour, dans tous les cas, ne saurait trop hautement réprouver la conduite du docteur Mahon. La résidence actuelle de l'interdit n'est pas connue, et tout porterait à croire que c'est sans sa participation, à son insu peutêtre, que cette scène judiciaire a été jouée.

La Cour donne aussi de justes éloges à Mme Dyce-Sombre, à la vie de laquelle son mari a plusieurs fois attenté en 1840, 1841 et 1842, dans les accès d'une jalousie que rien ne justifiait.

» Par ces motifs, la Cour déclare la demande formée au nom de M. Dyce-Sombre non recevable, en tous cas mal fondée, et condamne ceux qui l'ont intentée en tous les dépens. »

- (Norwich), 21 avril. - Rush, l'assassin de MM. Jermy père et fils, a été exécuté aujourd'hui à midi. L'échafaud était dressé sur le pont à l'aide duquel on traverse le fossé occidental du château. Le haut shériff avait fait arborer sur les remparts un immense dra-peau noir pour annoncer l'expiation d'un grand crime. Cette bannière, agitée par le vent, donnait à la scène un aspect imposant et lugubre.

Le condamné avait reçu jeudi la visite de ses neuf enfans, amenés par M. Stones, son beau-frère; leurs adieux déchirans avaient attendri les geôliers eux-mêmes.

Hier au soir, à neuf heures, on lui a remis une lettre de sa fille aînée. La lecture de cette dernière missive a paru l'accabler de douleur. Il a cependant soupé de bon appétit, s'est couché et a trouvé à son réveil danssa cellule le chapelain de la prison qui venait l'exhorter dans ses derniers momens. Le vénérable ecclésiastique ne l'a pas quitté une seule minute pendant cette longue matinée. A midi précis le cortége s'est mis en marche, ayant en tête les shériffs et les gardes de police dont le nom anglais, Javelin-men, correspond à celui d'archer ou de hallebardier.

-1 fr. 50 c.

cuteur se tenait derrière lui. En entrant sur le pont, il a contemplé la foule immense qui remplissait la place du Château. Il est monté sur l'échafaud sans avoir besoin d'être soutenu, et la corde lui a été passée autour du cou pendant que le chapelain récitait l'office anglican pour les inhumations. Suivant l'expresse recommandation de Rush, l'exécuteur a lâché la détente qui a fait abattre la plate-forme à l'instant où le prêtre prononçait ces paroles du rituel : « Par la grâce de Notre-Seigneur Jésus-

Ainsi est mort ce grand coupable, qui jusqu'au dernier moment a protesté de son innocence. Il n'a cessé de dire au chapelain, au gouverneur de la prison, aux shériffs, à tous ceux qui l'entouraient, qu'il mourait victime d'une erreur déplorable et de la vengeance de sa maîtresse, Elisa Simpson, qu'il a refusé d'épouser. Sur l'échafaud même, ses derniers regards semblaient protester contre la justice humaine qui le frappait, et implorer la justice divine qui allait enfin commencer pour lui.

Le cadavre est resté suspendu au gibet pendant une heure. La foule, qui n'avait pas cessé de se repaître de ce hideux spectacle, s'est alors écoulée. Le chemin de fer des comtés de l'Est avait préparé des convois spéciaux et extraordinaires pour aller à Norwich et en revenir.

N. B. Quoique la ville de Norwich, peuplée de 70,000 habitans et siège d'un évêché, soit à 120 kilomètres de Londres, plusieurs relations de l'exécution étaient publiées à Londres le même soir par le journal le Globe.

Bourse de Paris du 23 Avril 1849.

AU COMPTANT.				
Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept. 87 - [5 0/0 de l'Etat romain 77 -			
Quatre 1/20/0, j du 22 sept	Espagne, dette active			
Quatre 0/0, j. du 22 sept	Dette différée sans intérêts			
Trois 0/0, j. du 22 juin 55 50	Dette passive			
Cinq 0/0 (emp. 1848)	3 0/0, j. de juillet 1847			
Bons du Trésor	Belgique. Emp. 1831			
Actions de la Banque 2380 —	1840 93 118			
Rente de la Ville	— — 1842 — —			
Obligations de la Ville — —	— 3.0/0 — —			
Caisse hypothécaire 140 —	— Banque 1835 — —			
Caisse A. Gouin, 1,000 fr	Emprunt d'Haiti			
Zinc Vieille-Montagne 3050 —	Emprunt de Piémont 870 —			
Rente de Nap es	Lots d'Autriche 320 —			
- Récépissés de Rothschild	5 0/0 autrichien			
EIN COUDANT	Précéd. Plus Plus Der			

FIN COURANT.	Précéd.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant. 5 0/0, emprunt 1847, fin courant 3 0/0, fin courant Naples, fin courant. 3 0/0 belge 5 0/0 belge	88 10	87 75	87 <u>-</u>	87 —
	56 25	55 90	55 45 <u>-</u>	55 50
	— —	— —	- <u>-</u>	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT,	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint - Germain			Orl. à Bordeaux		411 25
Versaill. r. droite	220 -	212 50	Chemin du Nord	452 50	451 25
- rive gauche	185 -	180 -	Mont. à Troyes.	130 -	2
Paris à Orleans	852 50	855 -	Paris à Strasb	371 25	370
Paris à Rouen	565 -	565 -	Tours à Nantes.	323 75	323 75
Rouen au Havre.	300 -	297 50	Paris à Lyon		-
Marseille à Avig.	216 25	212 50	Bord. à Cette		
Strasb. à Bâle	105 -	103 75	Lyon à Avig.		
Orléans à Vierzon	360 -		Montp. à Cette.		
Boulog. à Amiens	N	1344	The Part of the Pa	10000	

L'huile de foie de morue naturelle se vend rue Saint-Martin, 36. à l'Olivier, spécialité d'huiles, expédition.

- La salle Herz va trouver une occasion de se revoir belle et brillante, comme au temps de ses plus beaux jours. Tous et brillante, comme au temps de ses plus beaux jours. Tous les amateurs de bonne musique s'inscrivent déjà pour jeudi prochain, au soir, 26 de ce mois, au magnifique concert donné par M. Ponchard et M^{me} Iweins-d'Hennin, et dans lequel se feront entendre : 1° dans la partie vocale, MM. Levasseur, Géraldy, Ponchard, M. et M^{me} Iweins-d'Hennin, et pour la dernière fois M^{me} Gaveaux-Sabatier, qui vient acquitter une ancienne promesse; 2° dans la partie instrumentale : MM. Allard, Offenbach, M^{lles} Marie Damoreau-Cinti et Mira. Cette belle fête musicale, qui réunira tout le grand monde parisien, commencera par des chœurs et sera terminée par les chansonnettes de Levassor.—S'adresser, pour la location, au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne. tion, au MENESTREL, 2 bis, rue Vivienne.

- GYMNASE-DRAMATIQUE. - Le Bouquet de Violettes est toujours pour Mme Rose Chéri un nouveau triomphe. Cette pièce st jouée avec un ensemble parfait de talent par Ferville, Tisserant, Geoffroy et Rhozevil; Gardée à vue est parfaitement interprétée par Bressant et M¹¹° Melcy; on commencera par le Lorgnon, vaudeville fantastique de M. Scribe.

- Aux Variétés, on annonce pour aujourd'hui une représentation au bénéfice de M11e Marquet. S'il faut en croire l'affiche préparatoire, jamais tant d'élémens ne se sont trouvés réunis pour former une soirée plus splendide: Saint-Léon doit jouer un solo de violon et danser un pas nouveau avec M^m. Cerito; Masset et M^{II} Julienne chanteront deux grands airs; M^{me} Rose Chéri jouera Geneviève, Levassor le Lait d'Anesse, M^{lle} Déjazet le Moulin à paroles, Bouffé le Vendredi. Nous ignorons encore le prix des places; mais, si élevé qu'il puisse être, nous répondons qu'il n'y en aura pas pour tout 2

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A CHARONNE. Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 15.

Vente en l'audience des criées du Tribunal ci vil de la Seine, le samedi 28 avril 1849, local et 164; issue de la 1ºc chambre, deux heures de relevée, D'une MAISON, jardin et dépendances, sise com-mune de Charonne, canton de Pantin, rue des Mise à prix : 12,000 fr

S'adresser pour les renseignemens :

1° A M° VIGIER, avoué poursuivant ;

2º A Mº Ernest Moreau, avoué à Paris, place des Vosges, 21, présent à la vente. (9238)

Paris IMMEUBLES A PANTIN. Etude de M° Eugene GENESTAL, avoué a Paris, rue Neuve-des-Bons-Eufans, 1.

Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, le samedi 5

Inai 1849, en trente-trois lots,
De Six MAISONS, situées à Pantin, rue de Montreuit, 48; même rue, 43, sur la route de Meaux,
rue des Noyers, 1 et 3, et aux Prés St-Gervais,
rue de Parisis rue de Pantin, 1. Grands et petits TERRAINS en exploitation de carrières à platre, cultivables et propres à bâtir, sis à Pour le propres de la carrière de la c

Diverses PIECES DE TERRE, sises à Pantin et aux Prés-Saint Gervais.

Mise à prix totale: Mise a prix totale:
S'adresser pour les renseignemens:
Audit-Me GÉNESTAL, avoué poursuivant;
A Mes Devin, Burdin, Vincent, Hardy, Dromery, tous avoués à Paris, présens à la vente, et à Me Genet, notaire à Noisy-le-Sec. (9280)

Etude de M. DE BROTONNE, avoué à Paris, rue

Vivienne, 8. Adjud cation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 2 mai 1849,

Le revenu peut facilement arriver à 21,000 fr. | Vente sur licitation, en l'audience des criées du etc., nouvelle édit., 1 vol. in 8° anglais, 3 fr. 50. Mise à prix : 300.000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

1° A M° DE BROTONNE, avoué poursuivant, le mercredi 23 mai 1849, lépositaire d'une copie du cahier des charges et les titres de propriété; 2° A M. Guédon, avoué, boulevard Poissonniè- Corbeil (Seine-et-Oise). des titres de propriété;

re, 23; 3° A M° Mouillefarine, avoué, rue Montmartre,

4º Et à Mº Richard, avoué, rue des Jeuneurs,

MAISON A SAINT-DENIS. Etude de Me AVIAT, avoué, rue de Rougemont, 6. Adjudication, le 5 mai 1849, en l'audience des

criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON, sise à Saint-Denis, au milieu de la rue Aubert, à gauche en entrant par la rue de Paris, non encore numérotée.

Mise à prix: 10,000 fr. 2° A M' S'adresser: 1° A M' AVIAT, avoué poursuivant; Halle, 1; 2º A Mº Gaullier, avoué, rue Monthabor, 12. (9283)

Paris TERRAIN ET MAISON A VAU-Etude de Me PIERRET, avoué, rue de la Mon-

naie. 11. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, l'audience des criées du Tribunal civil de la seine, en deux lots, sauf réunion après enchères

4º D'un TERRAIN, en nature de marais, d'une contenance de 15 ares 95 centiares, sis à Vaugi ard et attenant à la maison ci après ; 2º Une MAISON sise à Vaugirard, Grande-Rue,

L'adjudication aura lieu le samedi 5 mai 1849. Mises à prix.

Premier lot: 4,000 Deuxième lot: S'adresser pour les renseignemens : 1º A Mº PIERRET, avoué poursuivant, rue de 2º A Mº Cullerier, avoué, rue du Harlay-Dau-

phine, 20; 3° A M° Huet, avoué, rue de Louvois, 2; 100 November 100 No

une heure de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue de la Bourse,

Etude de M. DELAUNAY, avoue à Corbeil (Seine
Corbeil (Seine-et-Oise)

Little BLES.

Etude de M. DELAUNAY, avoue à Corbeil (Seineet-Oise).

Tribunal civil de première instance séant à Cor-Tribunal civil de première instance séant à Cor-beil, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée, LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉANS, der-nier MANUEL DES NOTAIRES,

Mise à prix : 5,000 fr. 2º D'un petit JARDIN à Montlhéry, rue Brûlée, même canton, arrondissement et département.

Mise à prix: 500 fr. 3º D'une MAISON à usage de brasserie, sise Paris, rue de Reuilly, 11, 8° arrondissement. Mise à prix : 4º Des constructions élevées sur un terrain sis à

Paris, rue Montparnasse, nos 7, 9, 11, 13, 15 et 17, 11° arrondissement. Mise à prix : S'adresser pour tous renseignemens : A Corbeit : 1° A M° DELAUNAY, avoué pour uivant, rue des Grandes-Bordes, 10;

2º A Mº Joubert, avoué colicitant, place de la A Paris : A Me Rousse, notaire.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris FONDS DE Mª DE VINS. Etude de M° GALLARD, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

à Paris, rue Nationale (ci-devant Royale), 15, à l'angle du faubourg Saint-Honoré, se composant de la clientè e, d'un bon mobilier industriel et du droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds, ayant encore 14 ans à courir moyennant un loyer annuel de 3,000 fr.

Mise à prix: 10,000 fr. et à tout prix. S'adresser: 1° Audit M° GALLARD, avoué; A Me Saint-Jean, notaire, rue de Choiseul, 2 3° A M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 4. (9279)

LANGLOIS et LECLERCQ, lib., 81, rue de la Harpe D'AGUESSEAU (Histoire de la vie et des ou-cédée d'un discours sur le ministère public et D'AGUESSEAU (Mistoire de la vie et des oucédée d'un discours sur le ministère public et
suivie d'une notice historique sur Henri d'Aguesseau, père du chancelier, par M. A. Boulée, ancien magistrat, auteur de l'Histoire de France
cien magistrat, auteur de l'Histoire de France
con magistrat, auteur de l'Alstoire de France
con magistrat, pendant la dernière année de la Restauration, etc.; Condé, 8.

e mercredi 23 mai 1849, 1° D'une MAISON et jardin sise à Linas, rue le même. 1 vol. grand in-8°, 3 fr. 50 c.

ÉTATS-GÉNÉRAUX (Histoire complète des) et autres assemblées représentatives de France, depuis 1302 jusqu'en 1626, par le même. Ouvrage mentionné honorablement par l'Institut. 2 volumes in-8°: 15 fr.

Librairie de jurisprudence GOSSE, place Dauphine, 27.

1848 ET 1830. 10 MOIS ET 18 ANS

Par M. LIADIÈRES, ancien député. 1 vol. in-32, édition populaire à 20 cent. - Moyennant un bon sur la poste de 5 fr., on recevra franço 30 exemplaires.

LE JURY EN MATIERE CRIMINELLE MANUEL DES JURÉS, d'après les décrets du 7 août et du 18 octobre et la Constitution du 4 nov. 1848, etc., par Cu. BERRIAT-ST-PRIX, substitut au Tribunal de la Seine, ancien chef du parquet de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire. 1 vol. in-18.

Adjudication le 27 avril 1849, en l'étude de M'SAINT-JEAN, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, D'un FONDS DE MARCHAND DE VINS, exploite NISTRATIVE Code de procédure du l'entre de Code de procédure de Tribupaly ad regles de l'instruction devant les Tribunaux administratifs, etc.; par CHAUVEAU ADOLPHE, pro fesseur de droit administratif à la Faculté de Tou louse. 1 vol. in-8°. — 8 fr.

DE LA PROPRIETE, PAR M. A. THIERS.

Edition populaire tirée à cinquante mille exem plaires. Un beau volume in 18. Prix: 1 fr. PAULIN, LHEUREUX et Co, 60, rue Richelieu

Contenant veau Formulaire et un Commentair dant au moyen de chiffres, par F.-M. SELL ER, avocat à la Cour d'appel, ancien notaire à Vermenton, professeur de notariat autorisé de l'Université. 4 vol. in-4°. Prix: 55 fr., ou 48 fr. en s'abonnant au Journal du Manuel des Notaires, qui paraît depuis le 1° janvier dernier en un cahier par mois, in-4° de 10 fr. par an. — A la librairie de Cotillon, rue des Grès-Sorbonne, 16.

AUX VILLES DE FRANCE.

Nouveautés, rue Vivienne, 51, et rue Richelieu, 104. — Soieries, châles de l'Inde, crèpes de Chine, cachemires français, mousseline laine, étoffes nouvelles, baréges unis et imprimés, toile batiste, chemiserie, mercerie, bonneterie, rubans, calicots, percales, mouss line, cravates, indienne, jaconas, flanelle de santé, mérinos, lainage, tapis, lingeie, dentelles, confection.

Service spécial pour les départemens. ENVOIS D'ÉCHANTILLONS ET DE MARCHANDISES FRAN-CO SUR DEMANDE.

ENCRE ANGLAISE ineffaçable pour marquer le linge et autres éloffes. Flacon et accessoires à 1 fr. 50 c. et 1 fr. 25 c. Dépôts chez MM. Chaulin, papetier, rue Richelieu, 2; Cardeur, papetier, 2, rue du Bouloi; LAS, papetier, 16, rue Racine.

PAPETERIE DE LA BANQUE. ACKER, r. Nº des-p.-Champs, 29. Papiers à lettres au prix de fabrique. Poulet glacé, 50 c. la ramet-te, enveloppes 25 c. le 100. Fabrique de registres.

DIAPHANOGRAPHE-LARD prendre a ecrire et à dessiner sans mai re et sans papier. L'on obtient à l'instant des épreuves de ce que 'on a dessiné. - Prix, avec modèle : 2 fr. -LARD-ESNAULT, papetier, rue Feydeau, 25.

Molière-Richelieu, 41.

MEUBLES, tapisserie, mobiliers complets. In- qui a fait dans le monde la réputation de la maison wynand fockink, et toutes les liqueurs fines de un capitaine en retraite qui en est le directeur.-Magasins et ateliers, faub. St-Antoine, 109, 111, 130. Prix fixe. On expédie en province et à l'étr.
(2120)

SAGOU DE GROULT JEUNE.

Potage recommandé par les médecins. Le SAGOU DES INDES préparé par la maison GROULT possède des qualités reconnues supérieures; on en fait d'excellens potages au maigre et au gras; l'emploi en est prompt'et facile.

Chez GROULT j., passage des Panoramas, 3, rue Ste Appoline, 16, et chez les principaux épiciers. Se méfier des imitations d'enveloppes. (2077)

LIQUEURS FINES DE

WYNAND FOCKINK D'AMSTERDAM.

M. WYNAND FOCKINK a l'honneur de prévenir sa nombreuse clientèle française que la navigation, Interrompue pendant l'hiver, venant d'étre rétablie, il a expédié à M. P. F. SCHMITZ Pz, son dépositaire à Paris, place de la Bourse, 12, une collection considérable de toates liqueurs finis. Les amateurs pourront donc s'adresser au dépôt, où soi-même facilement, à la minute et sans douleur, soi-même facilement l'hiver, venant d'étre rétable. Substitute de la Marina. Pharmacie rue Geoffroy-Marie, soi-même (2034)

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019]

[2019

sa fabrique.

Les consommateurs des départemens sont pré-veuus que M. P. F. SCHMITZ Pz est en mesure de leur livrer les liqueurs exemptes de droits d'entrée à Paris, attendu qu'il en a une très grande quantité en entrepôt, destinée aux expéditions en

VINS de Botherel, GRANDE BAISSE.

Très bons, de 40 c. à 5 fr. la bouteille. - de 95 à 1,200 fr. la pièce. — 100 mille bouteilles de vins fius au rabais.—Magasins, rue Vivienne, 49, de 33 mètres de long sur 16 de large, et au-dessous 3 berceaux aussi de 33 mètres. (Ecrire.)

VIN DE BORDEAUX EXCELLENT ORDI-M. D..., propriétaire, a établi rue Richer, 49, le dépôt de son vin. Bouteille, 50 c. Pièce, 145 fr.

teur des Dents Osanores, rue Saint-Honoré, 270. N. B. Observer la signature et le cachet de l'in-

venteur sur chaque flacon. (Affr.) DENTS ET DENTIERS PERRIN.

Sans crochets ni ligatures. La pose des dents artificielles a lieu sans douleur. Rue Saint-Honoré, (2123)355 bis. (Affr.)

La boîte, 2 fr. Le flacon, 4 fr. La bout. 3 fr.

Ces trois preparations, sous la forme d'un bonbon agréable, d'une liqueur et d'un vin de table exquis, guérissent en peu de jours les maux d'estomac, pertes d'appétit, indigestion, etc., et toutes les maladies provenant d'une altération dans les fonctions digestives. Dépôt, PÉRÉS, pharmacien, rue St-Antoine, 76. Paris. (Affr.)

en toutes nuances, sans aucun inconvénient, 5 fr. le flacon. (Env. aff.) Mme Dusser, rue du Coq St-Honoré, 13, au premier, teint les cheveux chez elle et à domicile. (2190)

EAUX-BONNES CONTRE LES MALADIES DE POI-

Exposition publique, rue Saint-Honoré, 290. 1 ils sont assurés de trouver ce délicieux curação, sevend avec instructions 3 fr., chez tous les prin- 1 25; 1 2, 1 f.; 1 1, 75 c. Pastilles d'Eaux-Bonnes, Ph. indienne, rue Gcoffroy-Marie, 5, à l'entresoptique pharmaciens et chez Wm ROCERS, inven- 1 25 c. A ce dépôt, toutes les Eaux minérales naturelles de l'Envey 270 relies d relles de l'Europe.

> PERFECTIONNÉE de PATE ÉPILATOIRE. PERFECTIONNÉE de du Coq St-Honoré, 13, au premier, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pate est supérieure aux pondres et ne laisse aucune racine. Prix, 10 fr. (Aff.) Envoie en provinces.

DRAGÉES, ÉLIXIR ET VIN RAUBARBE. PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'EAU DE PERSE est la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même, avec facilité, les cheveux et la barbe à la minute en toutes nuances, sans aucun inconvénient, 5 fr.

CHOLERA. préservatif et curatif indien. 2 fr.

SOMNAMBULE. MIL Henriette. Lucidité é-prouvée; reçoit tous les jours, le 11 à 4 heures, rue Basse du-Rempart, 20

SIROP DE BANANIER contre les flueurs blanches. Pharmacie indienne, rue Geoffroy-Marie, 5, à l'entresol.

LA CONSTIPATION détruite complétement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissaus de Duvignau, sans l'aide de lavemens ni d'autres mé. dicamens.—Rue Richelieu, 66. A Lyon, Vernet

TRAITEMENT végétal pour guérir les ma-ladies secrètes. 9 fr. en trois fois. Ph. r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

PAGES DE LA VINGTIÈME ANNÉE,

PERROTIN, éditeur de BERANGER et de l'HISTOIRE DES DEUX BESTAURATIONS, par A. de Vaulabelle, place du Boyenné, 3 :

A. DE LAMAR

2º édition : Un volume in-8º, papier cavalier vélin, 5 francs; par la poste, 6 fr. 50 c.

Les motifs honorables qui ont décidé le Conseil de Gérance de la Société Nationale d'Exploitation du Minerai d'Or de la Californie à s'assurer le navire Le Georges, baleinier du Havre, pour le transport de cent Associés Travailleurs dans la baie de San-Francisco, viennent d'être approuvés a L'unanimite par les Associés convoqués à cet effet, 8, boulevard Montmartre. Le départ des cent Associés Travailleurs sur le navire LE Georges est donc irrévocablement fixé au 10 Mai prochain, et la liste des membres de cette première expédition étant complète, est close à partir de ce

(MÉME MAISON, BOULEVARD MONTMARTRE, 22.)

jour. Il ne sera donc plus reçu d'admissions que pour la seconde expédition, qui aura lieu dans le courant de Juin prochain.

La souscription des actions libres reste ouverte, et le Conseil de Gérance invite tous les Fabricans et Négocians qui ont fait des offres de marchandises en échange d'actions à se présenter, 8, boulevard Montmartre, où il sera immédiatement statué sur leurs propositions.

Les dernières nouvelles, relatives à la richesse et à l'étendue des gîtes aurifères, confirment PRIX DE L'ACTION : CINQ FRANCS. PAYABLES EN ARGENT OU EN MARCHANDISES. toutes les prévisions. — Un récent rapport du Consul de France, M. Dillon, à la chambre de commerce du Havre, établit que le minimum des gains de chaque homme est en Californie de 60 piastres par jour; or, à ce compte, après une campagne de deux ans, tout Associé Travailleur reviendra en France avec une fortune.

Délibéré en Conseil de Gérance, avec le concours des délégués des cent Associés Travailleurs.

LIBRAIRIE PHALANSTÉRIENNE, rue de Beaune, 2, et quai Voltaire, 25. PLUS DE DROITS REUNIS! PLUS D'EXERCICE!

PLUS D'OCTROIS! RÉVISION DES LOIS DE DOUANE. CRÉATION DE NOUVELLES RESSOURCES POUR LE BUDGET.

16 pages

PAR ALLYRE BUREAU.

DU MÊME AUTEUR :

PLUS DE CONSCRIPTION!

Dignité du soldat. — Égalité de l'impôt du sang. — Sécurité pour les familles. — Force militaire imposante pour la France.

16 pages grand in-8°. - Prix: 10 centimes.

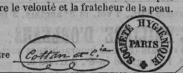
de Californie, avec concession. Capital : CINQ MILLIONS de francs, représentés par 50.000 actions de 100 fr., payables en marchandises ou en espèces, par quarts de mois en mois. —
Premier départ, le 25 avril prochain, de 50 travailleurs-actionnaires en association mutuelle. —
Passage remboursé en actions. — On souscrit et l'on délivre les pro-pectus à la direction générale,
rue de Frévise. 44, à Paris. — On demande des représentans en province; inuvile d'écrire si on ne peut offrir les meilleures garanties. (Affranchir.)

VINAIGRE DE TOILETTE

DE LA Société Hygiénique

Ce Vinaigre balsamique, tonique et rafraîchissant, remplace avec une grande supériorité L'EAU DE COLOGNE dont l'action SICCATIVE et ÉCHAUFFANTE due à l'esprit de vin qui en forme la base, finit tôt ou tard par détruire le velouté et la fraîcheur de la peau. PRIX : 2 FR. LE FLACON.

Paris, Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5. Tout flacon non revêtu de la signature et du cachet ci-contre Cottan



de contrefaçons, on ne saurait irop recommander de s'approvisionner de cette Eau directement rue Coq, à la seule fabrique, maison de la Caisse d'épargne. — A Bordeaux, chez Vène frères.

JOURNAL POUR RIRE. PLUS DE 2,000 Caricatures DANS L'ANNÉE. 3 mois, 4 f.—'6 mois, 8 f. — Un an, 10 f.

Toute personne qui ajoute 7 fr. à son abonnement d'un an, total : 22 fr., reçoit franco un volume MUSÉE PHILIPON, qui se vend 15 fr.

Paris, chez AUBERT et Ce, éditeurs, place de la Bourse, 29. — Lyon, au Magasin de papiers peints, rue Saint-Dominique. (2096)

SICCATIF BRILLANT DE RAPHANEL



Séchant en deux heures pour la mise en cour sans frottage, 3 FR. le k., vase ompris. On se charge de la mise en couleur garantie à 75 c. le mètre. — RUE NVM-1 de couleurs. (2214)

Ce médicament est le dernier adopté par l'Académie d Médecine, sur le rapport de M. Cullerier, médecin en che Modecine, sur le rapport de M. Collerier, medecin en chei de l'hôpital des Vénériens; aussi les premiers médecins de Paris n'emploient-ils que lui. Seul il guérit en six jours les écoulemens, sans n usées, coliques ni maux d'estomac. La boîte de 100 dragées ne coûte que 4 fr.; c'est le traitement le moins cher. Pour expéditions, écrire à M. Jozeau, seul propriétaire et préparateur de ce médicament, à sa fabrique, rue de la Tour, 54, à P2ssy, près Paris.—A Londres, 49, Hoy Market; Dépôt général, à la pharm. des Panoramas, rue Montmartre, 161. (2205)

FR. C. 120 feuilles papier à lettre les extra-fin glacé à 50 c. à 75 c. et à 1 fr.—ENVELOPPES GLACÉES, 20 c le cent ; papier ÉCOLIER, 3 fr. la rame. - Rue Joquelet, 6.

AVIS AUX NOMBREUX AMATEURS DE LA VERITA-

DOUCHES EN PLUIE DE VICTOR CHEVALIER,

recommandées par les principaux médecins dans un grand nombre de maladies et comme moyen hygiénique. Cet appareil fonctionne avec facilité.—Prix variés selon les modèles, de 40 fr. orres, bains de siége et bains de pied avec ou sans baignoires, bains de siège et bains de pieu avec de sais irrigations. — Fabrique, place de la Bastille, 232, où l'on trouve des appareils pour douches de vapeur, fu-migations et à air chaud, dont les heureux résultats ont été appréciés et recommandés, lors du choléra de 1832, par MM. les docteurs Cruvellhier, Marjolin et au-tres. Prix: de 20 à 75 fr. et au-dessus. (2085)

Seul aliment approuvé par l'Académie de Médecine. Pour les déjeuners des CONVALESCENS, des dame es ENFANS et des personnes malades de l'ESTOMAC.

DELANGRENIER, seul propriétaire, rue Richeeu, 26. — Dépôt daus chaque ville (Se DÉFIER des contrefaçons.)

PÂTE PECTORALE

On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer.

Dépôt, rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes.

Regnantilis Chaque boîte porte sur t'étiquette la signature ci-contre aux Invent

RUE DAUPHINE 38.—Son action adhésive et sa proprieté adoucissante l'on fait apprécier depuis 70 Ans. Il a résisté à toute contrefaçon. Bien préférable aux tafetas rafraîchissans. Pour 200 PANSEMENS, 1 fr. 50.—Dépôts dans les pharmacies. (1716)

Cette préparation tonique et stimulante es approuvée et recommandée par un grand nomde médecins. — (affranchir).

2 francs 50 centimes la boîte. Brochure explicative.

DÉPÔT RUE DE CHOISEUL 27 ET DANS TOUTES LES PHARMACIES

Maladies secrètes.

macien des hôpitaux de la ville de P de médecine et de botanique, honor

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées cemme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'a ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qu'în têt sur dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurrielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr Albert est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement ; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueuil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procèdé à la les syndics. de vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 556] du gr.]. La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE BROIT.

SOCIÉTÉS.

ERRATA.

Dans le numéro du 21 avril, société Drake et Hocquart, au lieu de dissoute, lisez dissoutes. — Au lieu de 14 février et 11 janvier 1846, fisez 14 février 1840 et 11 janvier 1846.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribuna.

de commerce de Paris, salle des assem-blées des créanciers, MM. les créanciers : SYNDICATS. Bu sleur BOUSSUGE (Charles), menuisier, rue des Bons-Enfans, 4, le 28 ayril à 2 heures [N° 595 du gr.];

Du sieur DIDELOT (Joseph), pâ-tissier, rue de Fleurus, 6, le 23 avril à 2 heures [N° 590 du gr.];

Du sieur ROCHAIS (François-Denis., anc. boulanger, rue Neuve-Coquenard, 19, le 28 avril à 12 heures [N° 593 du gr.];

gr.].

gr.].

Du sieur NOEL fils ainé (François-Julien), tablétier, rue de Lancry, 33, le 28 avril à 9 heures 112 [N° 22 du gr.]; Du sieur GUERINEAU (Edouard-Henri, nég. en laines, rue Française, 10, le 28 avril à 9 heures [N° 588 du gr.];

priés de remettre au greffe leurs adres-ses, afin d'ètre convoqués pour les as-semblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur LELEU (Antoine-André), ent. de hâtimens, aux Thernes, le 28 avril à 10 heures 1/2 [N° 56 du gr.];

avril a 10 neures 1/2 [No 56 du gr.];
Du sieur RIDEL (Amédée), and de hois, aux Thernes, le 28 avril à 9 heures [No 474 du gr.];
Du sieur PREVOST jeune (Joseph-Gabriel), md de nouveautés, faub. St-Honoré, 56, le 28 avril à 2 heures (No 505 du gr.;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifi-calion et affirmation de leurs créances: Nota, llest nécessaire que les créan-ciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remet-tent préalablement leurs titres à MM. les syndies les syndies.

CONCORDATS. Du sieur LEFEBVRE (Louis-Félix) anc. md de rouennerie, rue Moscou, 1, le 28 avril à 12 heures 112 [N° 87 du

Du sieur DUFRESNAY (Léon), bonnetier, rue des Mauvaises-Paroles, 13, le 28 avril à 12 houres 1/2 [Nº 295 du

Avril 1849, F.

Du sieur ORGIBET (Adolphe), me-nuisier, à Passy, le 28 avril à 2 heures [N° 303 du gr.];

nadiers, quai St-Michel, 25, le 28 avril à 3 heures [N° 252 du gr.]; a 3 neures (N° 252 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, out, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consullés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de manufice et du mention et du manufice. utilité du maintien ou du remplac.

Nota. Il ne sera admis que les cr èan ciers reconnus. REMISE A HUITAINE.

ent des syndies.

Des sieur FRET et femme, merciers, ue Mouffetard, 130, le 28 avril à 10 eures 1/2 [N° 338 du gr.]. Du sieur ROCHER-LEMERY (Al-red), md de nouveautés, à Boulogne, e 28 avril à 12 heures [Nº 161 du gr.]. Du sieur RIVIÈRE (Charles), grai etier, à Issy, le 28 avril à 9 heure

0 282 du gr.]; Pour reprendre' la délibération ou verte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'atilité du maintien ou du remplament des syndics.

du gr.].

Messieurs les créanciers du sieur VASSELLE (Antoine), fondeur, rue St. Pierre-Popincourt, 18, sont invités à produire leurs titres de zréances avec in bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Lefrançois, rue Louvois, n. 8, et Mirio, rue Buffault, n. 26, syndics, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. [Nº 64 du gr.];

Messieurs les créanciers des sieurs ESTLIMBAUM et Ce, fondeurs, rue St-Pierre-Popincourt, p. 18, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un defaide 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Lefrançois, rue Louvois, 8, ct Mirlo, rue Buffault, 28, syodies, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. [Nº 65 du gr.];

Du sieur GUERINEAU (EdouardHenri, nég. en laines, rue Française,
10, le 28 avril à 9 heures [No 588 du
gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire du iles
consulter, tant sur la composition de l'es
consulter, tant sur la composition de l'es
consulter, tant sur la composition de l'es
tat des créanciers présumés que sur la
nomination de nouveaux syndres.

Nota Les tiers-porteures defets ou
d'endossemens n'étant pas connussont

Nota Les tiers-porteures d'effets ou
d'endossemens n'étant pas connussont

Du sieur VACHER (George-BonDesire), md de meubles, rue Caumarlin, t, le 28 avril à 10 heures 12 [No
28 avril à 9 heures [No 588 du
gr.];

Du sieur VACHER (George-BonDesire), md de meubles, rue Caumarlin, t, le 28 avril à 10 heures 12 [No
28 a

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des assem blées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FLEURY (Jean-François), bonnetier, rue des Déchargeurs, 8, le 28 avril à 9 heures [N° 8772 du gr.]; Pour assister à l'assemblée dans la uelle M. te juge-commissaire doit le onsulter, tant sur la composition de l'é tat des créanciers présumés que sur le nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priès de remeture su greffe leurs adresses, afin d'être conyoqués pour les assemblées subséquentes. MM. les créanciers du sieur MOUTHA ne de vins, à Maison-Alfort, sont in-ités à se rendre le 28 avril à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et às et rouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nou-veaux syndics [N° 3401 du gr.];

CONCORDATS.

Du sieur GROGNET (Alexandre-Na poléon), ent. de bâtimens, à Grenelle le 28 avril à 2 heures [Nº 7058 du gr. Du sieur BERANGER (Esprit-André), en son nom personnel, fab. d'encre et de cirage, rue du Mouton, 11, le 28 avril à 11 heures [N° 7181 du gr.];

Des sieurs BERANGER et GUYOT (Esprit-André et Benjamin Guyot), fab. d'encre et de cirage, rue du Mouton, 11, le 28 avril à 11 heures [N° 7481 du Du sieur LEGAY (Ambroise), md épicier, à La Chapelle, le 28 avril à 11 heures [N° 8606 du gr.];

Four entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiate et, dans ce dernier cas, être immédiate-ment consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

Nota. Il ne sera admis que les créan-ciers reconnus.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 avril 1849, lequel, en homologuant le concordat, declane les sieurs VEISSIERE et JOUANNY, teinturiers, à la Briche-St-Denis, ex-cusables et susceptibles de réhabilita-tion, et dit que la cessation de leurs paiemens no recevra pas la qualifica-tion de faillité en n'eutrafuera pas les

qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 3 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 24 AVRIL 1849.

NEUE HEURES: Gauthier, fab. de voitures, vérif. — Marchand, fab. de bijoux, id.— Ledoux, ancien entre-preneur de gaz, clot.— Mongin, ancien traîteur, id. — Sevray, et. de menuiserie, conc.

DIX HEURES 172: Roussel, anc. epicier, clot. — Quérol, charcutier, id. Bertalut, peintre, conc. — Vasseur, md de fers, id.

ONZE HEURES: Silbermann, comm. en marchandises, conc.

MIDI: De SI-Etienne, fab. d'engrais, syud.

EVE HEURE 172: Dumoutier, ont. de serrurerie, vérif. — Claudrier, md de nouverutés id. — Valle, carrier, clot. — Alexander, mécanicien, id. — Fonju, mécanicien, id. — Horliac, carrier, id. — Charbonnail, tölter, id. — Toussaint, libraire, conc.

DEUX HEURES: Sevestre fils, fab. de papiers peints, conc.

BECCÈS CI ENTERMATIONS.

BECCÈS CI ENTERMATIONS.

Du 20 avril 1849. — Mme Piczrd, 64 ans, rue du Luxembourg, 48. — M. Nonclair, 83 ans, rue de Londres, 15. — M. Wahlen, 63 ans, rue du Hassard, 6. — Mane Meunier, 63 ans, rue du Hassard, 6. — Mane Meunier, 63 ans, rue du Hassard, 6. — Mane Meunier, 63 ans, rue du Hassard, 6. — Mane Meunier, 63 ans, rue du Hassard, 6. — Mane Meunier, 63 ans, rue du Luxembourg, 48. — M. Widal, 56 ans, rue Ste. Groixe, 54. — Mane Stadinaif, 52 ans, rue de Bussy, 12-14. — Mile Enrandier, 10. — Mem Piczrd, 64. — Mem Meunier, 63 ans, rue du Luxembourg, 48. — M. Widal, 56 ans, rue du Luxembourg, 48. — M. Widal, 56 ans, rue du Luxembourg, 48. — M. Widal, 56 ans, rue du Luxembourg, 48. — M. Widal, 56 ans, rue Gas ans, rue du Luxembourg, 48. — M. Widal, 56 ans, rue Gas ans, rue du Luxembourg, 48. — M. Widal, 56 ans, rue Gas ans, rue du Luxembourg, 49. — Mile Expraude, 66 ans, rue Ste. Groixe view Blanche, 6

Enregistre à Paris, le Recu un franc dix contimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. GUIOT, le Maire du 1º arroudissament